

**PRÉCIS DE LA RÉFÉRENCE JURIDIQUE
DE LA
COUR D'APPEL DU QUÉBEC**



2024

2^e édition

© Cour d'appel du Québec, 2017, 2024
100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6
300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6

Tous droits réservés.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. CONVENTIONS LINGUISTIQUES ET STYLISTIQUES	2
1.1. Rectifications de l'orthographe de 1990.....	2
1.2. Rédaction épïcène	2
1.3. Langues étrangères et utilisation des italiques.....	3
1.4. Abréviations usuelles.....	3
1.5. Création d'un titre abrégé dans le corps du texte	4
1.6. Dates et heures	4
1.7. Nombres, montants et unités de mesure	5
1.8. Guillemets (« »).....	5
1.9. Casse (majuscules et minuscules) après le deux-points.....	6
1.10. Espacement de la ponctuation et des symboles	7
1.11. Virgules et parenthèses.....	7
2. NOTES INFRAPAGINALES ET CITATIONS	8
2.1. Principes généraux.....	8
2.2. Renvois aux notes précédentes	8
a) Renvois à la note précédente (<i>ibid.</i> et <i>id.</i>).....	9
b) Renvois aux notes antérieures (<i>supra</i>).....	10
i. Législation	10
ii. Jurisprudence.....	10
iii. Doctrine	11
2.3. Références précises (pages, paragraphes, articles et alinéas).....	11
a) Format.....	11
b) Éléments consécutifs (trait d'union).....	12
c) Éléments non consécutifs (<i>virgule</i> et <i>et</i>).....	12
d) Expression « et suivants ».....	12
e) Séparation et identification des articles, alinéas ou paragraphes.....	13
f) Mention de la première page d'un ouvrage.....	14
2.4. Position de l'appel de note infrapaginale et ponctuation.....	14
2.5. Séparation et ordre du contenu des notes infrapaginales.....	15
2.6. Annotation des citations (soulignement, renvois omis, etc.)	16
a) Suppression de passages et modification du texte	16
b) Suppression et inclusion des renvois.....	16
c) Mise en évidence	17

d) Traduction	18
e) Mention d'une erreur par [sic]	18
3. LÉGISLATION	19
3.1. Architecture des lois et des articles	19
a) Lois du Québec	19
b) Lois du Canada	20
3.2. Lois constitutionnelles	20
3.3. Codes	21
a) Codes fréquemment cités	21
b) Nouveau <i>Code de procédure civile</i>	22
3.4. Lois	23
a) Lois refondues	24
b) Lois annuelles	26
c) Versions historiques des lois	26
i. Lois du Québec	26
ii. Lois du Canada	29
3.5. Règlements	30
a) Règlements refondus	31
b) Règlements provinciaux non refondus	31
c) Règlements fédéraux non refondus	32
d) Règlements de procédure des tribunaux	32
3.6. Règlements municipaux	33
3.7. Projets de loi	35
3.8. Décrets, arrêtés et avis publiés dans les gazettes officielles	36
3.9. Débats et autres documents parlementaires	37
3.10. Politiques et directives ministérielles	39
3.11. Législation étrangère	39
a) Royaume-Uni	39
b) France	40
c) Union européenne	42
d) Autres ressorts	43
3.12. Conventions internationales et traités	44
4. JURISPRUDENCE	45
4.1. Décisions ayant une référence neutre	46
4.2. Décisions sans référence neutre	47
4.3. Décisions inédites	51
4.4. Décisions arbitrales ou d'organismes administratifs	51
a) Décisions répertoriées	51
b) Décisions inédites	52
4.5. Décisions étrangères	52
a) Décisions des tribunaux de common law	52

b) Décisions françaises	54
i. Cour de cassation	54
ii. Conseil d'État	55
iii. Cours d'appel	55
iv. Tribunaux judiciaires de première instance	56
c) Décisions des tribunaux de l'Union européenne	56
4.6. Tribunaux internationaux	57
a) Cour pénale internationale (ou tribunaux pénaux internationaux <i>ad hoc</i>)	57
b) Cour internationale de justice	58
c) Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.).....	58
4.7. Autres décisions	59
4.8. Précisions à la fin d'une référence jurisprudentielle.....	59
a) Identifier et distinguer la formation et le juge unique	59
b) Motifs majoritaires, concourants et dissidents	60
c) Sort d'un appel ou d'une demande de permission	60
i. Cour suprême	61
ii. Cour d'appel.....	61
iii. Cour supérieure	61
4.9. Récapitulation : ordre d'une référence jurisprudentielle	63
5. DOCTRINE ET AUTRES OUVRAGES.....	64
5.1. Monographies	66
5.2. Monographies mises à jour (feuilles mobiles).....	67
5.3. Ouvrages collectifs.....	68
a) Citer l'ouvrage collectif	68
b) Citer une contribution à l'ouvrage collectif	68
5.4. Périodiques	69
5.5. <i>JurisClasseur</i>.....	71
5.6. Dictionnaires	72
5.7. Thèses et mémoires (non publiés)	73
5.8. Conférences	73
5.9. Bulletins d'interprétation fiscale.....	73
5.10. Références en ligne (adresse URL)	74
6. RÉFÉRENCES AUX DOSSIERS.....	76
6.1. Mémoires, exposés et argumentation	76
a) Mémoires	77
b) Exposés	77
c) Argumentation	78
6.2. Cahiers de sources.....	78
6.3. Transcriptions sténographiques.....	79
6.4. Pièces reproduites dans les annexes.....	79

6.5. Plumitif	80
6.6. Enregistrements numériques.....	80
Annexe I : Abréviations fréquentes / Common Abbreviations	81
Annexe II : Abréviations des tribunaux canadiens / Abbreviations of Canadian Courts & Tribunals.....	85
Annexe III : Lexique bilingue / Bilingual Glossary.....	89
1. Qualité des parties et des autres participants	89
a) Juges	89
b) Parties.....	90
i. Matières civiles.....	90
ii. Matières criminelles et pénales.....	91
iii. Extradition	91
c) Désignation des avocats et des parties non représentées.....	91
2. Terminologie générale.....	92
a) Prétentions.....	92
b) Preuve et appréciation de la preuve	92
c) Matière civile	93
d) Matières criminelle et pénale.....	93
e) Conclusions recherchées et dispositif.....	95
Annexe IV : Numéros des greffes / Registry Numbers	97
Annexe V : Codes juridictionnels / Jurisdiction Codes	98
Annexe VI : Subdivisions d'un article de loi / Subdivision of Legislative provisions.....	100
Annexe VII : Ouvrages de référence / Standard Reference Works	104
1. Rédaction en français.....	104
2. For English Drafting.....	106
INDEX	108

INTRODUCTION

Ce *Précis de la référence juridique de la Cour d'appel du Québec* a pour objectif de mettre à la disposition de la communauté juridique des règles d'écriture et de référence uniformisées. Sans que son utilisation soit obligatoire, les avocates, les avocats et les justiciables sont invités à utiliser ces règles d'écriture dans les différents actes de procédure qu'ils soumettent à la Cour. **Leur observation ne supplée pas au respect des règlements de procédure de la Cour¹. En cas de conflit, ces derniers ont préséance.**

La première édition du *Précis* est née de la volonté et de la nécessité de rendre accessible une norme de citation qui reflète véritablement la pratique des cours et tribunaux québécois tout en facilitant le travail de tous les intervenants qui œuvrent à la Cour : recherchistes, membres du Barreau, plaideurs et plaideuses, justiciables, juges, adjointes et adjoints, greffiers-audienciers et greffières-audiencières, etc. Au-delà de cette accessibilité, le soussigné avait également pour objectif l'établissement d'une norme de citation qui promeut l'intelligibilité et l'uniformité afin de faciliter, quel que soit le lectorat des arrêts de la Cour, le repérage des sources et leur consultation.

Cette deuxième édition est le fruit du méticuleux travail d'un comité formé des honorables Marie-France Bich et Jean Bouchard, jj.c.a.; de M^e Bertrand Gervais, directeur du greffe au siège de Montréal; de M^e Laurent Ouellet, coordonnateur des avocat(e)s-recherchistes au siège de Montréal; de M^e Chloé Rousseau-Duchesne, coordonnatrice des avocat(e)s-recherchistes au siège de Québec; de M^e Bettina Karpel et de M^e Marie-Claude Fournier, jurilinguistes de la Cour; ainsi que du soussigné. Comme sa première édition, cette seconde édition du *Précis* s'applique à la rédaction en français, et ce, peu importe la langue de la source citée.

Cette deuxième édition comporte quelques nouveaux modèles de référence à la législation étrangère ou à certains types de documents qui n'étaient pas répertoriés dans la première. Au reste, quelques exemples ont été ajoutés afin de mieux illustrer les règles et quelques règles ont été précisées, les principes généraux demeurant ceux de la première édition publiée en 2017.

Enfin, ce *Précis* ne peut atteindre l'exhaustivité et n'aborde que superficiellement la typographie, la ponctuation et d'autres éléments de stylistique. Des ouvrages de référence sont suggérés à l'Annexe VII : Ouvrages de référence.

Vincent Riendeau, avocat²
1^{er} mai 2024

¹ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01; *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*; *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, RLRQ, c. C-25.1, r. 0.1.

² Conseiller juridique principal de la juge en chef (2023-2024) et avocat-recherchiste (2014-2018).

1. CONVENTIONS LINGUISTIQUES ET STYLISTIQUES

1.1. Rectifications de l'orthographe de 1990

Les communications officielles de la Cour d'appel sont faites en suivant l'orthographe traditionnelle. Pour plus d'informations sur l'orthographe rectifiée et les rectifications de 1990, consulter le *Journal officiel de la République française*³ ou encore le site web de l'Office québécois de la langue française⁴.

1.2. Rédaction épïcène

Il est suggéré d'utiliser les techniques de rédaction épïcène et de féminisation proposées par l'Office québécois de la langue française⁵.

En résumé, on privilégiera l'utilisation de la formulation neutre (noms collectifs et pronoms épïcènes) ou des doublets complets :

Toutes les **employées** et tous les **employés** étaient présents.

Tout le **personnel** était présent.

Les électeurs et les électrices ne votent plus guère.

L'électorat ne vote plus guère.

Tous ceux et celles qui viendront devront se soumettre à une fouille sommaire.

Quiconque viendra devra se soumettre à une fouille sommaire.

La formule des doublets abrégés peut également être utilisée lorsque le contexte s'y prête ou que l'espace est restreint. Les recommandations de l'Office québécois de la langue française privilégient les parenthèses, mais le présent guide n'exclut pas l'usage d'autres signes typographiques, par exemple le point :

Les **avocat(e)s** doivent suivre 30 heures de formation continue.

³ Conseil supérieur de la langue française, *Les rectifications de l'orthographe*, J.O., 6 décembre 1990, n° 100, p. 2, en ligne : <http://academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/rectifications.pdf> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

⁴ Office québécois de la langue française, *Rectifications de l'orthographe*, Québec, Office québécois de la langue française, 2024, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/lorthographe/rectifications-de-lorthographe> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

⁵ Office québécois de la langue française, *Féminisation et rédaction épïcène*, Québec, Office québécois de la langue française, 2023, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/sujets-dinteret/feminisation-et-redaction-epicene#:~:text=La%20Banque%20de%20d%C3%A9pannage%20linguistique%20vous%20propose%20de%20l'information,aider%20%C3%A0%20adapter%20la%20%C3%A9daction> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

1.3. Langues étrangères et utilisation des italiques

Lorsqu'un mot, une expression ou une phrase en langue étrangère est employé dans le corps du texte, utiliser l'italique. Les expressions d'origine étrangère qui sont lexicalisées en français sont écrites en caractères romains.

Exemples d'expressions lexicalisées en français : aficionado, apparatchik, a priori, common law, ersatz, fjord.

Exemples d'expressions non lexicalisées en français : *obiter dictum*, *prima facie*, *ratio decidendi*, *res judicata*, *sub verbo*.

Ainsi, lorsqu'un extrait d'un texte est cité dans le corps d'un paragraphe, il convient de le mettre en italique ainsi : « *Oratory, n.: A conspiracy between speech and action to cheat the understanding. A tyranny tempered by stenography* »⁶, que des guillemets soient utilisés ou non, qu'il s'agisse d'une citation ou non. Toutefois, si le texte est reproduit en retrait en raison de sa longueur, ne pas le mettre en italique :

In effect, my colleague shoehorns the duty to accommodate into an Act that was not created for that purpose and extends the scope of a provision of law. This is contrary to this Court's jurisprudence and to s. 51 of the Quebec Charter (*Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, [2018] 1 R.C.S. 35.).

Avant de traduire un nom propre ou un extrait de texte, toujours vérifier l'existence d'une version française officielle. Ne jamais retraduire un nom propre ou un extrait de texte dont une version officielle est disponible. Pour plus de précisions sur l'ajout de mentions pour identifier une traduction, voir la section 2.6.d) à la p. 18.

1.4. Abréviations usuelles

La liste des abréviations utilisées dans ce *Précis* se trouve à l'Annexe I : Abréviations fréquentes (p. 81). Pour une liste exhaustive d'abréviations des publications juridiques (revues, périodiques, etc.), consulter le site de la bibliothèque de droit de l'Université de Montréal⁷.

NOTE EXPLICATIVE

Dans les exemples que donne ce *Précis*, l'abréviation « **paragr.** » a été utilisée pour le mot « paragraphe », et ce, même si l'abréviation « par. » peut également être utilisée.

⁶ Ambrose Bierce, *Devil's Dictionary*, 1911, s.l., Alma Classics, 2019.

⁷ En ligne : <https://bib.umontreal.ca/droit/abreviations-juridiques> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

1.5. Création d'un titre abrégé dans le corps du texte

Dans le corps du texte, on peut créer des titres abrégés. Il suffit d'indiquer un titre court ou un sigle entre parenthèses et guillemets après la première occurrence. Ce faisant, il faut respecter la casse (majuscules et minuscules) et mettre le sigle en italique lorsque cela est nécessaire. Par exemple :

La société Money Hedge Funds Holding (« Money ») est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (« *L.s.a.* ») et doit, suivant l'arrêt *Hickman Motors Ltd. c. Canada* (« *Hickman* »), démolir par une preuve *prima facie* les présomptions formulées par l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») dans les cotisations qui ont été émises à son égard. L'ARQ bénéficie d'une présomption de validité de ses cotisations. Une fois cette preuve *prima facie* faite, comme le soulignait la juge L'Heureux-Dubé dans *Hickman*, le fardeau de preuve passe à l'ARQ, qui doit repousser cette preuve *prima facie* et établir les faits qui fondent sa cotisation à l'égard de Money.

Dans les notes infrapaginales, l'abrègement des titres peut être fait en suivant les règles énoncées à la section 2.2.b) de ce *Précis* (p. 10).

Afin de faciliter la lecture et la localisation du titre court par le lectorat, il est recommandé de créer des titres courts à la première occurrence tant dans le corps du texte que dans la note de bas de page. Lorsque le titre abrégé est un sigle qui désigne une organisation, il est préférablement écrit en majuscules et sans points abrégatifs (ex. : ~~T.A.Q.~~ TAQ, ARQ, CNESST).

1.6. Dates et heures

Les **dates et heures** s'écrivent ainsi :

15 janvier 2014	15 h 26 min 25 s
2014-01-15	15 h 26
15 janv. 2014	15 h
2014/01/15	15 h 00 min
	15:26:25

Noter que « h », « min » et « s » sont des symboles et n'arbovent conséquemment pas de point abrégatif.

1.7. Nombres, montants et unités de mesure

Les **nombres** inférieurs à 10 s'écrivent en toutes lettres. Les nombres s'écrivent en chiffres à partir de 10. En présence rapprochée d'éléments des deux catégories, appliquer de manière uniforme une des deux méthodes. Pour les nombres égaux ou supérieurs à 10 000 qui désignent une quantité, incorporer des espaces insécables entre les triades (par ex. : 100 000 000).

Les **sommes d'argent** en devises canadiennes ou en devises courantes peuvent être exprimées en utilisant leur symbole, en prenant soin de contextualiser les symboles qui réfèrent à plusieurs devises, sauf pour le dollar canadien :

200 000 \$	200 000 \$US
200 000 €	200 000 £

Pour les devises moins usitées ou lorsque des devises communément utilisées côtoient des devises moins usitées, privilégier la norme ISO 4217 à trois lettres en évitant de confondre cette norme avec les symboles des devises :

200 000,90 CAD	200 000,90 \$CAD
200 000,90 CNY	200 000,90 ERN
200 000,90 EUR	200 000,90 GBP
200 000,90 PLN	200 000,90 SEK
200 000,90 USD	200 000,90 \$USD

Les **symboles et unités de mesure** (% , \$, CAD , kg , L , cm , g , h , etc.) sont précédés d'une espace insécable et ne prennent pas de point abrégatif.

1.8. Guillemets (« »)

- Conformément aux règles de procédure⁸, les citations sont reproduites en retrait du texte. Dans un passage reproduit en retrait du texte, les guillemets sont proscrits. Les citations sont annotées, au besoin, en suivant les règles énoncées à la section 2.6 (p. 16).
- Lorsqu'une expression est mise entre guillemets, utiliser les « guillemets français ».
- Lorsqu'une citation encadrée de guillemets français contient une citation : « utiliser les "guillemets anglais" afin de marquer la distinction ».

⁸ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 24, al. 3; *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, art. 20 al. 3 et 43(e); *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, RLRQ, c. C-25.1, r. 0.1, art. 17.

- **Ponctuation et guillemets** : La position du point final est déterminée par la nature de la citation. Généralement, le point final d'une citation éclipse le point final de la phrase qui l'introduit. Toutefois, si l'on cite une partie de phrase qui ne finit pas par un point, le point final doit être mis après le guillemet fermant.

Par exemple, on désire citer l'article 1^{er} du *Code civil du Québec*, dont le texte est le suivant :

Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

- Si l'on cite l'**article entier**, le point final de l'article éclipse celui de la phrase qui l'introduit :

L'article premier du *Code civil du Québec* est rédigé ainsi : « Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils. »

- Si l'on veut citer **une partie de l'article** qui ne se termine pas par un point final, l'on appose le point final après le guillemet fermant :

L'article premier du *Code civil du Québec* prévoit que « [t]out être humain possède la personnalité juridique; [...] ».

- Des cas de figure supplémentaires sont exposés dans le *Guide du rédacteur*⁹ du Bureau de la traduction de Services publics et Approvisionnement Canada.

1.9. Casse (majuscules et minuscules) après le deux-points

Généralement, le deux-points n'est pas suivi d'une majuscule lorsqu'il sépare deux propositions. Toutefois, dans certains cas, lorsqu'une citation suit le deux-points et que cette citation commence par une majuscule, on peut le faire suivre d'une majuscule :

Les expressions suivantes sont des barbarismes : aéroport, disgression, tête d'oreiller, frustrer, dilemme, abrévier, courrirait, ci-haut, pécurier, turpitude et en définitif.

Il s'exclama alors : « Polissez-le sans cesse, et le repolissez ».

Si, par contre, l'on intègre cette citation dans la phrase introductive afin de former une phrase verbale complète, il faut mettre une minuscule entre crochets pour signaler la modification :

Mais de toute façon, comme l'écrivait Wittgenstein, « [s]ur ce dont on ne peut parler, il faut garder le silence. »

⁹ Bureau de la traduction, *Guide du rédacteur*, 2^e éd., Ottawa, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1996, en ligne : <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/redac-srch?lang=fra&srchtxt=ponctuation+citation&i=1&cur=1&nbr=&comencsrch.x=0&comencsrch.y=0> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

1.10. Espacement de la ponctuation et des symboles

Malgré certaines règles en vigueur dans la francophonie et au Québec, les règles suivantes sont recommandées en matière d'espacement :

- [:] Le deux-points est précédé d'une espace insécable, généralement ajoutée automatiquement par le logiciel de traitement de texte. Pour l'ajouter manuellement, utiliser la commande « Ctrl + MAJ + Espace ». On peut voir l'espace insécable en affichant les caractères non imprimables (¶); elle est symbolisée par un cercle en exposant s'apparentant au symbole du degré (°).
- [;] Le point-virgule n'est précédé d'aucune espace.
- [?] [!] Les points d'interrogation et d'exclamation ne sont précédés d'aucune espace.
- [« »] Les guillemets ouvrants et fermants sont suivis ou précédés, selon le cas, d'une espace insécable.
- [.] Le point à la fin d'une phrase est suivi d'une espace.
- Les **symboles et unités de mesure** (% , \$, CAD , kg , L , cm , g , h , etc.) sont précédés d'une espace insécable et ne sont suivis d'aucun point abrégatif.

1.11. Virgules et parenthèses

Dans une référence, ne jamais mettre de virgule devant une parenthèse ouvrante; la supprimer (exemple 1b) ou la décaler après la parenthèse fermante (exemple 2b) :

^{1a} *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, paragr. ~~2,~~ (motifs majoritaires du j. Gascon).

^{1b} *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, paragr. 2 (motifs majoritaires du j. Gascon).

^{2a} *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11.

^{2b} *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

2. NOTES INFRAPAGINALES ET CITATIONS

2.1. Principes généraux

Lorsque le *Précis* ne prévoit pas de modèle de référence spécifique pour un cas de figure, les utilisateurs peuvent consulter d'autres guides en la matière et à défaut utiliser les principes suivants pour créer la référence appropriée :

- L'intelligibilité et la facilité du repérage des références juridiques.
- L'intelligibilité des abréviations et l'utilisation du point abrégatif.
- L'uniformisation des modèles de références entre le français et l'anglais.
- L'ordonnancement décroissant des modèles, qui réfèrent d'abord au général, puis au particulier.
- L'utilisation de la version officielle française ou anglaise d'un nom ou d'un texte.

2.2. Renvois aux notes précédentes

NOTE INTRODUCTIVE

Si certains préfèrent répéter toutes les sources en toutes lettres pour faciliter la lecture et éviter les erreurs d'écriture, d'autres adoptent un système de renvois. Dans les cas où les rédacteurs adoptent un système de renvois, les règles suivantes s'appliquent aux renvois aux notes infrapaginales précédentes (*supra* ou précité). Les renvois aux notes subséquentes (*infra*) sont déconseillés.

Bien que ce *Précis* privilégie l'utilisation du terme « *supra* », l'usage du terme « précité » (abréviation : « préc. ») est parfaitement acceptable. Il convient toutefois de les différencier.

- « **Supra** » peut être utilisé à la fois dans les notes de bas de page ou dans le corps du texte pour renvoyer à une référence précédente ou à quelque élément d'un texte :
 - ⁴ *Dunsmuir, supra*, note 1.
 - ⁵ Voir la section du jugement intitulée « Contexte », *supra*.
- « **Précité** » ne peut être utilisé que pour renvoyer à une référence citée précédemment, mais non pour renvoyer, par exemple, à une partie du texte que l'on rédige.

Il est fortement recommandé d'utiliser la **fonction de renvoi** disponible dans plusieurs logiciels de traitement de texte. Pour ce faire :

- Placer le curseur à l'endroit où l'on désire insérer le numéro d'une note infrapaginale à laquelle l'on renvoie;
- Cliquer sur le menu « Références »;
- Choisir l'option « Renvoi »;
- Dans la fenêtre de dialogue, choisir la catégorie « note de bas de page »;
- Sélectionner le numéro de la note infrapaginale à laquelle on veut renvoyer et cliquer sur « insérer »;
- Avant de soumettre le texte pour impression ou dépôt, mettre à jour tous les renvois.

a) Renvois à la note précédente (*ibid.* et *id.*)

Pour renvoyer à la note qui précède, utiliser « *ibid.* » ou « *id.* » en italique. La signification de ces expressions n'est pas la même.

- **L'abréviation « *ibid.* »** réfère au mot latin *ibidem* qui signifie « au même endroit » ou encore « là même »; on l'utilisera pour renvoyer au même ouvrage et à la même page ou au même article.
- **L'abréviation « *id.* »** réfère au mot latin *idem*, qui signifie « le même »¹⁰; on l'utilisera pour renvoyer au même ouvrage ou à la même loi, mais à une page ou un article différent.
- Autrement dit, « *ibid.* » **doit être utilisé seul et sans référence précise**; « *id.* » **doit être complété par la mention d'une référence précise** de page, de paragraphe ou d'article. Par exemple :

¹ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 1.

² *Id.*, art. 2.

³ Témoignage d'Untel, M.A., vol. 2, p. 449.

⁴ *Ibid.*

Lorsqu'une note comporte plus d'une référence, l'utilisation de cette technique est déconseillée, car il s'ensuit une ambiguïté. Opter pour une répétition de la source. Dans l'exemple suivant, la note 6a est ambiguë :

⁵ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 1; *Loi sur les abeilles*, L.R.Q., c. A-1 (abrogée), art. 4.

^{6a} ~~*Id.*, art. 2.~~

¹⁰ Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934, « *idem* » et « *ibidem* ».

^{6b} *Loi sur les abeilles, supra*, note 5, art. 2.

b) Renvois aux notes antérieures (*supra*)

i. Législation

Renvoyer à la législation préalablement citée en utilisant le titre de la législation, suivi de la mention de la première occurrence de la source, en utilisant l'expression *supra* (« au-dessus ») en italique. Au besoin, créer un titre abrégé et l'indiquer entre parenthèses, en italique, lors de la première occurrence. Respecter la casse (minuscules et majuscules) du titre. Par exemple :

¹¹ *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, art. 77.

[...]

¹⁸ *Loi sur les compagnies, supra*, note 11, art. 80.

[...]

²³ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, art. 4 (*L.s.s.t.*).

[...]

⁵⁶ *L.s.s.t., supra*, note 23, art. 5.

[...]

⁹⁹ *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, RLRQ, c. CCQ-1992, art. 2 al. 1 (*L.a.r.C.c.*).

[...]

¹⁰¹ *L.a.r.C.c., supra*, note 99, art. 5.

ii. Jurisprudence

Renvoyer à la jurisprudence préalablement citée en indiquant l'intitulé de la cause, suivi de la mention de sa première occurrence. Au besoin, créer un titre abrégé et l'indiquer entre parenthèses, en italique, lors de la première occurrence :

⁴ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

[...]

²¹ *R. c. Jordan, supra*, note 4, paragr. 17.

[...]

³⁴ *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2017 QCCA 756 (*Renvoi sur les valeurs mobilières*).

[...]

³⁹ *Renvoi sur les valeurs mobilières, supra*, note 34, paragr. 90.

iii. Doctrine

Renvoyer à la doctrine préalablement citée en utilisant les initiales des prénoms des auteurs ou auteures ainsi que leur nom, suivis de la mention de la première occurrence de la source :

²² Paul Martel et Luc Martel, *Les conventions entre actionnaires : une approche pratique*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, p. 23.

²³ Jean-Louis Baudouin, *Les obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 1983.

[...]

²⁷ P. Martel et L. Martel, *supra*, note 22, p. 43.

²⁸ J.-L. Baudouin, *supra*, note 23.

[...]

⁵² Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013.

[...]

⁵⁷ J.-L. Baudouin, P.-G. Jobin et N. Vézina, *supra*, note 52.

Si plusieurs ouvrages d'un même auteur sont cités, ajouter un titre abrégé pour éviter toute confusion :

⁹⁹ Nathalie Des Rosiers, *Representing Victims of Sexual and Spousal Abuse*, Toronto, Irwin Law, 2002.

[...]

¹⁰³ Nathalie Des Rosiers, « L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription : lorsque le temps compte », (2007-2008) 42 *R.J.T.* 395, p. 400 (« L'impossibilité psychologique d'agir »).

[...]

¹⁰⁹ N. Des Rosiers, « L'impossibilité psychologique d'agir », *supra*, note 103.

2.3. Références précises (pages, paragraphes, articles et alinéas)

a) Format

Renvoyer aux éléments précis d'un texte en utilisant l'abréviation appropriée, sans autre mention telle que « à » ou « au ». Par exemple :

³⁶ *Id.*, p. 45. *Id.*, ~~à la~~ p. 45.

[...]

[...]

³⁹ *Id.*, paragr. 45. *Id.*, ~~au~~ paragr. 45.

b) Éléments consécutifs (trait d'union)

En note infrapaginale, séparer les éléments consécutifs par un trait d'union, mais jamais par la préposition « à » :

² *Id.*, p. 15-20.

^{3a} *Id.*, paragr. 2-8.

^{3b} *Id.*, paragr. ~~2 à 8.~~

⁴ *Id.*, paragr. 2 et 8.

⁵ Art. 1425-1431 C.c.Q.

⁶ Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, n^{os} 1-10.

NOTES EXPLICATIVES

- Le **trait d'union** (-) ne doit pas être confondu avec le **tiret**, qui peut être semi-cadratin (—) ou encore cadratin (—). Pour séparer les éléments consécutifs, le trait d'union s'impose.
- L'utilisation de la préposition « à » prévaudra lorsque la référence précise contient déjà un trait d'union. Par exemple :

¹⁰⁵ *Id.*, p. 1-125 à 1-153.

c) Éléments non consécutifs (*virgule et et*)

Renvoyer aux éléments non consécutifs en les séparant de virgules, le dernier élément étant précédé d'un « et » :

² *Id.*, p. 1, 29 et 64.

³ Art. 1, 2, 4 et 6 C.c.Q.

d) Expression « et suivants »

Si l'expression « et suivants » est utilisée, l'abréviation « et s. » est de mise, mais il convient de mettre l'expression après le numéro d'article et non pas après le titre du texte de loi. Éviter le latin « *sq.* » ou « *sqq.* ». Ne pas utiliser « et ss. » comme marque du pluriel.

¹ Art. 1425 et s. C.c.Q.

² *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, RLRQ, c. M-14, art. 12 et s.

³ Art. 1425 ~~C.c.Q. et s.~~

Même dans le corps du texte, on peut abrégé l'expression « et suivants » et elle commande le pluriel :

Les s articles s 1425 et s. du *Code civil du Québec* traitent de l'interprétation des contrats.

~~L'article 1425 et suivants~~ du *Code civil du Québec* traite de l'interprétation des contrats.

e) Séparation et identification des articles, alinéas ou paragraphes

Pour la référence à une loi ou à un règlement, la référence précise se trouve à la fin et, évidemment, une virgule la précède :

¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 136.

Ne pas apposer de virgule entre la mention d'un article, de son alinéa et d'un code :

² Art. 1457 C.c.Q.

³ Art. 1457 al. 2 C.c.Q.

⁴ Art. 1457~~, al. 2~~ C.c.Q.

⁵ Paragr. 22(1) et 23(1) C.cr.

La mention d'un **alinéa** se fait en usant de l'abréviation « al. » :

⁶ Art. 1457 al. 2 C.c.Q.

Dans le cas des **paragraphes**, inscrire le numéro du paragraphe tel qu'il apparaît dans la loi citée, entre parenthèses, sans espace avant la parenthèse ouvrante. Indiquer un « ° » lorsqu'il y en a un dans la loi :

⁷ Paragr. 3168(4°) C.c.Q.

⁸ Art. 3168~~(4)~~ C.c.Q.

Voici quelques exemples qui illustrent l'**identification précise** du type de subdivision d'une loi auquel il est référé :

⁹ *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, sous-al. 30(10)a)(iv).

¹⁰ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), division 82(1)b)(i)A.

¹¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 30 al. 2(3°).

¹² Paragr. 50(1) C.cr.

¹³ Al. 50(1)a) C.cr.

¹⁴ Sous-al. 50(1)a)(ii) C.cr.

¹⁵ *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29, art. 1 al. 1a).

Pour plus d'informations sur la subdivision des articles en alinéas, paragraphes, sous-alinéas et sous-paragraphes, consulter la section 3.1 de ce *Précis* (p. 19).

f) Mention de la première page d'un ouvrage

Il convient d'utiliser l'abréviation « p. » devant la référence précise de la page citée, mais jamais devant la mention de la première page d'une référence. Ceci vaut pour tous les types de références. Par exemple :

- ¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, p. 192.
- ² Angela Campbell, « Exploring Judicial Appreciations of Parental Addiction in Child Custody and Access Decisions: Quebec as a case study », (2010) 28 *Windsor Rev. Legal Soc. Issues* 1, p. 4.

2.4. Position de l'appel de note infrapaginale et ponctuation

L'appel de note précède la ponctuation :

Cet exemple est correct¹. Celui-ci ne l'est pas². Et lorsque les guillemets « entrent en jeu »³, c'est évidemment ainsi que l'on procède, et non pas « comme ceci »⁴.

Dans les cas où l'appel de note suit immédiatement le point abrégatif d'un sigle comme dans l'exemple suivant, on mettra l'appel de note après la ponctuation abrégative, tout en ajoutant un point final. Par exemple :

Le législateur a modifié l'article 1457 C.c.Q.⁵. Cet article pose, avec l'article 1458, les règles relatives aux conditions de la responsabilité civile.

Cela ne modifie toutefois pas la règle voulant qu'il ne faille pas ponctuer doublement lorsque la phrase se termine par un point abrégatif. Dans ces cas, le point joue la double fonction de point abrégatif et de point final :

Cette règle est prévue à l'article 2345 C.c.Q.

Cette règle est prévue à l'article 2345 ~~C.c.Q.~~

Lorsque sont cités, en retrait, des passages d'un texte, l'appel de note peut être placé soit **(i)** après l'intitulé de la décision ou la mention du texte dans le corps du texte, soit **(ii)** après la citation elle-même. Dans ce second cas, il est placé après la ponctuation de la citation, car cette ponctuation fait partie de la citation :

Dans *Radford v. Wilkins*⁶⁴, le juge Quinn, j.c.s. écrivait :

[6] In mid-argument, the motion for directions was withdrawn, with costs (this disposition will be more fully explained later in these Reasons but, for now, I say that the issue engaged is whether a motion for directions is premature where a certificate of appointment has not been granted, there is an outstanding application to remove the estate trustee and the validity of the will is being contested).

Dans *Radford v. Wilkins*, le juge Quinn, j.c.s. écrivait :

[6] In mid-argument, the motion for directions was withdrawn, with costs (this disposition will be more fully explained later in these Reasons but, for now, I say that the issue engaged is whether a motion for directions is premature where a certificate of appointment has not been granted, there is an outstanding application to remove the estate trustee and the validity of the will is being contested).⁶⁴

Le choix entre les méthodes (i) et (ii) doit être fait en fonction de la compréhension du texte : où le lectorat est-il susceptible de chercher (et trouver) l'appel de note?

2.5. Séparation et ordre du contenu des notes infrapaginales

Séparer les divers éléments contenus dans une note par un point-virgule :

¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339.

Lorsque le contexte de rédaction s'y prête, privilégier la présentation des références d'une note infrapaginale en suivant les deux règles suivantes :

- Premièrement, classer les décisions **par ordre juridictionnel** en commençant par les tribunaux judiciaires (Cour suprême, cours d'appel, cours supérieures, etc.), puis passer à l'ordre administratif.
- Deuxièmement, à l'intérieur d'un même ordre juridictionnel, classer les décisions en ordre **antéchronologique** (de la plus récente à la plus ancienne), étant entendu que cette règle ne s'applique pas lorsqu'un texte porte sur l'histoire d'un concept ou d'une règle de droit, auquel cas l'ordre chronologique peut être plus approprié.

⁴ *Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, p. 359-360; *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*, [1981] 2 R.C.S. 220, p. 236-237; *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, [1969] R.C.S. 607, p. 615-618; *Site touristique Chute à l'ours de Normandin inc. c. Nguyen (Succession de)*, 2015 QCCA 924, paragr. 57; *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades*, 2014 QCCA 459, paragr. 139; *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2013 QCCA 1187, paragr. 243; *Imperial Tobacco Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1991] R.J.Q. 2260 (C.S.).

2.6. Annotation des citations (soulignement, renvois omis, etc.)

Les citations sont justifiées en retrait et reproduites à simple interligne sans guillemets. La police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations¹¹. Annoter les modifications faites au texte original de la manière suivante :

Lorem ipsum [...]. Ut enim ad minim veniam, quis nostrud exercitation ullamco laboris nisi ut aliquip ex ea commodo consequat. [...] [I]n reprehenderit in voluptate velit esse cillum dolore eu fugiat nulla pariatur. [...] [S]unt in culpa qui officia deserunt mollit anim id est laborum.

[Soulignement ajouté]

Ponctuation et casse : Séparer les différentes mentions par un point-virgule, mais omettre le point final. Les mentions suggérées dans cette section sont toutes averbales et ne constituent pas des phrases complètes :

[Soulignement ajouté; renvois omis]

a) Suppression de passages et modification du texte

Les modifications du texte sont signalées en mettant le texte modifié entre crochets. Les suppressions sont signalées par des points de suspension entre crochets :

Le juge LeBel rappelait que « [I]e tourisme est devenu l'une des formes les plus personnelles de la mondialisation [...] ».

b) Suppression et inclusion des renvois

Selon les circonstances, les renvois figurant dans une citation, qu'il s'agisse de renvois à des lois, à de la jurisprudence, à des pièces ou à tout autre élément, peuvent être conservés ou, au contraire, omis. Dans ce dernier cas, la suppression est indiquée ainsi :

[14] Les présents pourvois soulèvent des questions importantes au sujet des principes fondamentaux applicables au conflit de lois tel qu'il est connu depuis longtemps en common law ou en « droit international privé », l'appellation que l'on donne souvent de nos jours à ce domaine du droit.

[Renvois omis] ou [Renvoi omis] ou [Certains renvois omis]

Si l'on désire conserver les renvois, il suffit de les reproduire textuellement dans le corps de la citation ou encore en note infrapaginale, suivant la méthode utilisée dans

¹¹ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 24 al. 3; *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, art. 20 al. 3 et 43(e); *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, RLRQ, c. C-25.1, r. 0.1, art. 17 al. 2.

le texte original. Dans ce dernier cas, séparer les renvois de la citation par un trait en bas de casse :

[10] Le PGQ a déposé une requête pour directives le 24 février 2009. Cette procédure a entraîné une réaction des appelants. Ils ont soulevé de nouveaux arguments au soutien de leur droit de commercer librement, sans entraves et sans restriction. Ce droit serait fondé sur la *Proclamation royale* de 1763 et sur un droit ancestral au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹². Les appelants réitérent aussi les arguments invoqués dans la requête originale, et fondés sur le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹³ et sur l'exemption de taxes prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

¹² *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹³ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3.

c) Mise en évidence

Uniformiser les mentions sur le soulignement, les caractères italiques et caractères gras de la manière suivante, en prenant soin d'éviter les mentions qui utilisent un pronom personnel. Éviter toute autre mention, par exemple « soulignement dans le texte » (lequel?), « soulignement par le juge » (lequel?) ou « emphase ajoutée » (cette utilisation du mot emphase est un anglicisme).

[48] En droit français, on enseigne que l'adage « Aliments n'arrangent pas » ne renferme pas une fin de non-recevoir mais une présomption simple qui admet la preuve contraire. À ce titre, il garde son utilité. Le créancier conserve la faculté de retrouver les arrérages s'il prouve que son abstention de les réclamer n'est pas due à la cessation de ses besoins, mais à toutes autres circonstances, tel l'éloignement du débiteur. [...] Cette relativité de l'adage a donné lieu à ce brillant commentaire de l'auteur Cornu :

La maxime est une barrière qui s'abaisse devant les agneaux et se redresse devant les loups.

[Soulignements ajoutés]

[9] Et quant aux dépenses de rénovations ici réclamées, elles ne peuvent dès lors être considérées comme commerciales et pouvant être reliées à l'exploitation d'une entreprise telle que définie par la loi.

[Soulignement dans l'original]

Adapter les mentions précédentes au type de caractères, tout en gardant la même structure verbale :

[Caractères gras ajoutés]

[Caractères gras dans l'original]

[Italiques ajoutés]

[Italiques dans l'original]

d) Traduction

Lorsqu'un texte est traduit par le rédacteur ou la rédactrice, l'indiquer entre crochets au début du passage traduit. Pour une citation en retrait, procéder ainsi :

[TRADUCTION]

Le jugement dont appel a été rendu dans le contexte d'un recours en oppression impliquant les actionnaires et dirigeants de la société appelante.

Si la traduction est reproduite dans le corps du texte, indiquer en petites majuscules la mention qu'il s'agit d'une traduction à l'intérieur des guillemets et avant la traduction :

C'est justement en raison de l'abjuration ultime de Galilée que son désormais célèbre [TRADUCTION] « Et pourtant, elle tourne! » demeure bien ancré dans l'imaginaire collectif.

Avant de traduire un nom propre ou un extrait de texte, toujours vérifier l'existence d'une version française officielle. Ne jamais retraduire un nom propre ou un extrait de texte dont une version officielle est disponible.

e) Mention d'une erreur par [sic]

Pour signaler la présence d'une erreur, indiquer l'expression « *sic* » (du latin « tel quel ») entre crochets et en italique après cette erreur :

L'appelant prétend qu'il « s'agit d'une erreur de faits [*sic*] de même qu'un déni de justice ».

Lorsque le passage contient tellement d'erreurs que l'ajout de nombreux « *sic* » serait trop fastidieux, annoter la citation ainsi :

3-Le juge a errer dans cet requêtes et commi des erreur mixte magistrales, de pure faits et de droit la requête est mal fondée.

[Transcription textuelle]

3. LÉGISLATION

3.1. Architecture des lois et des articles

a) Lois du Québec

Selon Lluelles et Ringuette¹², les articles d'une loi québécoise se divisent en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Un **alinéa** est une division non numérotée d'un article; un **paragraphe** est une division d'un article qui est soit numérotée, soit identifiée par une lettre. Un **sous-paragraphe** sera donc la subdivision d'une division numérotée. Une illustration de ce principe se retrouve à l'Annexe VI : Subdivisions d'un article de loi (p. 100).

Quant aux **codes**, leur structure est la suivante :

Français	Anglais
Livre I	Book I
Titre I	Title I
Chapitre II	Chapter II
Section III	Division III
§ 2 (paragraphe ¹³)	§ 2 (subsection ¹⁴)
II. (sous-paragraphe ¹⁵)	II. (subdivision ¹⁶)
article	Article ou Section, selon le cas ¹⁷
alinéa (non numéroté)	paragraph

¹² Didier Lluelles et Josée Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9^e éd., Montréal, Thémis, 2017, p. 34.

¹³ Le symbole § réfère à la notion de paragraphe, bien que cela puisse créer une ambiguïté entre ceux-ci et les subdivisions numérotées d'un article. Cela demeure toutefois l'appellation correcte de ce niveau hiérarchique d'un code et c'est d'ailleurs ainsi que le C.c.Q. renvoie à ce type de subdivision. Voir par exemple l'article 2578 al. 3 C.c.Q. Voir aussi Richard Tremblay, *Éléments de légistique*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 36, note 86.

¹⁴ En anglais, le symbole § réfère à la notion de « *subsection* », ce qui, comme en français, porte à confusion, mais demeure néanmoins la terminologie correcte. Voir *supra*, note 13.

¹⁵ Les subdivisions du code qui sont identifiées par des chiffres romains sont des sous-paragraphes, ce qui, encore une fois, porte à confusion avec la subdivision d'un article. Les commentaires de la note 13 valent, *mutatis mutandis*. Voir par exemple l'article 1551 C.c.Q.

¹⁶ En anglais, les sections identifiées par des chiffres romains réfèrent à des « *subdivisions* », ce qui, encore une fois, porte à confusion. Voir *supra*, note 14.

¹⁷ En anglais, on parlera généralement de « *Sections* » dans les lois et les codes, exception faite du *Code civil du Québec*, du *Code de procédure civile*, du *Code de procédure pénale* ou encore du *Code municipal*, pour lesquels il faut plutôt utiliser « *Articles* ». En toutes circonstances, il convient de privilégier les termes utilisés dans une loi ou un règlement pour référer à ses dispositions.

Français	Anglais
paragraphe (numéroté)	paragraph
sous-paragraphe et sous-alinéa	subparagraph

b) Lois du Canada

Selon le *Guide canadien de rédaction législative française*¹⁸, édité par le ministère de la Justice du Canada, les lois et les règlements fédéraux se subdivisent ainsi :

Français	Anglais
partie I	Part I
section A	Division A
sous-section a	Subdivision a
article 12	section 12
paragraphe 12(1)	subsection 12(1)
alinéa 12(1)a)	paragraph 12(1)(a)
sous-alinéa 12(1)a)(i)	subparagraph 12(1)(a)(i)
division 12(1)a)(i)(B)	clause 12(1)(a)(i)(B)
subdivision 12(1)a)(i)(B)(VI)	subclause 12(1)(a)(i)(B)(VI)
sous-subdivision 1	sub-subclause 1
annexe	schedule
tableau ou table	table
figure	figure

- **Note sur les alinéas** : En français, on identifie l'alinéa avec une parenthèse fermante seulement (voir ci-dessus). Dans tous les cas, respecter la typographie de la loi citée.
- Une illustration de cette hiérarchie se trouve à l'Annexe VI : Subdivisions d'un article de loi (p. 100).

3.2. Lois constitutionnelles

Les lois constitutionnelles canadiennes font exception au régime de référence habituel des lois en ce qu'elles renvoient souvent à des lois du Royaume-Uni. La

¹⁸ Direction des services législatifs, ministère de la Justice du Canada, *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2005, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/no48.html> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

référence à une loi constitutionnelle se compose du titre complet en italique de la loi ainsi que de la référence de publication. Voici une liste non exhaustive de ces lois :

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5.

Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation électorale), L.C. 2022, ch. 6.

3.3. Codes

a) Codes fréquemment cités

Pour renvoyer à un code qui fait partie de la liste suivante, il n'est pas nécessaire de fournir la référence complète. Le titre du code ou son abréviation est suffisant. Ces derniers doivent être en italique et respecter la casse (majuscules et minuscules). Faire référence aux autres codes en suivant le modèle propre aux lois (section 3.4).

<i>Titre du code</i>	<i>Abréviation</i>
<i>Code civil du Québec</i>	<i>C.c.Q.</i>
<i>Code civil du Bas Canada</i> ¹⁹	<i>C.c.B.C.</i>
<i>Code de procédure civile</i>	<i>C.p.c.</i>
<i>Code de procédure pénale</i>	<i>C.p.p.</i>
<i>Code criminel</i>	<i>C.cr.</i>
<i>Code du travail</i>	<i>C.t.</i>
<i>Code canadien du travail</i>	<i>C.c.t.</i>
<i>Code des professions</i>	<i>C.prof.</i>
<i>Code municipal du Québec</i>	<i>C.mun.</i>

¹⁹ Bien que le toponyme historique « Bas-Canada » s'écrive souvent avec un trait d'union, tout comme la graphie *Code civil du Bas-Canada* est usitée, nous préférons écrire le nom de ce code sans trait d'union, afin de refléter la graphie utilisée dans la proclamation du 26 mai 1866 (C.G. 1866, 1824/1877).

b) Nouveau *Code de procédure civile*

Le sigle « *C.p.c.* » peut faire référence aux deux codes de procédure civile. Généralement, son utilisation sans précision renverra au code en vigueur au moment de l'écriture d'un texte. Lorsqu'il est nécessaire de faire référence à l'ancien et au nouveau *Code de procédure civile* alternativement, deux méthodes sont proposées.

- La première est adaptée aux cas où **il est fait référence de façon intensive et soutenue, alternativement, à l'ancien et au nouveau *Code de procédure civile***. Dans ces cas, il est suggéré d'indiquer les sigles « *a.C.p.c.* » et « *n.C.p.c.* » à la première occurrence des codes entre parenthèses après leur nom en toutes lettres. On peut utiliser les sigles ainsi annoncés par la suite, comme pour une loi ordinaire. Il est important que les lettres « a. » et « n. » soient en caractères romains et les autres, en italique, puisque les mots « nouveau » et « ancien » ne font pas partie du titre.

En 2002, le législateur a modifié plusieurs dispositions de l'ancien *Code de procédure civile* (« *a.C.p.c.* »). Le nouveau *Code de procédure civile* (« *n.C.p.c.* ») prétend faire beaucoup; reste à voir s'il répondra aux attentes. Le *n.C.p.c.* ressemble somme toute à son prédécesseur.

- La deuxième méthode proposée est destinée aux **textes où les références aux deux *Codes de procédure civile* sont peu fréquentes**. Dans ces cas, il est suggéré de répéter « ancien » et « nouveau » au long à toutes les occurrences :

L'article 515 de l'ancien *Code de procédure civile* interdisait au juge d'appel d'entendre une cause qu'il avait jugée en première instance. Cette interdiction est désormais énoncée à l'article 386 du nouveau *Code de procédure civile*.

- **En note infrapaginale**, la référence usuelle au RLRQ et au chapitre est suffisante si on choisit de l'indiquer. Rappelons que la citation d'un code énuméré dans la liste ci-dessus n'est jamais nécessaire.

¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.

² *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

- **Équivalences terminologiques** : Le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) a établi une liste des modifications terminologiques opérées par le *n.C.p.c.*, qu'il peut être utile de consulter en ligne²⁰.

²⁰ CAIJ, *Modifications terminologiques découlant du nouveau Code de procédure civile*, Montréal, CAIJ, s.d., en ligne : <http://elois.caij.qc.ca/ModificationsTerminologiques.aspx> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

3.4. Lois

NOTE INTRODUCTIVE

- Le titre d'une loi doit être inscrit en italique.
- **Langues officielles** : Toutes les législatures n'adoptent pas leurs lois dans les deux langues officielles et leurs pratiques peuvent varier au fil du temps. Il convient de toujours traduire les éléments génériques de la référence (mention de la référence précise, abréviations, etc.), mais il ne faut jamais traduire son titre ni utiliser ses deux titres officiels. Si la loi citée a été adoptée dans les deux langues officielles, les versions officielles française et anglaise doivent être reproduites dans la citation :

En juin 2018, le gouverneur général sanctionne la *Loi sur le cannabis*, dans laquelle figure la disposition suivante :

8 (1) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi :

[...]

e) il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession plus de quatre plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir;

8 (1) Unless authorized under this Act, it is prohibited

[...]

(e) for an individual to possess more than four cannabis plants that are not budding or flowering; or

Le *Code de procédure civile* adopté en 2014 modifie le droit antérieur, l'article pertinent à l'étude des questions soulevées par cet appel est le suivant :

236. L'expert commis par le tribunal agit sous l'autorité de celui-ci pour recueillir la preuve dont il a besoin pour accomplir sa mission. Il peut ainsi procéder à l'examen de tout document ou de tout bien, effectuer la visite de tout lieu et, avec l'autorisation du tribunal, recueillir des témoignages

236. Court-appointed experts act under the court's authority to gather the evidence required to carry out their mission. They may examine any document or thing, visit any premises and, with the authorization of the court, take testimony under oath. They must

sous serment dont il assure
la conservation et dont il
certifie l'origine et l'intégrité.

preserve such testimony and
certify its origin and integrity.

[...]

[...]

a) Lois refondues

La référence à une loi en vigueur se fait par référence au recueil et au chapitre pertinent :

<i>Titre de la loi,</i>	recueil,	chapitre,	réf. précise.
<i>Loi sur la provocation artificielle de la pluie,</i>	RLRQ,	c. P-43,	art. 2.
<i>Loi sur les normes du travail,</i>	RLRQ,	c. N-1.1,	art. 123.
<i>Loi sur les règlements,</i>	RLRQ,	c. R-18.1,	art. 4.
<i>Loi sur le divorce,</i>	L.R.C. 1985,	ch. 3 (2 ^e suppl.),	art. 17.
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité,</i>	L.R.C. 1985,	ch. B-3,	art. 86.
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,</i>	L.C. 2002,	ch. 1,	art. 22.
<i>Loi sur les services en français,</i>	L.R.O. 1990,	c. F.32,	art. 3.
<i>Mines and Minerals Act,</i>	R.S.A. 2000,	c. M-17,	art. 5.
<i>Weed Control Act,</i>	R.S.B.C. 1996,	c. 487,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- **Lois du Québec et RLRQ** : Pour renvoyer aux lois du Québec qui sont en vigueur, une référence au Recueil des lois et des règlements du Québec (RLRQ) suffit. Son abréviation doit être faite, suivant la *Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*²¹ du ministère de la Justice, sans points abrégatifs. Le RLRQ a remplacé les Lois refondues du Québec (L.R.Q.) et les Règlements refondus du Québec (R.R.Q.). Le RLRQ contient toutes les lois et tous les règlements en vigueur qui ont un caractère général et permanent²². Il s'agit d'une refonte constante; les lois qui s'y trouvent sont en vigueur en tout ou en partie.

²¹ *Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, (2014) 146 G.O.Q. II, n° 14, 1303, p. 1304.

²² *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 1.

- **Le RLRQ existe depuis le 1^{er} janvier 2010²³** : Pour renvoyer à une disposition législative telle qu'en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010, privilégier l'utilisation des L.R.Q.
- **Exceptions notoires du C.c.Q. et de sa loi d'application** : Bien qu'il ne soit pas nécessaire de faire référence au RLRQ lorsque l'on cite le C.c.Q., noter que le C.c.Q. et sa loi d'application font exception au système de classification alphanumérique du RLRQ. Le C.c.Q., sa loi d'application et leurs règlements d'application font néanmoins partie du RLRQ²⁴. Le ministère de la Justice, dans sa *Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*²⁵, suggère la méthode suivante :
 - ¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.
 - ² *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, RLRQ, c. CCQ-1992.
 - ³ *Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile*, RLRQ, c. CCQ, r. 5.1.
- **Lois du Canada** : Les Lois révisées du Canada (L.R.C.) datent de 1985. Le Canada ne fait pas de révision constante de ses lois comme le Québec. Si une loi a été adoptée avant la révision de 1985, il faut référer à la dernière révision (L.R.C. 1985; voir ci-dessus la *Loi sur le divorce*). Si la loi a été adoptée après la révision de 1985, il faut utiliser la référence à la loi annuelle (L.C.; voir ci-dessus la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*). Dans le cas de ces références, il est implicite que l'on renvoie aux lois telles que mises à jour au moment pertinent, sans qu'il faille le mentionner.
- **Chapitre des L.R.C. (ch.)** : L'abréviation du « chapitre » d'une loi qui fait partie des Lois révisées du Canada est « ch. », tel que le prévoit la *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*²⁶. Par analogie, par souci de cohérence et bien que cela crée une irrégularité entre les modes de référence des lois fédérales et provinciales, utiliser l'abréviation « ch. » pour tous les textes législatifs fédéraux.

²³ *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, L.Q. 2009, c. 40, art. 18. Il faut de plus ajouter que le RLRQ n'a valeur officielle, sauf indication contraire, que depuis le 1^{er} janvier 2012 (*Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 17 al. 2).

²⁴ *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 17 al. 1.

²⁵ *Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, (2014) 146 G.O.Q. II, n° 14, 1303, p. 1303-1304.

²⁶ *Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)*, L.R.C. 1985, ch. 40 (3^e suppl.), art. 9.

b) Lois annuelles

La référence à une loi annuelle se fait en indiquant le titre en italique, puis le recueil annuel et le chapitre des lois. Par exemple :

<i>Titre de la loi,</i>	recueil annuel,	chapitre,	réf. précise.
<i>Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal,</i>	L.Q. 2015,	c. 35,	art. 1.
<i>Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives,</i>	L.Q. 2015,	c. 3,	art. 19.
<i>Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives,</i>	L.Q. 2013,	c. 10,	art. 34.
<i>Loi sur le parc national Qausuittuq du Canada,</i>	L.C. 2015,	ch. 40,	art. 2.
<i>Loi modifiant la Loi sur les brevets,</i>	L.C. 2001,	ch. 10,	art. 4.
<i>Loi de 2015 sur le Mois de la bicyclette en Ontario,</i>	L.O. 2015,	c. 16,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- **Statuts du Québec** : Jusqu'en 1968, les lois annuelles du Québec étaient qualifiées de statuts et s'abrégeaient ainsi : « S.Q. ».

¹ *Loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat de district* (1946), S.Q., 10 Geo. VI, c. 53 (1946).

- **Statuts du Canada** : Jusqu'en 1986, les lois annuelles du Canada étaient qualifiées de statuts et s'abrégeaient ainsi : « S.C. ».

³ *Loi d'action scientifique du gouvernement*, S.C. 1976-77, ch. 24, art. 62.

c) Versions historiques des lois

Généralement, il n'est pas nécessaire de renvoyer aux versions historiques des lois, car il est implicite que l'on réfère à la version en vigueur au moment pertinent. Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire soit par le contexte, soit par la multiplicité de modifications, procéder de la manière suivante.

i. Lois du Québec

- Voici la liste des refontes des lois du Québec :

Sigle	Années	Nom
S.R.B.C.	1861	Statuts <u>refondus</u> du Bas-Canada

S.R.Q.	1888, 1909, 1925, 1941, 1964	Statuts <u>refondus</u> du Québec
L.R.Q.	Refonte constante de 1977 à 2009 ²⁷	Lois <u>refondues</u> du Québec
RLRQ	Refonte constante et immatérielle depuis le 1 ^{er} janvier 2010	Recueil des lois et des règlements du Québec

- Voici la désignation exacte des lois annuelles :

Sigle	Années	Nom
S.Q.	1867 à 1968	Statuts du Québec
L.Q.	1969 à ce jour	Lois du Québec

- Pour renvoyer à la version historique d'une loi québécoise :

- A. Déterminer d'abord la date ou l'année de la version à laquelle on veut faire référence.
- B. Une fois cette date ou année déterminée, choisir le recueil de lois approprié selon la liste des refontes ci-dessus. Par exemple, pour l'année 1975, il faut choisir le recueil précédent, c'est-à-dire les S.R.Q. 1964. Pour l'année 1980, on peut choisir la refonte constante, c'est-à-dire les L.R.Q.
- C. Ajouter la mention « tel(le) qu'en vigueur le » et la date précise. Accorder « tel » selon que l'on se réfère à la loi ou à l'article cité.

- Voici plusieurs exemples de cette méthode :

Référence à la loi et à la refonte,	année ou date.
<i>Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires</i> , L.R.Q., c. A-3.1, art. 1,	tel qu'en vigueur le 1 ^{er} septembre 1985.
Commentaire : Cette loi a été édictée par L.Q. 1978, c. 86, art. 1. Elle fait donc partie des L.R.Q. et la mention des L.R.Q. est suffisante. La disposition a été modifiée par des lois annuelles, mais par souci de simplicité, cette référence est suffisante.	
<i>Loi sur la Régie des installations olympiques</i> , L.R.Q., c. R-7, art. 1,	tel qu'en vigueur en 2004.
Commentaire : L'article 1 de cette loi a été adopté par L.Q. 1975, c. 72. La loi a fait partie des L.R.Q. et fait désormais partie du RLRQ. Pour renvoyer au texte de l'article tel qu'il était en 2004, il est suffisant de renvoyer aux L.R.Q. (le RLRQ n'existait pas encore) et d'ajouter la mention de la période à laquelle on veut référer.	

²⁷ *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.2, art. 15 et 18.

Référence à la loi et à la refonte,	année ou date.
<i>Loi sur la Régie des installations olympiques</i> , RLRQ, c. R-7,	telle qu'en vigueur en 2011.
Commentaire : Il s'agit d'une référence identique à l'exemple précédent, à la différence que l'on désire renvoyer au texte de la loi tel qu'il était en 2011. Or, en 2011, le RLRQ existe et il faut donc s'y référer.	
<i>Loi sur les abeilles</i> , S.R.Q. 1964, c. 128, art. 5,	tel qu'en vigueur en 1971.
Commentaire : La loi a été abrogée par L.Q. 2000, c. 40, art. 43. Comme l'on désire faire référence au texte de l'article tel qu'il était en 1971, il faut remonter à la refonte antérieure à 1971 (S.R.Q. 1964) et simplement indiquer l'année 1971.	

NOTES EXPLICATIVES

- **Modifications** : En principe, il n'est pas nécessaire d'indiquer les lois annuelles modificatives dans une référence historique, à moins de s'intéresser aux modifications de façon plus poussée. Lorsque la mention de la succession des modifications par des lois annuelles devient pertinente, mentionner soit toutes les lois annuelles pertinentes depuis la refonte jusqu'au moment de validité (exemple 1), soit, plus simplement, la dernière loi modificative applicable (exemple 2). Ajouter la mention « tel(le) que modifié(e) par » :
 - ¹ *Loi sur les associations coopératives*, S.R.Q. 1964, c. 292, art. 8, tel que modifié par S.Q. 1966-67, c. 72, art. 23, S.Q. 1968, c. 23, art. 8 et L.Q. 1975, c. 76, art. 11.
 - ² *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, art. 59.0.0.2, tel que modifié par L.Q. 2015, c. 21, art. 13.
- **Abrogation** : Pour indiquer l'abrogation d'une loi, on peut mentionner la loi abrogée et la loi abrogative (exemple 3a) ou encore mentionner l'abrogation entre parenthèses avant la référence précise (exemple 3b) :
 - ^{3a} *Loi sur les abeilles*, L.R.Q., c. A-1, abrogée par L.Q. 2000, c. 40, art. 43.
 - ^{3b} *Loi sur les abeilles*, L.R.Q., c. A-1 (abrogée), art. 4.
- **Remplacement** : Lorsqu'une loi est remplacée par une autre, le préciser entre les références aux deux lois :
 - ⁴ *Loi sur la protection du malade mental*, L.R.Q., c. P-41, remplacée par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001.
- « a. » ou « art. » ? : Dans les lois refondues publiées par l'éditeur officiel et les principaux éditeurs, il est coutume d'abrégier le mot article par « a. » dans les références aux lois annuelles modificatives qui se trouvent après l'article. Il est néanmoins conseillé, par souci d'uniformité, d'utiliser l'abréviation « art. ».

- **Notes d'information (N.I.)** : En vertu des articles 3 et 4 de la *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, les modifications mineures au RLRQ (les erreurs manifestes de référence, de saisie et de transcription et l'uniformisation terminologique) peuvent être faits par une Note d'information (N.I.)²⁸. Une telle note est ajoutée après l'article au même titre que les modifications. Par exemple, l'article 2288 C.c.Q. a été modifié par une note d'information le 1^{er} novembre 2015 :

2288. L'héritier ou un autre représentant légal du dépositaire qui vend de bonne foi le bien dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

1991, c. 64, a. 2288; N.I. 2015-11-01.

- **Entrée en vigueur** : Une loi québécoise entre en vigueur le trentième jour suivant sa sanction, sauf mention contraire dans la loi²⁹. La date d'entrée en vigueur d'une loi ou d'une modification peut parfois être difficile à trouver pour différentes raisons, notamment lorsque cette loi indique qu'elle ou certaines de ses dispositions entreront en vigueur « à la ou aux dates fixées par le gouvernement ».

De manière officieuse, il est possible de connaître la date d'entrée en vigueur d'une disposition sur le site internet de l'éditeur officiel en cliquant sur l'icône qui se trouve en regard du numéro d'article. Toutefois, il est parfois nécessaire de citer avec plus de précision le **décret d'entrée en vigueur**. À cette fin, l'éditeur officiel propose un outil qui répertorie les décrets d'entrée en vigueur de toutes les lois depuis le 1^{er} janvier 1978 et les références de publication des décrets pertinents à la *Gazette officielle du Québec*³⁰.

ii. Lois du Canada

- Les lois du Canada suivent en essence la même logique que les lois du Québec, avec les adaptations nécessaires.
- Il n'existe aucune révision constante des lois du Canada.
- Voici la liste des révisions des lois du Canada :

Sigle	Années	Nom
S.R.C.	1859	Statuts <u>refondus</u> du Canada
S.R.C.	1886, 1906, 1927, 1952, 1970	Statuts <u>révisés</u> du Canada

²⁸ Pour de plus amples informations sur les Notes d'information, consulter le site des Publications du Québec, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/content/noteinfo> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

²⁹ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 5.

³⁰ Québec, *Lois – entrée en vigueur*, Publications du Québec, 2019, en ligne : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/content/eevlois> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

L.R.C.	1985	Lois <u>révisées</u> du Canada
--------	------	--------------------------------

- Voici la désignation exacte des lois annuelles du Canada :

Sigle	Années	Nom
S.C.	1867 à 1986	Statuts du Canada
L.C.	1987 à ce jour	Lois du Canada

- **Entrée en vigueur** : Lorsqu'une loi fédérale n'indique pas le moment de sa prise d'effet, elle entre en vigueur à zéro heure à la date de sa sanction³¹.

3.5. Règlements

NOTE INTRODUCTIVE

- Le titre d'un règlement doit être inscrit en italique.
- **Langues officielles** : Toutes les entités n'édicte pas leurs règlements dans les deux langues officielles et leurs pratiques peuvent varier au fil du temps. Il convient de toujours traduire les éléments génériques de la référence (mention de la référence précise, abréviations, etc.), mais il ne faut jamais traduire son titre ni utiliser ses deux titres officiels.
- **Entrée en vigueur des règlements du Québec** : Règle générale, un règlement du Québec entre en vigueur, en l'absence de mention contraire dans le règlement ou sa loi habilitante, le 15^e jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*³². Exceptionnellement, il peut entrer en vigueur le jour de sa publication, (i) pour cause d'urgence, (ii) parce qu'il s'agit d'une disposition fiscale ou encore (iii) pour d'autres motifs prévus par la loi. La mention de l'entrée en vigueur précoce sera alors publiée avec le règlement.
- **Entrée en vigueur des règlements du Canada** : Un règlement du Canada entre en vigueur à zéro heure au jour indiqué. En l'absence de mention, il entre en vigueur à zéro heure au moment de son enregistrement par le greffier du Conseil privé ou encore, lorsqu'il n'est pas enregistré par le greffier pour l'un des motifs prévus à la loi, le jour où il a été pris³³. La date d'enregistrement est habituellement indiquée après la table des matières mais avant le texte du règlement dans sa version électronique officielle diffusée par le ministère de la Justice.

³¹ *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, al. 6(2)a).

³² *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, art. 17-18.

³³ *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 6; *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, paragr. 5(1) et al. 20b).

- « **Prendre** » un règlement : Contrairement aux assemblées législatives qui adoptent les lois, les instances exécutives « prennent » ou « édictent » les règlements, mais elles ne les « adoptent » pas, car l'action n'est pas l'issue d'un processus délibératif. On dira du règlement qu'il a été « pris » ou « édicté ». On pourra toutefois employer le verbe « adopter » s'il s'agit d'un règlement municipal (voir section 3.6, Règlements municipaux).

a) Règlements refondus

Si un règlement est refondu, référer au recueil de règlements provincial ou fédéral :

<i>Titre du règlement,</i>	recueil,	chapitre,	n° séquentiel,	réf. précise.
<i>Règlement sur la formation professionnelle des avocats,</i>	RLRQ,	c. B-1,	r. 14,	art. 4.
<i>Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe,</i>	RLRQ,	c. CCQ,	r. 10,	art. 8.
<i>Règlement sur les aliments et drogues,</i>	C.R.C.,	ch. 870,		art. A.01.001.

NOTES EXPLICATIVES

- **RLRQ** : Au Québec, les règlements sont classés au même chapitre que leur loi habilitante dans le RLRQ. On différencie la loi habilitante de ses règlements par la mention d'un **numéro séquentiel de règlement**, qui suit le chapitre de la loi et qui est précédé de l'abréviation « r. », pour règlement.
- **Le chapitre CCQ du RLRQ** : Les règlements pris en vertu du *C.c.Q.* ou se rapportant au *C.c.Q.* sont cités en faisant référence au chapitre « CCQ » (voir l'exemple du *Tarif* ci-dessus).
- **Règlements de procédure des tribunaux** : voir sous-section 3.5.d) ci-dessous, p. 32.
- **C.R.C.** : Le C.R.C. est la Codification des règlements du Canada. Il n'y a pas d'équivalent au numéro séquentiel de règlement en droit fédéral canadien.

b) Règlements provinciaux non refondus

Tous les règlements québécois en vigueur et à vocation générale font partie du RLRQ. S'il est nécessaire de citer une version historique ou non refondue, il faut renvoyer au numéro de décret ou d'arrêté ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec* :

<i>Titre du règlement,</i>	décret ou arrêté ministériel,	Gazette officielle du Québec,	référence précise.
<i>Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures,</i>	A.M. 2001-018,	(2001) 133 G.O.Q. II, n° 33, 6032,	art. 3.

<i>Titre du règlement,</i>	décret ou arrêté ministériel,	Gazette officielle du Québec,	référence précise.
<i>Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant,</i>	D. 591-2008,	(2008) 140 G.O.Q. II, n° 25, 3440,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- Le numéro des décrets (D.) et arrêtés ministériels (A.M.) contient un numéro séquentiel, suivi généralement, mais pas toujours, de l'année du décret ou de l'arrêté.
- Pour citer la *Gazette officielle du Québec* (G.O.Q.), on indique l'année entre parenthèses, le nombre d'années depuis la Confédération, le sigle G.O.Q, la partie de la Gazette à laquelle on fait référence (I, II ou III), le numéro et la première page du document cité.
- La Partie II de la G.O.Q. contient, notamment, les lois sanctionnées, les projets de règlements, les règlements et les décrets administratifs.

c) Règlements fédéraux non refundus

<i>Titre du règlement,</i>	référence de publication,	référence précise.
<i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants,</i>	DORS/97-175,	art. 2.
<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail,</i>	DORS/86-304,	art. 2.

NOTES EXPLICATIVES

- Le sigle **DORS** renvoie aux « Décrets, ordonnances et règlements » et s'écrit sans points abrégatifs.
- Le sigle **TR** signifie « Textes réglementaires ».
- **Règlements de procédure des tribunaux** : voir sous-section 3.5.d) ci-dessous, p. 32.

d) Règlements de procédure des tribunaux

Les règlements de procédure des tribunaux doivent être cités selon les mêmes règles que celles précédemment énoncées :

<i>Titre du règlement,</i>	recueil,	chapitre,	n° séquentiel,	réf. précise.
<i>Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile,</i>	RLRQ,	c. C-25.01,	r. 0.2.01,	art. 12.
<i>Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale,</i>	RLRQ,	c. C-25.1,	r. 0.1.	
<i>Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle,</i>				art. 35 ³⁴ .
<i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal,</i>	RLRQ,	c. C-25.01,	r. 0.2.2,	art. 2 al. 1.
<i>Règlement de la Cour du Québec en matière civile pour le district de Québec,</i>	RLRQ,	c. C-25.01,	r. 0.2.3,	art. 25.
<i>Règlement de la Cour du Québec,</i>	RLRQ,	c. C-25.01,	r. 9,	art. 4.

ABRÉVIATIONS DES RÈGLEMENTS DE PROCÉDURE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Voici les sigles à utiliser pour les règlements de procédure de la Cour d'appel du Québec :

Titre du règlement	Sigle
<i>Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile</i>	<i>R.C.a.Q.m.civ.</i>
<i>Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale</i>	<i>R.C.a.Q.m.p.</i>
<i>Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle</i>	<i>R.C.a.Q.m.cr.</i>

3.6. Règlements municipaux

NOTE INTRODUCTIVE

Les règlements municipaux souffrent souvent du fait qu'ils ne sont pas refondus ou font uniquement l'objet d'une codification administrative non officielle. Pour citer un règlement non refondu, indiquer le règlement original, le règlement modificatif ou une combinaison des deux. Voici quelques exemples :

³⁴ Selon le par. 482(4) du *Code criminel*, l'adoption de règles en matière criminelle ne nécessite plus de publication dans la *Gazette du Canada*. Celles-ci doivent simplement être « publiées ou autrement rendues accessibles au public ». Par conséquent, les nouvelles *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* sont citées sans référence de publication.

<i>Titre du règlement,</i>	<i>instance,</i>	<i>recueil ou numéro du règlement,</i>	<i>date d'adoption,</i>	<i>référence précise.</i>
<i>Règlement modifiant le Règlement autorisant la construction d'un bâtiment d'habitation à l'angle des rues De Courcelle et Saint-Jacques (04-129),</i>	Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal,	RCG 09-005,	adopté le 2 avril 2009,	art. 1.
<i>Règlement administratif concernant la prévention des incendies,</i>	Conseil de la Nation huronne-wendat,	règlement n° 2014-02,	adopté le 17 juin 2014,	art. 15.
<i>Règlement modifiant le règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Achuesic-Cartierville,</i>	Conseil d'arrondissement d'Achuesic-Cartierville,	RCA07 09011,	adopté le 5 novembre 2007,	art. 1.
<i>Règlement sur l'imposition des taxes, des surtaxes et des compensations pour l'exercice financier de 2002,</i>	Conseil de la Ville de Québec,	R.V.Q. 4,	adopté le 19 décembre 2001,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- **Modifications** : Étant donné qu'il n'existe pas de version refondue des règlements municipaux, on peut faire référence à un règlement en vigueur à une époque donnée en indiquant le règlement original et en mentionnant qu'il a été modifié par les expressions « **tel que modifié par** » ou « **modifiant** », selon que l'on met l'accent sur la source originale ou la modification. Dans l'exemple suivant, on renvoie au règlement original tout en mentionnant ses modifications. Ne pas répéter le nom du règlement et l'instance qui l'a pris, puisque ces informations sont généralement évidentes :

¹ *Règlement de l'agglomération sur la circulation et le stationnement*, Conseil d'agglomération de Québec, 2014 R.A.V.Q. 842, art. 52, tel que modifié par 2015 R.A.V.Q. 946, art. 1 et 2015 R.A.V.Q. 1013, art. 2.

- **Codifications administratives** : Bien qu'il soit préférable de citer un règlement en renvoyant aux règlements originaux et à leurs amendements, l'on sera parfois contraint de renvoyer aux codifications administratives, qui soulignent, n'ont aucune valeur officielle. Dans ce cas, il est important de mentionner entre parenthèses, après la référence au règlement, qu'il s'agit d'une telle codification :

² *Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique*, Conseil d'agglomération de Longueuil, CA-2009-108 (codification administrative à jour le 2 mars 2016), art. 1.

- **Adopter ou édicter un règlement** : Contrairement au règlement émanant du pouvoir exécutif (dont il est question à la section 3.5), le règlement municipal est le résultat d'un processus délibératif, on peut donc dire qu'il est *adopté* (ou *édicte*, l'édiction consistant à établir une norme juridique par la voie législative au sens large).

3.7. Projets de loi

Les projets de lois sont cités ainsi (le texte en caractère gris est facultatif) :

N° du projet,	Titre,	législature (ressort), session, année ou date (étape du cheminement),	référence précise.
Projet de loi n° 193,	<i>Loi encadrant les transactions et le recyclage des métaux ferreux et non ferreux,</i>	41 ^e lég. (Qc), 1 ^{re} sess., 2014 (présentation),	art. 1.
Projet de loi n° 161,	<i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information,</i>	36 ^e lég. (Qc), 2 ^e sess., 2001,	art. 2.
Avant-projet de loi,	<i>Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale,</i>	39 ^e lég. (Qc), 1 ^{re} sess., 2009,	art. 33.
Projet de loi C-14,	<i>Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir),</i>	42 ^e lég. (Can.), 1 ^{re} sess., 14 avril 2016 (dépôt),	art. 3.
Projet de loi S-212,	<i>Loi visant la promotion des langues autochtones du Canada ainsi que la reconnaissance et le respect des droits linguistiques autochtones,</i>	42 ^e lég. (Can.), 1 ^{re} sess., 9 décembre 2015 (dépôt et première lecture),	art. 6.

NOTES EXPLICATIVES

- **Ressort** : Il est important d'ajouter le ressort (Qc ou Can.) après la mention de la législature.
- **Législature et session** : Par souci de logique et contrairement à la pratique la plus répandue, il est conseillé de citer en partant du général pour aller vers le particulier, donc d'indiquer d'abord la législature, puis la session. Au Québec, une session « correspond à la période de temps, à l'intérieur d'une législature,

qui s'écoule entre la convocation de l'Assemblée et sa prorogation ou sa dissolution » et peut durer d'une journée à plusieurs années³⁵.

- **Année ou date et progression du projet** : Au minimum, il convient d'indiquer l'année du projet, comme l'illustre le tableau ci-dessus. Il est préférable d'indiquer la date de la version du projet de loi à laquelle on renvoie ainsi que l'étape du cheminement dont il est question (présentation, première lecture, etc.).

3.8. Décrets, arrêtés et avis publiés dans les gazettes officielles

Les décrets, arrêtés ministériels, avis d'adoption et autres documents qui sont publiés dans les gazettes officielles doivent être cités ainsi :

Titre,	C.P., T.R. ou gazette officielle,	référence précise.
<i>Arrêté ministériel 69-2013 concernant l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents,</i>	(2013) 145 G.O.Q. II, n° 41, 4660,	p. 4661.
<i>Avis d'adoption du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel,</i>	(2015) 147 G.O.Q. II, n° 52, 5010,	p. 5012.
<i>Décret 1148-2015 concernant le niveau d'emploi des régisseurs de la Régie de l'énergie,</i>	(2016) 148 G.O.Q. II, n° 1, 30.	
<i>Arrêté 2016-87-01-01 modifiant la Liste intérieure,</i>	(2016) 150 Gaz. C. II, n° 3, 39.	
<i>Décret de remise visant la Motors Insurance Corporation,</i>	C.P. 2016-98, T.R./2016-16.	
<i>Décret autorisant la ministre de l'Environnement à transférer à Habitat Faunique Canada, les timbres sur la conservation des habitats fauniques, les timbres signés par l'artiste, les carnets et les feuillets de timbres pour une période de cinq ans, se terminant le 31 mars 2020,</i>	C.P. 2016-0202.	

NOTES EXPLICATIVES

- **Références aux gazettes officielles** : Pour citer la *Gazette officielle du Québec* (G.O.Q.) ou la *Gazette du Canada* (Gaz. C.), indiquer l'année entre parenthèses, le volume (nombre d'années depuis la Confédération), le sigle de

³⁵ Assemblée nationale du Québec, *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, s.d., en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/index.html> (page consultée le 1^{er} mai 2024), « session ». Voir aussi, pour le Parlement : Cyrille Goulet, *Vocabulaire du Parlement*, Gatineau, Bureau de la traduction, 1998, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/tpsgc-pwgsc/S52-2-240-1998.pdf (page consultée le 1^{er} mai 2024), « session ».

la gazette citée, la partie (I, II ou III) et le numéro et la première page du document.

- **Titre** : Le titre du document est souvent générique (par exemple « avis d'adoption ») et ne fournit guère de renseignement utile au lecteur. Il convient ainsi d'ajouter l'objet de l'avis d'adoption ou du décret en utilisant le libellé exact du règlement adopté ou encore le libellé exact du sujet du décret ou de l'arrêté, qui suit généralement le mot « concernant ».
- On peut adapter ce modèle pour citer les autres documents publiés dans les gazettes officielles.
- « **Prendre** » un décret ou un arrêté ministériel : on dira d'un décret ou d'un arrêté ministériel qu'il a été « pris ».

3.9. Débats et autres documents parlementaires

Les débats et autres documents parlementaires sont cités ainsi :

Organes (du général au particulier),	Type de document,	Législature, session,	volume, n° ou fascicule,	date,	référence précise (orateur ou oratrice).
Assemblée nationale,	<i>Journal des débats,</i>	41 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 44, n° 113,	6 octobre 2015,	p. 7136 (P. K. Péladeau).
Assemblée nationale,	<i>Journal des débats,</i>	31 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 18, n° 8,	23 décembre 1976,	p. 333 (J. Parizeau).
Assemblée nationale, Commission des institutions,	<i>Journal des débats,</i>	36 ^e lég., 2 ^e sess.,	vol. 37, n° 112,	18 février 2003,	9 h 31 (C. Lachance).
Chambre des communes,	<i>Débats de la Chambre des communes,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 148, n° 35,	24 mars 2016,	p. 1934 (C. Moore).
Sénat,	<i>Journaux du Sénat,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	n° 24,	24 mars 2016,	p. 283.
Chambre des communes,	<i>Feuilleton,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	n° 35,	24 mars 2016,	p. 9.
Sénat,	<i>Débats du Sénat,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	vol. 150, n° 24,	24 mars 2016,	p. 396 (R. Andreychuk).
Chambre des communes, Comité spécial sur l'équité salariale,	<i>Procès-verbal,</i>	42 ^e lég., 1 ^{re} sess.,		7 mars 2016.	

Organes (du général au particulier),	Type de document,	Législature, session,	volume, n° ou fascicule,	date,	référence précise (orateur ou oratrice).
Chambre des communes, Comité permanent de la défense nationale et des affaires des anciens combattants,	Procès-verbaux,	35 ^e lég., 1 ^{re} sess.,	fasc. 14,	13 juin 1995 (séance n° 28).	
Nouveau-Brunswick, Assemblée législative,	Journal de l'Assemblée,	57 ^e lég., 4 ^e sess.,	vol. 1,	5 novembre 2013,	p. 2 (G. Nicholas).

NOTES EXPLICATIVES

- **Adaptabilité** : Il suffit de modifier le contenu de la colonne « *Type de document* » pour adapter ce modèle à toutes les formes de documents parlementaires.
- Si l'on cite des **documents moins usités** (voir l'exemple du Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants ci-dessus), ajouter le plus d'informations possible, comme le numéro de fascicule et le numéro de séance de réunion du comité.
- **Référence précise** : Renvoyer prioritairement à la page précise du volume ou du numéro plutôt qu'à l'heure de l'intervention à laquelle il est fait référence.
- **Mention du ressort** : Il n'est pas nécessaire d'indiquer le ressort avant la mention de la législature, car on peut généralement le déduire du nom des institutions. Par contre, si l'on décide de citer les débats parlementaires d'une assemblée législative provinciale qui a un nom générique (Assemblée législative), il suffit de préciser le ressort avant le nom de l'institution (voir l'exemple du Nouveau-Brunswick ci-dessus).
- **Législature et session** : Par souci de logique et contrairement à la pratique la plus répandue, il est conseillé de citer en partant du général pour aller vers le particulier, donc d'indiquer d'abord la législature, puis la session.
- **Mémoires** : On peut citer les mémoires déposés devant les commissions parlementaire de la manière suivante, étant entendu que la disponibilité des informations bibliographiques (auteurs, titre, lieu d'édition, date, etc.) diffère grandement d'un organisme à l'autre :

Barreau du Québec, *Projet de loi C-6 – Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, mémoire présenté au

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes du Canada, 26 avril 2016.

Ligue des droits et libertés, *Assurer l'avancement du droit des femmes à l'égalité par le renforcement des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, mémoire présenté à la Commission des affaires sociales, Montréal, 1^{er} février 2008.

3.10. Politiques et directives ministérielles

Les politiques et directives ministérielles sont citées ainsi :

Ministère,	Titre,	date d'entrée en vigueur, n° de classification,	référence précise.
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,	<i>Directive relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire,</i>		n° 3.
Ministère de la Justice,	<i>Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens,</i>	1 ^{er} avril 1995, n° 1840-01-02,	p. 2.

3.11. Législation étrangère

a) Royaume-Uni

On distingue les lois du Royaume-Uni selon qu'elles ont été adoptées avant ou après 1963³⁶. En ce qui concerne les plus récentes (à partir de 1963), l'année d'adoption fait généralement partie du titre et est suivie du ressort (R.-U.) et du chapitre :

Titre	(ressort),	chapitre,	référence précise.
<i>European Union Referendum Act 2015</i>	(R.-U.),	c. 36,	art. 4.
<i>Scotland Act 2012</i>	(R.-U.),	c. 11,	art. 4.

Les lois plus anciennes (avant 1963) requièrent d'indiquer la « référence royale ». Celle-ci est composée (i) de l'année ou des années de règne du souverain pendant laquelle ou lesquelles la loi fut adoptée, (ii) de l'abréviation du nom du monarque et

³⁶ *Acts of Parliament Numbering and Citation Act*, 1962 (R.-U.), 10 & 11 Eliz. II, c. 34, art. 1.

(iii) du numéro séquentiel du monarque parmi les monarques du même nom, en chiffres romains. Elle est parfois complétée par (iv) la mention d'une session (voir l'exemple du *Bill of Rights* ci-dessous).

Titre	(ressort),	référence royale,	chapitre,	référence précise.
<i>Statute of Westminster, 1931</i>	(R.-U.),	22 & 23 Geo. V,	c. 4,	art. 3.
<i>United Nations Act, 1946</i>	(R.-U.),	9 & 10 Geo. VI,	c. 45,	art. 1(4)(b).
<i>Treachery Act, 1940</i>	(R.-U.),	3 & 4 Geo. VI,	c. 40.	
<i>Statute of Westminster, 1285</i>	(Angl.),	13 Edw. I.		
<i>Bill of Rights, 1688³⁷</i>	(Angl.),	1 Will. & Mar. sess. 2,	c. 2,	art. 9.

Les abréviations des noms des monarques, dont coexistent par ailleurs de nombreuses variantes, sont les suivantes :

Monarque	Abr.	Monarque	Abr.	Monarque	Abr.
Anne	Anne	James	Jac.	Stephen	Steph.
Charles	Chas.	Jane	Jane	Victoria	Vict.
Edward	Edw.	John	John	William	Will.
Elizabeth	Eliz.	Mary	Mar.	William & Mary	Will. & Mar.
George	Geo.	Philip & Mary	Ph. & Mar.		
Henry	Hen.	Richard	Ric.		

b) France

Pour la législation française, il suffit de renvoyer au numéro de la loi, de l'ordonnance, de l'arrêté ou du décret ainsi qu'à sa date et au *Journal officiel de la République française* (le texte en gris est facultatif) :

Titre (ressort),	J.O. ou NOR, ELI,	réf. précise.
<i>Loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (France),</i>	J.O., n° 180, 4 août 1995, p. 11664.	
<i>Arrêté du 15 décembre 1994 relatif au budget pour 1995 de l'école d'architecture de Saint-Étienne (France),</i>	J.O., n° 28, 2 février 1995, p. 1769.	

³⁷ Le *Bill of Rights* est bel et bien associé à l'année 1688 par l'éditeur officiel du Royaume-Uni, quoiqu'il ait reçu sanction royale en 1689. Ce choix s'explique par d'anciennes règles d'attribution et en raison du calendrier julien.

Titre (ressort),	J.O. ou NOR, ELI,	réf. précise.
<i>Décret n° 2015-1552 du 27 novembre 2015 modifiant le décret du 29 août 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire (France),</i>	J.O., n° 0277, 29 novembre 2015, p. 22150.	
<i>Arrêté du 19 janvier 2024 portant délégation de signature en matière de contentieux (direction générale des finances publiques) (France),</i>	NOR : ECOE2401717A,	art. 2.
<i>Arrêté du 19 janvier 2024 portant délégation de signature en matière de contentieux (direction générale des finances publiques) (France),</i>	J.O., n° 17, 21 janvier 2024, n° 3,	art. 2.

NOTES EXPLICATIVES

- **Titre** : Le numéro des lois, arrêtés ou décrets et leur date font partie du titre.
- Lorsque le texte cité ne comporte pas de numéro (voir l'exemple de l'*Arrêté* ci-dessus), il est préférable d'indiquer le sujet du texte; dans les cas où un numéro existe (exemples de la *Loi* et du *Décret* ci-dessus), cette mention est facultative.
- **Code civil** : L'abréviation du *Code civil* français est « *C. civ.* ».
- « **J.O.** » signifie « *Journal officiel* » et réfère au *Journal officiel de la République française*. Le J.O. n'est plus publié en format papier depuis le 1^{er} janvier 2016. Pour citer des textes précédant cette date, indiquer « J.O., volume, date du volume, première page du texte cité ». Pour citer la version électronique authentifiée publiée depuis le 1^{er} janvier 2016, indiquer « J.O., volume, date du volume, numéro séquentiel du texte ».
- **NOR** : Le « NOR » renvoie au « système normalisé de numérotation des textes officiels » instauré en 1987 en France et contient 12 caractères.
- **ELI** : Le sigle « ELI » signifie « *European Legislation Identifier* » et est un identifiant normalisé de la législation européenne et de celle de certains de ses États membres instauré à partir de 2012 afin de favoriser l'identification des textes et l'interopérabilité des métadonnées. Il est également utilisé, mais un peu plus rarement, afin d'identifier les textes législatifs français.
- **J.O., NOR ou ELI** : Le *Précis* privilégie le J.O. ou le NOR pour référer aux textes législatifs français, en autant que l'identification se fasse aisément et sans équivoque. L'ELI figure facultativement à la suite du J.O. ou du NOR pour plus de précision.
- La version numérique de la législation se trouve sur le site Légifrance³⁸.

³⁸ En ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

- Pour les sources françaises en général, consulter au besoin le guide de référence établi par le Syndicat national de l'édition³⁹.

c) Union européenne

Toujours renvoyer aux textes législatifs de l'Union européenne (U.E.) ou aux autres documents de même nature en utilisant la référence au *Journal officiel de l'Union européenne* (J.O.) :

Titre (ressort),	référence au journal officiel,	référence précise.
<i>Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites</i> (U.E.),	[2016] J.O. L 157/1,	considérant 40.
<i>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</i> (U.E.),	[2012] J.O. C 326/391,	art. 5.
<i>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)</i> (U.E.),	[2012] J.O. C 326/47,	art. 13.
<i>Règlement général sur la protection des données</i> (U.E.),	[2016] J.O. L 119/1,	considérant 169.

NOTES EXPLICATIVES

- **Titre et ressort** : Le titre est suivi du ressort. Indiquer qu'il s'agit de l'Union européenne (U.E.) ou, pour certains textes plus anciens, des Communautés européennes (C.E.).
- **Journal officiel** : Le *Journal officiel des Communautés européennes* est devenu le *Journal officiel de l'Union européenne* le 1^{er} février 2003. Le *Journal officiel* (J.O.) est divisé en deux séries : la série L (législation) et la série C (communications et informations). Il existe certaines sous-séries. Le nombre qui suit la désignation d'une série réfère au numéro du J.O., suivi d'une barre oblique et de la première page du document cité.
- **ELI** : Le sigle « ELI » signifie « *European Legislation Identifier* » et est un identifiant normalisé de la législation européenne et de celle de certains de ses États membres instauré à partir de 2012 afin de favoriser l'identification des textes et l'interopérabilité des métadonnées. On peut l'ajouter facultativement à la suite du J.O.

³⁹ Syndicat national de l'édition, *RefLex : Guide de rédaction des références juridiques*, s.l., Syndicat national de l'édition, 2022 (mise à jour du 18 mars 2022), en ligne : <https://reflex.sne.fr/sites/default/files/guide/Guide-de-redaction-SNE-RefLex-2022-03-18.pdf> et <https://reflex.sne.fr/> (pages consultées le 1^{er} mai 2024).

d) Autres ressorts

La référence aux textes législatifs d'autres ressorts s'effectue en fonction de la morphologie privilégiée dans ce *Précis*, en indiquant le titre, le ressort entre parenthèses, puis de la référence au recueil officiel :

Titre [traduction] (ressort),	recueil officiel,	réf. précise.
<i>Código Civil Federal</i> [Code civil fédéral] (Mexique),	Diario Oficial de la Federación 1928, révisé le 28 janvier 2010,	art. 1.
<i>Loi n° 40-13 portant Code de l'aviation civile</i> (Maroc),	Bulletin officiel, édition de traduction officielle, n° 6602, 7 septembre 2017,	art. 5.
<i>Revised Penal Code</i> (Philippines),	Act No. 3815, adopté le 8 décembre 1930,	art. 246.
Гражданский кодекс Российской Федерации [Code civil de la Fédération de Russie] (Russie),	21 octobre 1994,	art. 1.

NOTES EXPLICATIVES

- Ne pas traduire les titres lorsqu'une version officielle existe en français ou anglais (voir les exemples philippin et marocain).
- Lorsqu'aucune version officielle française ou anglaise du titre n'existe, inclure une traduction non officielle de ce titre entre crochets après le titre officiel (voir les exemples mexicain et russe).
- Subsidiairement et au besoin, étant donné la disparité des modes de référence, se référer au *Manuel canadien de la référence juridique*⁴⁰, au *Guide des références pour la rédaction juridique*⁴¹, au *Bluebook*⁴² ou encore au *Oxford University Standard for the Citation of Legal Authorities*⁴³. Lorsqu'un guide de référence existe pour le ressort, il est acceptable d'utiliser les règles d'un tel guide.

⁴⁰ Revue de droit de McGill (dir.), *Manuel canadien de la référence juridique*, 9^e éd., Toronto, Carswell, 2018.

⁴¹ Didier Lluellas et Josée Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9^e éd., Montréal, Thémis, 2017

⁴² Columbia Law Review et al. (dir.), *The Bluebook: A Uniform System of Citation*, 20^e éd., Cambridge (Mass.), Harvard Law Review Association, 2015.

⁴³ University of Oxford Faculty of Law, *The Oxford University Standard for the Citation of Legal Authorities (OSCOLA)*, 4^e éd., Oxford, University of Oxford Faculty of Law, 2012, en ligne : https://www.law.ox.ac.uk/sites/default/files/migrated/oscola_4th_edn_hart_2012.pdf (page consultée le 1^{er} mai 2024).

3.12. Conventions internationales et traités

<i>Titre,</i>	<i>parties,</i>	<i>date de signature,</i>	<i>recueil de traités,</i>	<i>précisions,</i>	<i>référence précise.</i>
<i>Convention relative à la protection de l'environnement,</i>	Danemark, Finlande, Norvège, Suède,	19 février 1974,	1092 R.T.N.U. 279,	entrée en vigueur le 5 octobre 1976,	art. 4.
<i>Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur,</i>		20 décembre 1996,	2014/20 R.T. Can.,	entré en vigueur le 13 août 2014 au Canada,	art. 1.
<i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,</i>		25 octobre 1980,	1983/35 R.T. Can.,	ratifiée par le Canada le 2 juin 1983.	

NOTES EXPLICATIVES

- **Parties** : Omettre les parties lorsqu'elles sont trop nombreuses.
- Le **Recueil des traités des Nations Unies** (R.T.N.U.) comporte trois éléments : le premier est le volume, le second est le sigle du recueil et le troisième, la première page du traité cité.
- **Précisions** : indiquer la date de ratification, de conclusion ou d'entrée en vigueur ou une combinaison de ces dates dans le champ « précisions » en spécifiant qu'il s'agit de la date de ratification, de conclusion ou d'entrée en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Accorder le participe passé en genre selon qu'il s'agit d'un traité ou d'une convention.

4. JURISPRUDENCE

RÈGLES FONDAMENTALES

- Règles pour citer la jurisprudence :

1. Si la décision a une **référence neutre** : indiquer la référence neutre uniquement (section 4.1, p. 46).
2. Si la décision **n'a pas de référence neutre** : il est suffisant d'indiquer une seule référence à un recueil; on peut décider d'en indiquer une deuxième, auquel cas la deuxième est une référence électronique (section 4.2, p. 47).
3. Si la décision est **inédite** : utiliser le modèle de la section 4.3, p. 51.

- **Intitulé** : Le nom des parties et l'abréviation « c. » doivent être en italique.

- « **c.** » ou « **v.** » ? : Utiliser l'abréviation « c. » pour « *contre* » lorsque la décision citée est en français ou qu'il existe une traduction officielle française. Lorsqu'il n'existe qu'une version anglaise, utiliser l'abréviation « v. ». Ne jamais citer une traduction non officielle.

- **Intitulés génériques** : Les intitulés génériques (« *dans l'affaire de X* », « *syndic de Y* », « *dans la situation de Z* », etc.) sont recopiés tels qu'ils apparaissent dans le recueil cité ou dans la banque de données d'où provient la décision.

- **Droit de la famille et Protection de la jeunesse** : Pour les intitulés qui protègent l'identité des parties, même si la pratique use parfois du trait d'union et des tirets de diverses longueurs, uniformiser en utilisant le tiret cadratin (—) exclusivement (commande : Alt + Ctrl + « moins » du pavé numérique).

Droit de la famille — 112010

Protection de la jeunesse — 096125

Si la pratique antérieure différait, l'attribution des intitulés en matière familiale, en matière d'adoption et en protection de la jeunesse comporte un nombre qui inclut deux composantes : (i) les deux premiers chiffres représentent l'année de la décision et (ii) les autres chiffres sont un numéro séquentiel, toutes juridictions confondues. Ainsi, la décision suivante est une décision rendue en 2007 :

Droit de la famille — 07833

- **Référence précise** : lorsque les paragraphes d'un jugement sont numérotés, toujours renvoyer au paragraphe précis plutôt qu'à un numéro de page.

4.1. Décisions ayant une référence neutre

Citer les décisions qui ont une **référence neutre** en indiquant cette référence neutre uniquement. Cette règle s'applique à tous les tribunaux judiciaires ou administratifs dont les décisions sont répertoriées par une référence neutre.

On peut, par tradition ou par convenance, faire exception à cette règle pour la Cour suprême du Canada en indiquant la référence au *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.), avec ou sans la référence neutre.

Intitulé,	référence neutre, R.C.S.,	référence précise.
<i>Uber Canada inc. c. Agence du revenu du Québec,</i>	2016 QCCA 1,	paragr. 2.
<i>Québec (Procureure générale) c. D'Amico,</i>	2015 QCCA 2138,	paragr. 6.
<i>R. c. Lacasse,</i>	2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089,	paragr. 54.
<i>Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des),</i>	2002 QCTP 15,	paragr. 4.
<i>CRT-Hamel,</i>	2014 QCCLP 1574,	paragr. 3.
<i>R. v. Chun,</i>	2015 QCCQ 2029,	paragr. 18.
<i>P.L. c. Benchetrit,</i>	2010 QCCA 1505,	paragr. 24.
<i>Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Cloutier,</i>	2008 QCCDBQ 29,	paragr. 10.

NOTES EXPLICATIVES

- La **référence neutre** est entrée en vigueur au courant des années 2000 pour la plupart des tribunaux canadiens. La première partie est l'**année** de la décision et comporte toujours quatre chiffres. La deuxième partie est l'identifiant unique du **tribunal**, lui-même composé du ressort du tribunal et de son nom. Sa troisième partie est le **numéro séquentiel de la décision**.
- Il ne faut pas confondre la référence neutre avec la **référence CanLII**. Ne jamais indiquer « CanLII » après la référence neutre.

2015 QCCA 1321 (~~CanLII~~)

Il faut également porter attention aux citations issues de certaines banques de données électroniques (ex. : CanLII, La Référence (Édition Yvon Blais), etc.) qui ajoutent à même le texte leur propre référence. Il faut se référer à la version officielle du texte.

[35] Le mécanisme actuel de contrôle judiciaire est issu d'arrêts de principe rendus à partir de la fin des années 1970. La Cour y a élaboré la théorie de l'examen approfondi des conclusions de droit, de fait ou mixtes de droit et de fait tirées par les tribunaux administratifs. Dans l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c.*

Société des alcools du Nouveau-Brunswick, ~~1979 CanLII 23 (CSC)~~, [1979] 2 R.C.S. 227 (« SCFP »), le juge Dickson a lancé l'idée que, selon les contextes juridiques et administratifs, le tribunal administratif spécialisé jouissant d'une expertise particulière et bénéficiant de la protection d'une clause privative pouvait, s'il n'outrepassait pas sa compétence, proposer une interprétation de sa loi habilitante qui serait jugée valable à moins qu'elle ne soit « déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire » (p. 237).

- Pour connaître les dates de l'entrée en vigueur de la référence neutre pour les tribunaux canadiens, consulter le site du Comité canadien de la référence⁴⁴. Voici les plus importantes :

Cour suprême :	1 ^{er} janvier 2000
Cour d'appel du Québec :	1 ^{er} janvier 2005
Cour supérieure :	1 ^{er} janvier 2006
Cour du Québec :	1 ^{er} janvier 2006

- S'il existe une référence neutre, les références aux autres recueils ou banques de données, payantes ou gratuites, sont superflues.

4.2. Décisions sans référence neutre

RÈGLES FONDAMENTALES

- **Indiquer une seule référence** : Si une décision n'a pas de référence neutre, il est suffisant de n'indiquer qu'une seule référence à un recueil. Dans les cas où la décision n'est pas publiée dans un recueil, cette référence peut être une référence électronique.
- **Indiquer deux références** : Aux fins de la précision, il peut être pratique et il est acceptable d'indiquer deux références à la décision. Dans ce cas, la première référence sera une référence à un recueil publié et la seconde, une référence électronique.
- **Priorité** : Accorder une priorité aux recueils les plus officiels en suivant l'ordre hiérarchique suivant :

⁴⁴ Comité canadien de la référence, *Une norme de référence neutre pour la jurisprudence*, 2006, en ligne : https://lexum.com/ccr-neutr/index_fr.html (page consultée le 14 mars 2024).

Recueils	Exemples ⁴⁵
Recueils officiels	R.C.S., R.C.F., R.C. de l'É.
Recueils semi-officiels	R.J.Q., C.A., B.R., C.S., O.R., A.R., T.J., J.E., R.D.F., R.D.T.
Recueils non officiels	C.C.C., C.R., C.T., R.D.J., R.L.
Références électroniques	CanLII, SOQUIJ, Quicklaw, Westlaw, Yvon Blais, Westlaw/Carswell

Voici plusieurs exemples de l'application de cette règle :

<i>Intitulé</i> (année),	1 ^{re} référence et réf. précise,	2 ^e référence et réf. précise	(tribunal).
<i>R. c. Robillard</i> ,	[2001] R.J.Q. 1,	2000 CanLII 6756, paragr. 12	(C.A.).
<i>R. c. Robillard</i> ,	[2001] R.J.Q. 1, p. 2,	2000 CanLII 6756	(C.A.).
<i>R. c. S. (W.D.)</i> ,	[1994] 3 R.C.S. 521, p. 525.		
<i>R. c. W. (D.)</i> ,	[1991] 1 R.C.S. 742, p. 745,	1991 CanLII 93.	
<i>Pateras c. M.B.</i> ,	[1986] R.D.J. 441, p. 443		(C.A.).
<i>R. v. Ellis</i> (1972),	6 C.C.C. (2d) 220, p. 221		(C.A. Ont.).
<i>Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c. Fraternité internationale des ouvriers en électricité et al.</i> ,	[1980] R.P. 277, p. 278		(C.S.).
<i>Lefeuntun c. Véronneau</i> ,	[1892] 1 B.R. 277, p. 280		(B.R. Qc).
<i>Rasconi c. Poupart</i> ,	[1892] 1 C.S. 307, p. 308.		
<i>Koo (Re)</i> ,	[1993] 1 R.C.F. 286,	1992 CanLII 2417.	
<i>Aujla c. Canada</i> ,	1998 CanLII 9025		(C.A.F.).
<i>Droit de la famille — 1689</i> ,	[1992] R.D.F. 666		(C.S.).
<i>R. v. Cavelier</i> (1896),	1 C.C.C. 134		(B.R. Man.).
<i>Davis c. R.</i> ,	J.E. 1995-1337,	EYB 1995-58230	(C.A.).

⁴⁵ Pour une liste des recueils de jurisprudence, voir Revue de droit de McGill (dir.), *Manuel canadien de la référence juridique*, 9^e éd., Toronto, Carswell, 2018, Annexe C; Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, *Liste des abréviations juridiques de la Bibliothèque de droit*, en ligne : <https://bib.umontreal.ca/droit/abreviations-juridiques> (page consultée le 14 mars 2024).

Intitulé (année),	1 ^{re} référence et réf. précise,	2 ^e référence et réf. précise	(tribunal).
<i>J. L. Deslières et Fils inc. c. Colabor inc.</i> ,	J.E. 2003-1458,	REJB 2003-45273	(C.S.).
<i>R. v. Harper</i> ,	98 C.C.C. 84,	1950 CarswellOnt 17	(C.A. Ont.).
<i>G.D. c. Gh.B.</i> (2004),	AZ-50213767		(C.S.).
<i>Ponoka-Calmor Oils Ltd. et al. v. Earl F. Wakefield Co. et al.</i> (1959),	[1959] 3 All E.R. 571,	[1960] A.C. 18	(C.P.).
<i>Re Section 24 of the B.N.A. Act</i> (1929),	[1930] 1 D.L.R. 98, p. 99		(C.P.).

NOTES EXPLICATIVES

- **Mention du tribunal** : Mentionner le tribunal seulement s'il ne peut être déduit de la référence utilisée. Pour une liste des abréviations des tribunaux, se rapporter à l'Annexe II : Abréviations des tribunaux canadiens (p. 85).
- **Référence précise à la page ou au paragraphe** : La mention précise d'une page ou d'un paragraphe doit suivre la référence à laquelle elle se rapporte (comparer les deux exemples de *R. c. Robillard* ci-dessus).
- **Mention de l'année entre parenthèses** : Quand l'année de la décision ne ressort pas des références citées ou est différente de l'année du recueil, l'indiquer après l'intitulé, entre parenthèses (voir *R. v. Ellis*, *R. v. Cavelier*, *G.D. c. Gh.B.*, *Ponoka-Calmor* et *Re Section 24 of the B.N.A. Act* ci-dessus).
- **Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada** : Le recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada est publié depuis 1877, mais n'a pas toujours été publié dans les deux langues et selon le système de numérotation actuel. Ainsi, on remarquera les spécificités des époques suivantes :

A. Titre du Recueil des arrêts de la Cour suprême selon l'époque

1877 à 1922 (S.C.R.) : Le Recueil porte le titre *Reports of the Supreme Court of Canada* (S.C.R.). Pour citer une décision rendue pendant ces années, n'utiliser que « S.C.R. », car le « R.C.S. » n'existe pas.

1923 à 1969 (S.C.R.) : Le Recueil porte le titre *Canada Law Reports: Supreme Court of Canada* (S.C.R.). Pour une raison inconnue, vers **1965**, les décisions commencent à être répertoriées à la fois par l'abréviation « S.C.R. » et par l'abréviation « R.C.S. ». Ainsi, il est toujours préférable, pour ces années charnières, de référer à

l'abréviation officielle anglaise ou française utilisée par le site officiel de diffusion des décisions de la Cour suprême⁴⁶.

1970 à ce jour : Le Recueil est publié dans les deux langues et porte les titres *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.) et *Canada Supreme Court Reports* (S.C.R.). Lorsque l'on rédige un texte en français, référer à la décision en mentionnant l'abréviation « R.C.S. ».

B. Numérotation des volumes

1878 à 1923 : Pendant ces années, les arrêts sont répertoriés dans des volumes numérotés de 1 à 64, qui contiennent les décisions de la Cour suprême rendues de 1876 à 1922. Pour ces volumes, mettre l'année de la décision entre parenthèses (et non entre crochets) et indiquer le numéro de volume avant l'abréviation du recueil. Par exemple :

¹ *Kelly v. Sullivan* (1876), 1 S.C.R. 1, p. 2.

² *La ville St-Michel v. Shannon Realities Limited* (1922), 64 S.C.R. 450, p. 451.

1923 à 1974 : Les volumes sont classés par année. Une année équivaut à un volume, à l'exception des années 1952 et 1953, pendant lesquelles deux volumes sont publiés chaque année. Dans l'exemple suivant, la décision a été rendue en 1922 et publiée dans le volume de 1923 :

³ *The King v. The Manitoba Grain Co.* (1922), [1923] 1 S.C.R. 37, p. 38.

1975 à ce jour : Le système de numérotation actuel des volumes est adopté. Plusieurs volumes sont publiés par année.

- **Comité judiciaire du Conseil privé** : Les appels au Conseil privé ont été abolis en 1933 (matières pénales) et en 1949 (matières civiles). La dernière cause canadienne jugée par le Conseil privé le fut en 1959. Pour citer ces décisions, il suffit d'indiquer « D.L.R. » pour *Dominion Law Reports* et d'indiquer le tribunal (C.P.) à la fin de la référence. On peut également utiliser la référence aux *Appellate Cases* (A.C.) ou *All England Reports* (All E.R.) :

¹ *Re Section 24 of the B.N.A. Act* (1929), [1930] 1 D.L.R. 98, p. 99 (C.P.).

- **Références SOQUIJ (Azimut)** : La mention « AZ », suivie d'un trait d'union et du numéro, est suffisante. La mention « SOQUIJ » est superflue.

⁴⁶ En ligne : <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do> (page consultée le 14 mars 2024).

4.3. Décisions inédites

Pour citer une décision inédite, il faut mentionner le plus d'informations possible parmi les suivantes :

<i>Intitulé,</i>	tribunal et district judiciaire,	n° de dossier,	date,	juge.
<i>Ouellet c. La Compagnie Trust Royal,</i>	C.S. Québec,	n° 200-05-001183-776,	19 avril 1978,	Letarte, j.c.s.
<i>Côté c. Informatique Vidéotron ltée et al.,</i>	C.S. Québec,	n° 200-06-000003-858,	16 février 1989,	Gagnon, j.c.s.
<i>Pelletier c. Howard,</i>	C.S. St-François,	n° 864,	5 janvier 1940,	White, j.c.s.
<i>Allard c. Giroux,</i>	C.S. Québec,	n° 143-422,	21 décembre 1970,	McNicoll, j.c.s.
<i>Lemoyne c. Les Produits Yamaska inc.,</i>	C.S. Richelieu,	n° 16,653,	21 avril 1969,	St-Germain, j.c.s.

NOTES EXPLICATIVES

- Lorsque les décisions inédites sont anciennes, il faut référer au numéro de dossier dans le format de l'époque (voir les derniers exemples ci-dessus).
- Au besoin, utiliser ce modèle pour citer une décision de la Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance qui n'a pas reçu de référence neutre au moment de la citer ou encore un jugement rendu à l'audience ou consigné au procès-verbal qui n'en recevra pas.

4.4. Décisions arbitrales ou d'organismes administratifs

Ce mode de citation concerne les décisions de tous les types de conseils ou tribunaux d'arbitrage (T.A.), ainsi que les décisions rendues par les organismes administratifs.

Si la décision d'un tribunal arbitral est référencée sur une banque de données telle que CanLII, se reporter à la section (a) ci-dessous. Si la décision est inédite, voir la section (b) ci-dessous.

a) Décisions répertoriées

Si la décision a une référence neutre ou est répertoriée, il faut suivre les règles générales applicables aux autres décisions. On utilisera le modèle général des décisions qui ont une référence neutre (section 4.1) ou celui des décisions

répertoriées (section 4.2) en prenant soin d'indiquer, au besoin, quel organisme a rendu la décision. Par exemple :

Association des réalisatrices et réalisateurs du Québec (ARRQ) et Zone 3 - XXXVII inc. (grief syndical), 2015 QCTA 213, paragr. 23.

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et Productions Thalie inc., 2015 CanLII 69602 (T.A.).

Montréal-Est (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (France Gagnon), D.T.E. 2011T-141, AZ-50717575 (T.A.).

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3993 (unité croupiers) et Société des casinos du Québec inc. (Danielle Meunier), [2010] R.J.D.T. 1232, p. 1233, AZ-50668944 (T.A.).

Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, 2017 QCTMF 38.

b) Décisions inédites

Pour référer aux décisions arbitrales ou aux décisions d'organismes administratifs qui ne sont pas répertoriées ou qui sont publiées sans système de référencement (par exemple sur le site internet de l'organisme), suivre le modèle suivant, qui s'apparente au mode de référence des décisions judiciaires inédites :

<i>Intitulé,</i>	nom de l'institution,	n° de dossier ou de décision,	date,	décideur ou décideuse,	URL.
<i>Daniel c. Centre Hospitalier Angrignon,</i>	T.A.,	n° 9-DS-362,	24 novembre 1999,	Marc Gravel.	
<i>Les Canneberges Atoka inc. et Bouthat et al.,</i>	Commission de protection du territoire agricole du Québec,	n° 39170-219272,	15 novembre 1994,	Gaston Charest,	en ligne : www.cptaq.gov.qc.ca (page consultée le 28 avril 2023).

4.5. Décisions étrangères

a) Décisions des tribunaux de common law

Les décisions étrangères rendues dans des États du Commonwealth appellent un mode de citation qui s'apparente généralement au nôtre. Aussi suffit-il de s'y rapporter, en l'adaptant et en précisant le ressort au besoin (exemples 2 et 3). Pour citer les décisions du Comité judiciaire du Conseil Privé, se référer à la section 4.2,

p. 47, puisqu'il s'agit conceptuellement de l'ordre judiciaire canadien. Voici des exemples de décisions du **Royaume-Uni** :

- ¹ *Société coopérative de production Seafrance SA (Respondent) v. The Competition and Markets Authority and another (Appellants)*, [2015] UKSC 75.
- ² *Al-Juffali v. Estrada*, [2016] EWCA Civ 176 (R.-U.).
- ³ *Wilson, Holgate & Company, Limited v. Belgian Grain and Produce Company, Limited* (1919), [1920] 2 K.B. 1, p. 3 (R.-U.).
- ⁴ *Donoghue v. Stevenson*, [1932] All E.R. Rep. 1 (H.L.).

Voici quelques exemples de décisions **australiennes** :

- ⁵ *Cassegrain v. Gerard Cassegrain & Co. Pty Ltd.*, [2015] HCA 2, paragr. 41 (High Court of Australia).
- ⁶ *Cesan v. The Queen; Mas Rivadavia v. The Queen*, [2008] HCA 52, paragr. 45 (High Court of Australia).
- ⁷ *Tasmanian Perpetual Trustees Limited v. Attorney-General*, [2015] TASSC 1 (Supreme Court of Tasmania, Australie).

Voici quelques exemples de décisions rendues aux **États-Unis**, où il n'existe pas de référence neutre, sauf dans de rares cas. Adapter le modèle de base en précisant, au besoin, l'année de la décision (exemples 8, 9 et 10) et le ressort lorsqu'il ne fait pas partie de la référence (exemple 10). Dans les exemples 8 et 9, le tribunal n'est pas précisé, car la référence « U.S. » réfère aux décisions de la Cour suprême des États-Unis :

- ⁸ *Bush and Cheney v. Gore et al.* (2000), 531 U.S. 98, p. 142.
- ⁹ *Wyoming v. Oklahoma* (1992), 502 U.S. 437, p. 440.
- ¹⁰ *Burton et al. v. City of Belle Glade et al.* (1999), 178 F.3d 1175 (11th Cir.) (É.-U.).

NOTES EXPLICATIVES

- **Ressort** : Ne pas mentionner le ressort du tribunal s'il peut être déduit de la référence neutre (exemple 1 ci-dessus). Parfois, bien qu'il apparaisse, le lecteur peut plus difficilement le déduire. À l'exemple 2, on peut difficilement savoir que « EW » réfère à « *England and Wales* ». On indiquera donc l'État, en français, à la fin de la référence et entre parenthèses. En cas de doute, il est préférable d'ajouter le ressort (exemple 10) ou encore le nom du tribunal (exemples 5 et 6) ou les deux si nécessaire (exemple 7).
- **Format des références neutres** : Même si les références neutres des États étrangers diffèrent de la référence neutre canadienne, la transcrire conformément à la pratique en vigueur dans l'État étranger (exemples 1 et 2).

b) Décisions françaises

Le mode de citation français est différent du nôtre. Contrairement à la tradition de common law, il n'y a *généralement* pas d'intitulé dans les références françaises. De plus, la référence commence par le nom du tribunal, souvent de façon abrégée. Le Syndicat national de l'édition, qui regroupe plusieurs éditeurs juridiques, publie un *Guide de rédaction des références juridiques*⁴⁷ mis à jour régulièrement, qui peut constituer une source complémentaire aux règles suivantes.

On distinguera généralement les **recueils officiels** (le Recueil du Conseil d'État et les Bulletins de la Cour de cassation) et les **recueils privés**. Dans ces derniers, des commentateurs font leurs **notes** ou **observations** (obs.), qu'il est coutume d'indiquer à la fin de la référence.

i. Cour de cassation

Pour la Cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, indiquer la simple mention abrégée de la Cour et de la chambre (civile, commerciale, criminelle ou sociale) qui a rendu la décision.

Pour citer le *Bulletin* de la Cour, suivre ce modèle :

Cour de cassation et chambre	n° de chambre,	date de l'arrêt,	<i>recueil</i>	partie,	n°.
Cass. civ.	2 ^e ,	22 janvier 2015,	<i>Bull. civ.</i>	II,	n° 11.
Cass. com.,		2 juin 2015,	<i>Bull. civ.</i>	IV,	n° 93.
Cass. crim.,		15 mars 2016,	<i>Bull. crim.</i> ,		n° 78.

Chaque édition mensuelle du *Bulletin des Arrêts des Chambres civiles* (*Bull. civ.*) est divisée en cinq parties (I, II, III, IV, V), chacune de ces parties étant associée à une chambre. C'est ce numéro qui doit apparaître dans la colonne « partie », et non pas le numéro du bulletin mensuel dans lequel se trouve l'arrêt. La colonne « n° »

⁴⁷ Syndicat national de l'édition, *RefLex : Guide de rédaction des références juridiques*, s.l., Syndicat national de l'édition, 2022 (mise à jour du 18 mars 2022), en ligne : <https://reflex.sne.fr/sites/default/files/guide/Guide-de-redaction-SNE-RefLex-2022-03-18.pdf> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

renvoie au numéro séquentiel de l'arrêt et non pas, encore une fois, au numéro du bulletin mensuel.

Le *Bulletin des Arrêts de la Chambre criminelle (Bull. crim.)* n'est pas divisé en parties.

Pour les recueils privés, suivre ce modèle :

Cour de cassation et chambre	n° de chambre,	date de l'arrêt,	recueil année.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
Cass. civ.	1 ^{re} ,	7 avril 1965,	<i>Gaz. Pal.</i> 1965.41.	
Cass. civ.	3 ^e ,	22 mai 1973,	<i>D.</i> 1974.233,	note J. Mazeaud.
Cass. soc.,		2 juillet 1954,	<i>D.</i> 1954.632.	

ii. Conseil d'État

Le Conseil d'État, échelon suprême de l'ordre administratif, suit un modèle semblable à celui de la Cour de cassation, mais l'intitulé de la cause y est indiqué.

Si l'on cite le Recueil du Conseil d'État, il faut d'abord indiquer que la décision émane du Conseil d'État et préciser la section pertinente : l'assemblée (Ass.) ou la section du contentieux (Sec.). Puis, on indique la date, l'intitulé et le recueil :

C.E. Ass. ou Sec.,	date,	intitulé,	recueil,	référence précise.
C.E. Ass.,	4 janvier 1929,	<i>Ville de Rocroi,</i>	<i>Rec.,</i>	p. 4.
C.E. Sec.,	26 septembre 2005,	<i>Association collectif contre l'handiphobie,</i>	<i>Rec.,</i>	p. 391.

Si l'on cite un recueil de jurisprudence privé, suivre ce modèle :

C.E. Ass. ou Sec.,	date,	intitulé,	recueil année.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
C.E. Ass.,	11 avril 2012,	<i>GISTI et FAPIL,</i>	<i>A.J.D.A.</i> 2012.729,	comm. Y. Aguila.

iii. Cours d'appel

Suivre ce modèle pour les cours d'appel :

C.A. Siège,	date,	recueil année.partie page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
C.A. Paris,	8 décembre 1977,	<i>D.</i> 1978.235,	note Poisson-Drocourt.
C.A. Versailles,	7 novembre 1989,	<i>D.</i> 1990.IR.23.	

C.A. Siège,	date,	recueil année.partie.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
C.A. Paris,	15 mars 1956,	<i>Rev. crit. DIP</i> 1956.504,	note Mezger.
C.A. Montpellier,	9 février 1960,	<i>Gaz. Pal.</i> 1960.196.	

iv. Tribunaux judiciaires de première instance

Pour les tribunaux de première instance, on indique précisément la juridiction abrégée, en suivant le modèle des cours d'appel :

Juridiction Ville,	date,	recueil année.partie.page,	note ou obs. commentateur ou commentatrice.
T.G.I. Paris,	27 septembre 1990,	<i>Rev. crit. DIP</i> 1992.91,	note Y. Lequette.
T.G.I. Pau,	3 juillet 1956,	<i>Gaz. Pal.</i> 1956.2.338.	

c) **Décisions des tribunaux de l'Union européenne**

Pour faire référence aux tribunaux qui font partie de l'ordre judiciaire de l'Union européenne, indiquer l'intitulé, le ou les numéros de la cause et la référence au recueil ou à l'ECLI :

Intitulé,	n° de cause,	Recueil ou ECLI,	référence précise.
<i>Gökhan Büyüktipi c. Achmea Schadeverzekeringen NV, Stichting Achmea Rechtsbijstan,</i>	C-5/15,	ECLI:EU:C:2016:218,	paragr. 7.
<i>Allemagne et Danemark c. Commission des Communautés européennes,</i>	C-465/02 et C-466/02,	[2005] Rec. C.J.U.E. I-9178,	p. 9181.
<i>Grèce c. Commission des Communautés européennes,</i>	T-243/05,	[2007] Rec. C.J.U.E. II-3478,	paragr. 5.

NOTES EXPLICATIVES

- **Nom des parties** : Abréger le nom des États en utilisant leur nom courant (Grèce plutôt que République hellénique).
- **Numéro de cause** : Il s'agit du numéro d'enregistrement au greffe. La **lettre** réfère au tribunal : Cour de justice (**C**), Tribunal de première instance (**T**) et Tribunal de la fonction publique (**F**). Le premier nombre indique la séquence d'enregistrement au greffe et le second, l'année d'enregistrement. Dans le premier exemple ci-dessus, la cause était la cinquième inscrite en 2015 devant la Cour de justice. Au besoin, lorsque plusieurs numéros de cause consécutifs doivent être inscrits, écrire : C-1/15 à C-5/15.

- **Recueil** : Le *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance* connaît plusieurs abréviations : E.C.R. (*European Court Reports*), Rec. C.J.C.E. (*Recueil de la Cour de justice des Communautés européenne*) ou encore Rec. C.J.U.E. (*Recueil de la Cour de justice de l'Union européenne*). Nous préférons cette dernière. Le chiffre romain désigne la partie du recueil et le nombre qui le suit désigne la première page de l'arrêt ou de la décision. Le recueil n'est plus publié qu'en version numérique. Pour les décisions plus anciennes, seule la version papier du recueil a valeur officielle⁴⁸. Pour les décisions plus récentes, il est préférable d'utiliser l'ECLI.
- **ECLI** : L'identifiant européen de la jurisprudence (*European Case Law Identifier*) est une forme de référence neutre pour les décisions de tribunaux de l'Union européenne ou des tribunaux nationaux⁴⁹. Dans le premier des exemples ci-dessus, la référence à ECLI:EU:C:2016:218 comporte cinq éléments, dans l'ordre : (i) le sigle de l'ECLI, (ii) le ressort (EU pour Union européenne), (iii) le tribunal (C pour Cour de justice), (iv) l'année (2016) et le numéro séquentiel de la décision (218). L'ECLI est rétroactif en ce qui concerne les décisions des tribunaux de l'Union européenne et il faut la préférer au recueil.

4.6. Tribunaux internationaux

a) Cour pénale internationale (ou tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*)

Intitulé,	numéro,	nature du document et date	(Tribunal et chambre),	réf. précise.
<i>Procureur c. Akayesu,</i>	n° ICTR-96-4-T,	jugement du 2 septembre 1998	(T.P.I.R., chambre de première instance),	paragr. 1.
<i>Procureur c. Kayishema,</i>	n° ICTR-95-1-T,	jugement du 21 mai 1999	(T.P.I.R., chambre de première instance II),	paragr. 120.
<i>Procureur c. Gombo,</i>	n° ICC-01/05-01/08,	jugement du 21 mars 2016	(C.P.I., chambre de première instance III),	paragr. 406.
<i>Gombo c. Procureur,</i>	n° ICC-01/05-01/08 A,	arrêt du 8 juin 2018	(C.P.I., chambre d'appel),	paragr. 7.
<i>Gombo c. Procureur,</i>	n° ICC-01/05-01/08 A,	opinion dissidente du 8 juin 2018	(C.P.I., chambre d'appel),	ann. I, paragr. 5.

⁴⁸ Cour de justice de l'Union européenne, *CURIA : Présentation du Recueil*, en ligne : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_101083/fr/ (page consultée le 1^{er} mai 2024).

⁴⁹ Pour plus de détails, voir European E-Justice, *Identifiant européen de la jurisprudence (ECLI)*, en ligne : https://e-justice.europa.eu/content_european_case_law_identifier_ecli-175-fr.do (page consultée le 1^{er} mai 2024).

b) Cour internationale de justice

Intitulé,	nature du document et date,	recueil,	réf. précise.
<i>Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie),</i>	arrêt du 3 février 2012,	[2012] C.I.J. Recueil 99,	p. 111.
<i>Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie),</i>	ordonnance du 28 janvier 2014,	[2014] C.I.J. Recueil 136,	p. 137.
<i>Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Libye c. États-Unis d'Amérique),</i>	exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998,	[1998] C.I.J. Recueil 115,	p. 115.

NOTE EXPLICATIVE

- Au besoin, adapter ce modèle aux décisions de la Cour permanente de justice internationale (1922-1946), ancêtre de la C.I.J.

c) Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.)

Les arrêts et autres décisions de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent être cités ainsi :

Intitulé,	n° de dossier,	Recueil, autre référence ou date,	réf. précise	(tribunal).
<i>Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande,</i>	n° 931/13,	27 juin 2017,	paragr. 21	(C.E.D.H.).
<i>Nordisk Film & TV A/S c. Danemark,</i>	n° 40485/02,	[2005] C.E.D.H. XIII 269,	p. 278.	

NOTES EXPLICATIVES

- **Décisions rendues depuis 2016** : Le recueil officiel n'étant plus publié depuis 2016, on peut indiquer une autre référence non officielle ou encore indiquer la date de l'arrêt et spécifier le sigle du tribunal entre parenthèses à la fin de la référence (voir ci-dessus l'exemple *Satakunnan Markkinapörssi Oy*).
- **Recueil officiel publié jusqu'en 2015** : Il convient de privilégier la référence au recueil officiel de la Cour (intitulé *Recueil des arrêts et décisions* et abrégé « C.E.D.H. ») avant toute autre source pour les décisions rendues jusqu'en 2015. Celle-ci est composée de l'année du recueil, suivie du sigle C.E.D.H., du numéro de volume en chiffres romains et de la première page de l'arrêt ou de

la décision. Le recueil officiel a été publié de 1998 à 2015. Depuis 2015, les décisions sont publiées en ligne seulement.

4.7. Autres décisions

Pour les autres types de décisions et les décisions des autres ressorts, il est recommandé d'adapter l'esprit de ce *Précis* aux cas de figure assez rares qui pourraient se présenter.

Voici un exemple d'une telle adaptation pour la Cour constitutionnelle de l'Allemagne et la Cour suprême du Japon, où les surnoms donnés aux arrêts ont été utilisés :

Solange I (1974), BVerfGE 37, 271, p. 277 (Cour constitutionnelle, Allemagne).

Bull-dog Sauce Case, SCOJ 2007 (Kyo), n° 30, *Minshu*, vol. 61, n° 5 (Cour suprême, Japon).

4.8. Précisions à la fin d'une référence jurisprudentielle

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'ajouter des commentaires ou des mentions sur a) la formation ou le ou la juge qui a rendu une décision, b) les motifs et dissidences et c) le sort d'un appel ou d'une demande de permission.

a) Identifier et distinguer la formation et le juge unique

Lorsqu'il est utile de préciser l'identité du, de la ou des juges qui ont rendu une décision, il suffit d'ajouter leur nom entre parenthèses, suivi de l'abréviation de leur fonction, à la fin de la référence :

¹ *Uber Canada inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 1, paragr. 1 (Morissette, Doyon, Kasirer, jj.c.a.).

² *Gagnon Roy c. R.*, 2016 QCCA 533, paragr. 2 (Dutil, j.c.a.).

³ *Droit de la famille — 1689*, [1992] R.D.F. 666, p. 667, AZ-92024065 (Lesyk, j.c.s.) ~~(C.S.)~~.

⁴ *Rice c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 666, paragr. 107 (Duval Hesler, j.c.Q., Chamberland, Thibault, Hilton, Bouchard, jj.c.a.).

NOTES EXPLICATIVES

- **Distinction entre les arrêts de la Cour d'appel et les décisions de la juge ou du juge unique** : Pour la Cour d'appel du Québec, lorsque l'on choisit d'indiquer le nom des juges qui ont rendu une décision, il faut indiquer le nom

de tous les juges qui composent la formation. Ainsi, lorsqu'un seul nom apparaît (voir l'exemple 2 ci-dessus), on peut savoir qu'il s'agit d'une décision du juge siégeant seul.

- La référence au tribunal qui a rendu la décision, que l'on indique en fin de référence entre parenthèses, devient superflue, car la fonction du juge renseigne sur le tribunal (voir l'exemple 3 ci-dessus).

b) Motifs majoritaires, concourants et dissidents

Pour indiquer qui a écrit les motifs pour la Cour, ou encore que certains juges sont dissidents, procéder de la manière indiquée dans les exemples suivants. Il est important d'identifier entre parenthèses les rédacteurs des motifs cités directement après le numéro de paragraphe auquel il est fait référence. Il devient alors possible de citer les différents motifs majoritaires, dissidents ou concourants de la Cour et de les distinguer :

- ¹ *R. c. Borowiec*, 2016 CSC 11, paragr. 3 (motifs du j. Cromwell).
- ² *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, paragr. 2 (motifs majoritaires du j. Gascon).
- ³ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, paragr. 56, [2015] 3 R.C.S. 1089 (motifs dissidents du j. Gascon).
- ⁴ *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, paragr. 1 (motifs majoritaires du j. Wagner), 84 (motifs concourants du j. Rowe) et 111 (motifs dissidents des j. Côté et Brown).

QUALIFICATION DES MOTIFS ET DES OPINIONS

Les **motifs** sont **unanimes**, **majoritaires** (ou ce sont les **motifs de la majorité**), **concourants** (mais jamais ~~concurrents~~) ou **dissidents**.

Pareillement, une **opinion** est **unanime**, **majoritaire**, **concourante** (mais jamais ~~concurrente~~) ou **dissidente**.

c) Sort d'un appel ou d'une demande de permission

Lorsqu'une décision citée a été portée en appel ou lorsqu'une demande d'autorisation a été produite ou qu'une décision a été rendue sur une telle demande, mentionner cette information après la référence. Indiquer, après le titre de la procédure, que la demande d'autorisation ou le pourvoi a été **accueilli** ou **rejeté**, selon le cas.

Le **libellé exact** de l'acte de procédure doit être conforme à celui qu'utilise le tribunal⁵⁰. Pour la Cour suprême, on peut ajouter, si elle existe, la référence au R.C.S. comme cela est illustré dans l'exemple 3 ci-dessous.

i. Cour suprême

- ¹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2015 QCCA 1427, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n° 36718.
- ² *Ostiguy c. Allie*, 2015 QCCA 1368, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie, 17 mars 2016, n° 36694.
- ³ *Accurso c. Charbonneau*, 2014 QCCA 1128 (Doyon, j.c.a.), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 août 2014, n° 35964, [2014] 2 R.C.S. v.

ii. Cour d'appel

- ⁴ *3 Axes Construction inc. c. Lumisolution inc.*, 2017 QCCQ 2046, requête pour permission d'appeler, n° 500-09-026735-175.
- ⁵ *Excavation Bergevin et Laberge inc. c. Vanier (Entreprise Louis-Charles Vanier)*, 2015 QCCQ 8301, requête pour permission d'appeler rejetée, 2015 QCCA 1700.
- ⁶ *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 5556, appel accueilli par *Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138.
- ⁷ *Perry c. Corbeil*, 2013 QCCS 14, appel rejeté par *Perry*, 2014 QCCA 1670.
- ⁸ *Pearson c. Horge*, 2017 QCCS 5420, requête en rejet d'appel accueillie, 2018 QCCA 244.

iii. Cour supérieure

- ¹⁰ *S.F. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2016 QCTAQ 10183, pourvoi en contrôle judiciaire accueilli, 2017 QCCS 4140.

NOTES EXPLICATIVES

- **Accent sur le jugement entrepris ou le pourvoi** : Selon que l'on désire mettre l'accent sur l'une ou l'autre des décisions, on pourra adapter les termes utilisés : « confirmée par » ou « confirmant »; « infirmée par » ou « infirmant ».
- **Confirmation ou infirmation partielle ou pour d'autres motifs** : Pour indiquer certaines nuances quant au sort de l'appel au fond, on adaptera les

⁵⁰ On écrira « demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême », bien que SOQUIJ, par exemple, les intitule « requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême ».

termes ainsi : « confirmée en partie par » ou « confirmant en partie »; « infirmée en partie par » ou « infirmant en partie »; « confirmée pour d'autres motifs par » ou « confirmant pour d'autres motifs »; ou encore « appel accueilli par », « appel accueilli en partie par » ou « appel rejeté par ».

- **Date d'audience fixée** : On peut ajouter la date d'audience future d'une requête ou d'un appel au fond en adaptant les mentions reproduites ci-dessus.

4.9. Récapitulation : ordre d'une référence jurisprudentielle

Voici un tableau récapitulatif de toutes les formes que peut prendre une référence jurisprudentielle canadienne. Vu la nature des règles de ce *Précis*, il est impossible que toutes les informations énumérées dans ce tableau apparaissent dans la même référence.

Intitulé (année),	référence neutre ou première référence,	référence précise,	deuxième référence,	référence précise,	(tribunal ou juge ou formation; motifs majoritaires et dissidence)	[intitulé abrégé],	existence d'une demande d'autorisation ou sort de cette demande ou sort de l'appel au fond.
	ou référence à une décision inédite et réf. précise.						
<i>Jolicœur c. Rainville</i> ,	J.E. 2000-201,		2000 CanLII 30012,	paragr. 11	(Otis, Forget, j.j.c.a., Lemelin, j.c.a. ad hoc; motifs unanimes de la j. Otis)	[<i>Jolicœur</i>].	
<i>R. c. Vu</i> ,	2013 CSC 60,	paragr. 1,	[2013] 3 R.C.S. 657		(motifs du j. Cromwell)	[<i>Vu</i>].	
<i>D'Amico c. Québec (Procureure générale)</i> ,	2015 QCCS 5556,	paragr. 3			(Pinsonnault, j.c.s.)	[<i>D'Amico</i>],	infirmée par <i>Québec (Procureure générale) c. D'Amico</i> , 2015 QCCA 2138.
<i>Ostiguy c. Allie</i> ,	2015 QCCA 1368,	paragr. 5			(Savard, Schrager, j.j.c.a., Jacques, j.c.a. ad hoc; motifs majoritaires de la j. Savard)	[<i>Allie</i>],	demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie, 17 mars 2016, n° 36694.
<i>Lemoyne c. Les Produits Yamaska inc.</i> ,	C.S. Richelieu, n° 16,653, 21 avril 1969, St-Germain, j.c.s.					[<i>Lemoyne</i>].	

5. DOCTRINE ET AUTRES OUVRAGES

RÈGLES FONDAMENTALES

- **Auteurs et auteurs** : Indiquer un maximum de trois auteurs. S'il y en a davantage, indiquer le premier, suivi de l'abréviation « *et al.* » en italique. Ne jamais mettre de virgule devant « *et al.* ». La mention « avec la collaboration de » (abrégée par « avec la collab. de ») est acceptable, mais à éviter, puisqu'un auteur qui a collaboré avec un autre peut être considéré comme un second auteur.
- **Titres et sous-titres** : Conserver autant que faire se peut la ponctuation des titres et sous-titres. À défaut de ponctuation, séparer titres et sous-titres par le deux-points [:].
- **Directeur ou directrice de publication** : Dans certains cas, quelqu'un a dirigé la publication. Dans ces cas, l'indiquer en ajoutant « (dir.) » après le nom de cette personne.
- **Édition** : Indiquer l'édition avec un « e » exposant (2^e, 3^e, etc.), sauf pour la première (1^{re}). Ne pas utiliser d'autres abréviations de numéraux ordinaux (~~2^{ième}~~, ~~2^{nde}~~).
- **Maison d'édition** : Éviter la mention « les éditions », qui est superflue. Indiquer plutôt « Wilson & Lafleur », « Yvon Blais » ou encore « Thémis », à moins que l'expression générique fasse partie du nom de la maison d'édition de façon inhérente (« Publications du Québec »). Dans les cas où plusieurs maisons sont indiquées, il est suffisant de mentionner la première ou la plus naturellement associée à l'ouvrage.
- **Lieu** : Si plusieurs lieux d'édition sont indiqués, mentionner la première ville ou celle qui est le plus naturellement associée à la maison d'édition qui a publié l'ouvrage.
- **Lieu, année ou maison d'édition absents** : Si aucun lieu, aucune année d'édition ou encore aucune maison d'édition n'est mentionné dans un ouvrage, utiliser les indications suivantes :
 - s.l. (*sine loco*) : sans lieu
 - s.d. (*sine data*) : sans date
 - s.n. (*sine nomine*) : sans maison d'édition
- **Tomes et volumes** : Un tome est la division conceptuelle d'un ouvrage et un volume, sa subdivision physique. Néanmoins, certains ouvrages défient cette règle. Il vaut mieux utiliser l'appellation privilégiée par l'éditeur. À défaut d'appellation, choisir le terme approprié.

- **Pages et paragraphes précis** : Indiquer le numéro de paragraphe et le numéro de page le plus précisément que possible. Par exemple, si un paragraphe est distribué sur trois pages, mais l'information que l'on désire citer ne se trouve qu'à la deuxième des trois pages, citer d'abord le numéro de paragraphe, puis le numéro de page. Au contraire, si une page contient plusieurs paragraphes et que l'on désire citer un paragraphe seulement, citer le numéro de page puis de paragraphe. Dans tous les cas, toujours citer en allant du général au particulier.
- **Langue de l'ouvrage et langue de la référence** : Peu importe la langue de l'ouvrage cité, toutes les particules et indications de la référence sont en français dans un texte rédigé en français. Ainsi, il faut traduire « *4th ed.* » par « 4^e éd. ».

Claudio Chiarolla, « The Role of Private International Law under the Nagoya Protocol », dans Elisa Morgera *et al.* (dir.), *The 2010 Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing in Perspective: Implications for International Law and Implementation Challenges*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2013, 423, p. 425.

TYPES DE RÉFÉRENCES

Voici quelques ouvrages qui posent fréquemment problème et le type de référence auquel ils appartiennent :

Alter Ego (monographie, section 5.1)

Collection de droit (ouvrage collectif, section 5.3)

Commentaires de la ministre (monographie, section 5.1)

Congrès annuels du Barreau (contribution à un ouvrage collectif, section 5.3.b))

Développements récents (périodique, section 5.4)

JurisClasseur (*sui generis*, section 5.5)

Le grand collectif (ouvrage collectif, section 5.3)

LegisPratique (monographie, section 5.1)

Loi annotée (monographie, section 5.1)

Rapport d'une commission d'enquête (monographie, section 5.1)

5.1. Monographies

Auteurs et auteurs,	Titre,	édition, tome ou volume, collection,	adresse bibliographique,	réf. précise.
David M. Paciocco et Lee Stuesser,	<i>The Law of Evidence,</i>	7 ^e éd.,	Toronto, Irwin Law, 2015,	p. 113-115.
Pierre Verge et Gregor Murray,	<i>Le droit et les syndicats : aspects du droit syndical québécois,</i>		Sainte-Foy, P.U.L., 1991,	p. 201.
Didier Lluelles et Benoît Moore,	<i>Droit des obligations,</i>	2 ^e éd.,	Montréal, Thémis, 2012.	
Pierre-E. Audet,	<i>Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours,</i>		Montréal, Wilson & Lafleur, 1986,	p. 68.
Ministère de la Justice et SOQUIJ,	<i>Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01,</i>		Montréal, Wilson & Lafleur, 2015,	art. 1.
Ministère de la Justice,	<i>Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec,</i>	t. 3 « Loi sur l'application de la réforme du Code civil »,	Québec, Publications du Québec, 1993,	art. 4.
Ruth Sullivan,	<i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes,</i>	4 ^e éd.,	Vancouver, Butterworths, 2002,	p. 76.
Sébastien Grammond, Anne-Françoise Debruche et Yan Campagnolo,	<i>Quebec Contract Law,</i>	coll. « Bleue »,	Montréal, Wilson & Lafleur, 2011,	p. 3, n ^o 8.
Henri Brun, Pierre Brun et Fannie Lafontaine,	<i>Chartes des droits de la personne : Législation. Jurisprudence. Doctrine,</i>	25 ^e éd., coll. « Alter Ego »,	Montréal, Wilson & Lafleur, 2012,	art. 2b)/288.
Annie Claude Beauchemin <i>et al.</i> ,	<i>Code de procédure civile annoté, 2015-2016,</i>	coll. « LegisPratique »,	Montréal, LexisNexis, 2015,	p. 344.
Fernand Morin et Rodrigue Blouin, avec la collab. de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villaggi,	<i>Droit de l'arbitrage de grief,</i>	6 ^e éd.,	Cowansville, Yvon Blais, 2012,	p. 700.

Auteurs et auteurs,	Titre,	édition, tome ou volume, collection,	adresse bibliographique,	réf. précise.
Québec,	<i>Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social,</i>	vol. 1 « L'assurance-maladie »,	Québec, gouvernement du Québec, 1967,	p. 187.

NOTES EXPLICATIVES

- **Titres des tomes et volumes** : Lorsqu'un ouvrage est composé de tomes ou volumes et que l'on désire indiquer le titre du volume ou du tome, le mentionner entre guillemets de la manière suivante :

Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec*, t. 3 « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », Québec, Publications du Québec, 1993.

Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*, 2^e éd., t. 1 « Livres 1 à 4 », Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, art. 559/28.

Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec (dir.), *La Réforme du Code civil*, t. 2 « Obligations, contrats nommés », Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 605.

5.2. Monographies mises à jour (feuilles mobiles)

Si une monographie est mise à jour périodiquement, suivre le modèle général applicable aux monographies et ajouter la mention « **feuilles mobiles, mise à jour n° X, date** » entre parenthèses avant la référence précise. Par exemple :

Eugene G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings & Practice in Canada*, 2^e éd., vol. 1, Aurora, Canada Law Books, 1987 (feuilles mobiles, mise à jour n° 125, mars 2016), n° 3:1734.

Paul Martel, *La société par actions au Québec*, vol. 1 « Les aspects juridiques », Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles, mise à jour n° 96, janvier 2016), n° 1-101.

NOTES EXPLICATIVES

- **Année de publication et date de mise à jour** : Indiquer l'année de publication initiale dans l'adresse bibliographique. La date de mise à jour est indiquée entre parenthèses, accompagnée des autres informations de mise à jour. Toujours indiquer la dernière mise à jour de l'ouvrage, et non pas la dernière mise à jour de la page que l'on cite.

- **Pages et paragraphes précis** : Indiquer le numéro de paragraphe et le numéro de page le plus précisément possible. Par exemple, si un paragraphe est distribué sur trois pages, mais l'information que l'on désire citer ne se trouve qu'à la deuxième des trois pages, citer d'abord le numéro de paragraphe, puis le numéro de page. Au contraire, si une page contient plusieurs paragraphes et que l'on désire citer un paragraphe seulement, citer le numéro de page puis de paragraphe. Dans tous les cas, toujours citer en allant du général au particulier.

5.3. Ouvrages collectifs

a) Citer l'ouvrage collectif

L'ouvrage collectif peut être cité comme une monographie, à la différence qu'il faut mentionner le directeur ou directrice de la publication au lieu de l'auteur ou auteure :

Directeur ou directrice,	Titre,	édition, volume ou tome,	adresse bibliographique.
Errol Mendes et Stéphane Beaulac (dir.),	<i>Canadian Charter of Rights and Freedoms,</i>	5 ^e éd.,	Markham, LexisNexis, 2013.
Benoît Moore (dir.),	<i>Mélanges Jean Pineau,</i>		Montréal, Thémis, 2003.
École du Barreau (dir.),	<i>Collection de droit 2013-2014,</i>	vol. 11 « Droit pénal – Procédure et preuve »,	Cowansville, Yvon Blais, 2013.
Benoît Moore (dir.),	<i>Code civil du Québec. Annotations – commentaires,</i>	5 ^e éd.,	Montréal, Yvon Blais, 2020.
Luc Chamberland (dir.),	<i>Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations,</i>	vol. 1 « Articles 1 à 390 »,	Cowansville, Yvon Blais, 2016.

b) Citer une contribution à l'ouvrage collectif

Contributeur, contributrice,	« Titre de la contribution »,	dans	référence complète à l'ouvrage collectif (5.3.a),	première page,	référence précise.
Michel Beauchemin,	« L'appel »,	dans	École du Barreau (dir.), <i>Collection de droit 2013-2014</i> , vol. 11 « Droit pénal – Procédure et preuve », Cowansville, Yvon Blais, 2013,	99,	p. 101.

Contributeur, contributrice,	« Titre de la contribution »,	dans	référence complète à l'ouvrage collectif (5.3.a),	première page,	référence précise.
Claudio Chiarolla,	« The Role of Private International Law under the Nagoya Protocol »,	dans	Elisa Morgera <i>et al.</i> (dir.), <i>The 2010 Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing in Perspective: Implications for International Law and Implementation Challenges</i> , Leiden, Martinus Nijhoff, 2013,	423,	p. 425.
Stéphanie Fournier,	« De Charybde en Scylla : le dilemme des candidats face à une question discriminatoire en embauche »,	dans	Service de la formation continue (dir.), <i>Congrès annuel du Barreau du Québec 2014</i> , Montréal, Barreau du Québec, 2014,	129,	p. 132.
Donald Béchar, d,	« Commentaire – art. 241 »,	dans	Luc Chamberland (dir.), <i>Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations</i> , vol. 1 « Articles 1 à 390 », Cowansville, Yvon Blais, 2016,	1241,	p. 1243.
Alain Roy et Andréanne Malacket,	« Commentaire – l'article 653 »,	dans	Benoît Moore (dir.), <i>Code civil du Québec. Annotations – commentaires</i> , 6 ^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2021,	822,	p. 823

5.4. Périodiques

Auteur ou auteure,	« Titre de l'article »,	référence au <i>Périodique</i> ,	réf. précise.
Jean-Guy Belley,	« Une justice de la seconde modernité : proposition de principes généraux pour le prochain <i>Code de procédure civile</i> »,	(2001) 46 <i>R.D. McGill</i> 317,	p. 319.
Angela Campbell,	« Exploring Judicial Appreciations of Parental Addiction in Child Custody and Access Decisions: Quebec as a case study »,	(2010) 28 <i>Windsor Rev. Legal Soc. Issues</i> 1,	p. 4.
Daniel Weinstock,	« <i>Occupy, indignados</i> , et le Printemps Érable : vers un agenda de recherche »,	(2012) 58 <i>R.D. McGill</i> 243,	p. 245.
Marie-France Bich,	« Défense et illustration du droit québécois »,	(1994) 26:2 <i>Sociologie et sociétés</i> 57,	p. 88.

Auteure ou auteur,	« Titre de l'article »,	référence au <i>Périodique</i> ,	réf. précise.
Yves-Marie Morissette,	« Épistémologie du droit : L'impact des disciplines exogènes au droit sur le métier des praticiens »,	(2009) 43 <i>R.J.T.</i> 455,	p. 455.
Catherine Piché,	« The Class Action Settlement Actors: Who protects whom? »,	(2011) 53:2 <i>Sup. Ct. L. Rev.</i> 57,	p. 60.
Jean-Sébastien Cloutier et Andréane Giguère,	« Les attentes relatives au rôle des experts et leurs conséquences sur l'appréciation de la preuve par la Commission des lésions professionnelles »,	(2016) 408 <i>Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail</i> 75,	p. 80.

NOTES EXPLICATIVES

- **Titre du périodique** : Incrire le titre abrégé du périodique (à moins qu'il ne soit pas suffisamment notoire dans le domaine juridique). Pour une liste complète des abréviations, voir le *Manuel canadien de la référence juridique* ou le site internet de la bibliothèque de droit de l'Université de Montréal⁵¹. Si l'on choisit d'inscrire les titres en toutes lettres, ne pas indiquer les articles définis « le » ou « la » devant les titres de périodique :

~~La~~ *Revue du Barreau*

- **Référence au périodique** : La référence au périodique se compose de l'année de publication entre parenthèses, suivie du volume (et du numéro, le cas échéant, séparés par un deux-points), suivi du titre en italique et de la première page de l'article.
- **Numéros** : Tous les périodiques n'ont pas de numéros. Ceux-ci sont souvent absents et généralement facultatifs, car la numérotation des pages est continue et permet de localiser l'article parmi les différents numéros d'un même volume.
- **La particularité des *Développements récents*** : Les *Développements récents* du Barreau ont été catégorisés comme un périodique aux fins de ce *Précis*. Leur numéro de volume réfère à l'entièreté de la collection des *Développements récents* depuis son avènement. Ainsi, dans l'exemple suivant, il serait faux de dire qu'il s'agit du 408^e volume des *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*. Contrairement aux autres périodiques juridiques, inscrire le titre au long pour les *Développements récents* :

Jean-Sébastien Cloutier, « Les attentes relatives au rôle des experts et leurs conséquences sur l'appréciation de la preuve par la Commission des lésions professionnelles », (2016) 408 *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* 79, p. 80.

⁵¹ Université de Montréal, *Liste des abréviations juridiques de la Bibliothèque de droit*, en ligne : <https://bib.umontreal.ca/droit/abreviations-juridiques> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Il arrive parfois qu'un volume ne porte pas le titre *Développements récents*, mais seulement le nom du sujet sur lequel il porte. Il suffit alors d'indiquer le titre du volume et d'ajouter le titre de la collection « *Développements récents* » entre parenthèses. Par exemple :

Geneviève Cotnam, « L'indemnisation du préjudice psychologique : l'évaluation de la subjectivité... », (2004) 210 *L'évaluation du préjudice corporel (Développements récents)* 109, p. 115.

5.5. *JurisClasseur*

Voici le modèle à suivre pour référer au *JurisClasseur* (les informations grisées sont facultatives et peuvent être supprimées pour gagner en lisibilité) :

Constitutive, contributeur,	« Titre de la contribution »,	dans	référence à l'ouvrage collectif (section 5.3.a)	(mise à jour), (section 5.2)	réf. précise.
Bruno Verdon,	« Nature et formation du bail »,	dans	Pierre-Claude Lafond (dir.), <i>JurisClasseur Québec</i> , coll. « Droit civil », vol. « Con- trats nommés I », fasc. 19, Montréal, LexisNexis, 2011	(feuilles mobiles, mise à jour n° 8, décembre 2015),	p. 19/7.
Nathalie Vézina,	« Obligation d'information relative à un bien dangereux et obligation de sécurité : régi- me général et droit de la con- sommation »,	dans	Stéphane Rousseau (dir.), <i>JurisClasseur Québec</i> , coll. « Droit des affaires », vol. « Droit de la consommation et de la concurrence », fasc. 4, Montréal, LexisNexis, 2014	(feuilles mobiles, mise à jour n° 2, février 2016),	p. 4/7.

NOTES EXPLICATIVES

- Cet ouvrage a son propre mode de citation, car il fait intervenir plusieurs strates de complexité : ouvrage collectif, il est mis à jour, est divisé en **collections**, puis en **tomes** thématiques, divisés en **parties** elles-mêmes subdivisées en **fascicules**. L'important est d'être constant et de citer, parmi ces strates, du général au particulier.
- **Numéros de page** : Les numéros de page sont composés du numéro de fascicule, suivi d'une barre oblique et de la numérotation interne des pages de ce fascicule.
- **Année de publication et date de mise à jour** : Indiquer l'année de publication initiale dans l'adresse bibliographique. La date de mise à jour est indiquée entre parenthèses, accompagnée des autres informations de mise à jour, comme on l'explique à la section 5.2 de ce *Précis* (p. 67). Toujours indiquer la dernière

mise à jour de l'ouvrage et non pas la dernière mise à jour de la page que l'on cite.

5.6. Dictionnaires

Les dictionnaires peuvent être cités comme des monographies. La référence précise à l'entrée du dictionnaire est indiquée en fin de référence, entre guillemets :

Auteurs ou auteur,	Titre,	édition, tome ou volume,	adresse bibliographique,	référence précise.
Albert Mayrand,	<i>Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit,</i>	4 ^e éd.,	Cowansville, Yvon Blais, 2007,	« <i>mala grammatica non vitiat chartam</i> ».
Hubert Reid,	<i>Dictionnaire de droit québécois et canadien,</i>	3 ^e éd.,	Montréal, Wilson & Lafleur, 2004,	« rescindabilité ».
Katherine Barber,	<i>Canadian Oxford Dictionary,</i>	2 ^e éd.	Don Mills, Oxford University Press, 2004,	« <i>reliance</i> ».
Paul Robert et Alain Rey,	<i>Le Grand Robert de la langue française : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française,</i>	2 ^e éd.,	Paris, Le Robert, 1992,	« <i>occire</i> ».
Paul Robert et al.,	<i>Le Petit Robert de la langue française,</i>	éd. 2016,	Paris, Le Robert, 2015,	« <i>pirlouète</i> ».
Bryan A. Garner (dir.),	<i>Black's Law Dictionary,</i>	9 ^e éd.,	St. Paul, Thomson Reuters, 2009,	« <i>check-kiting</i> ».
Steve Coughlan et al.,	<i>Canadian Law Dictionary,</i>	7 ^e éd.,	Hauppauge, Barron's Educational Series, 2013,	« <i>ancient lights</i> ».
Bureau de la traduction,	<i>Juridictionnaire,</i>		en ligne : https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra (page consultée le 28 avril 2023),	« <i>omnia petita</i> ».
Paul-André Crépeau et al.,	<i>Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues,</i>	2 ^e éd.,	Cowansville, Yvon Blais, 1991,	« <i>personne</i> ».

5.7. Thèses et mémoires (non publiés)

Citer les thèses et mémoires qui n'ont pas été publiés en suivant le modèle des monographies. Ajouter la mention de la nature du document après le titre, mais avant l'adresse bibliographique. La mention « Faculté des études supérieures » est superflue, car la plupart des thèses et mémoires émanent d'une faculté des études supérieures et cette mention n'ajoute pas de précision sur le sujet du mémoire ou de la thèse. Par exemple :

Nancy Demers, *La responsabilité légale des constructeurs : étude des articles 2118 C.c.Q. et 2119 C.c.Q.*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1997.

Pauline Roy, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1995.

5.8. Conférences

Si une conférence a été publiée, se rapporter au mode de référence approprié (par exemple, l'article de périodique ou la contribution à un ouvrage collectif). Si la conférence est inédite, utiliser les règles suivantes, étant entendu qu'une référence inédite n'est guère utile au lectorat dans la plupart des cas :

Conférencier ou conférencière,	« Titre »,	Événement,	conférence présentée à [lieu]	date.
Nicholas Kasirer,	« Que reste-t-il de <i>Moge</i> ? »,	Dîner-conférence de l'AJBM-CAIJ,	conférence présentée à Montréal,	13 mai 2014.
Beverley McLachlin,	« Dualité linguistique et pluralisme au Canada »,	Conférences J.-Fernand-Landry,	conférence présentée à l'Université de Moncton,	8 mars 2004.

5.9. Bulletins d'interprétation fiscale

Autorité fiscale,	nature du document	numéro,	« Titre »,	date,	réf. précise.
Agence du revenu du Québec,	Bulletin d'interprétation	RIF. 14-1/R2,	« Certificat à l'égard des impôts fonciers — Relevé 4 »,	30 septembre 2009,	paragr. 2.
Agence du revenu du Québec,	Bulletin d'interprétation	LMR. 34-1/R1,	« Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent »,	31 octobre 2001,	paragr. 8.

Autorité fiscale,	nature du document	numéro,	« Titre »,	date,	réf. précise.
Agence du revenu du Canada,	Bulletin d'interprétation	IT-51R2,	« Fournitures en main à la fin de l'exercice financier »,	11 mai 1982,	paragr. 3.
Agence du revenu du Canada,	Bulletin d'interprétation	IT-335R2,	« Paiements indirects »,	12 juillet 2004,	paragr. 13.
Agence du revenu du Canada,	Circulaire d'information	IC13-2R1,	« Politiques de recouvrement des programmes gouvernementaux »,	1 ^{er} novembre 2014,	p. 2.

NOTES EXPLICATIVES

- **Bulletins de l'ARQ** : Au Québec, le numéro du bulletin est composé d'une abréviation qui renvoie au domaine auquel le bulletin s'applique (par exemple, « RIF » désigne le remboursement d'impôts fonciers), suivie d'une désignation numérique unique. Lorsque le bulletin a été révisé, cette désignation est suivie d'une barre oblique et du numéro de la révision (par exemple R2), comme illustré ci-dessus.
- **Bulletins de l'ARC** : « IT » indique qu'il s'agit d'un bulletin d'interprétation. Le nombre qui suit est l'identifiant numérique unique du bulletin, suivi de son numéro de révision, le cas échéant.
- **Référence précise** : Toujours renvoyer au paragraphe précis si les paragraphes sont numérotés.

5.10. Références en ligne (adresse URL)

Tous les types de références doctrinales sont susceptibles d'être disponibles en ligne. Il est possible d'adapter ce modèle à tous les types de références. Dans les cas où il est impossible de citer la version en format papier, citer la version en ligne en ajoutant la formule « en ligne : » ainsi que l'adresse URL et la date de consultation entre parenthèses :

Glenn Chapman, « Facebook lance sa cryptomonnaie, les États froncent les sourcils », dans *La Presse*, 18 juin 2019, en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/techno/201906/18/01-5230619-facebook-lance-sa-cryptomonnaie-les-etats-froncent-les-sourcils.php> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Archives de l'Office de révision du Code civil du Québec*, Montréal, Bibliothèque de l'Université McGill, s.d., en ligne :

<http://digital.library.mcgill.ca/ccro/index.php?language=fr>
consultée le 1^{er} mai 2024).

(page

NOTES EXPLICATIVES

- **Année de publication et date de consultation** : Il est important de distinguer l'année, la date de publication ou la date de mise à jour (qui fait partie de l'adresse bibliographique) de la date de consultation, qui est ajoutée après l'adresse URL. Ces deux informations sont importantes. Les deux exemples ci-dessus font cette distinction.

6. RÉFÉRENCES AUX DOSSIERS

Voici les règles qui s'appliquent lorsqu'il faut faire référence à un acte de procédure, aux mémoires ou exposés, à l'argumentation, aux cahiers de sources, aux pièces ou aux transcriptions sténographiques.

Noter que la terminologie utilisée dans ce *Précis* se réfère aux règles de procédures de la Cour d'appel du Québec. Se référer au cadre législatif et réglementaire propre à la Cour suprême le cas échéant⁵².

6.1. Mémoires, exposés et argumentation

Le nouveau *Code de procédure civile*⁵³ a modifié la nomenclature propre aux exposés et mémoires. Désormais on les définit ainsi :

- **Mémoire** : Le mémoire continue de désigner le document déposé par une partie au soutien de ses arguments en appel. Il contient l'argumentation ainsi que trois annexes⁵⁴.
- **Exposé** : L'exposé est le document produit par une partie au soutien de son appel dans certaines matières, dont par exemple les matières familiales, d'intégrité ou de capacité de la personne et la procédure non contentieuse⁵⁵. Il comprend également une argumentation ainsi que trois annexes. Dans l'exposé, l'argumentation est plus courte que dans un mémoire⁵⁶.

De plus, il convient de mentionner, dans le cas de l'appel d'une sentence, la notion de **voie accélérée**. Selon les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, la **voie accélérée** permet de procéder par le dépôt d'exposés plutôt que de mémoires et par l'établissement d'un échéancier⁵⁷.

- **Argumentation** : Il s'agit de la première partie d'un mémoire ou d'un exposé qui, comme son nom l'indique, contient les arguments des parties⁵⁸.

⁵² *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26; *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156; Cour suprême du Canada, *Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique)*, Ottawa, Cour suprême du Canada, 15 janvier 2019, en ligne : <https://www.scc-csc.ca/parties/gl-ld2019-01-15-fra.aspx> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

⁵³ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

⁵⁴ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 371-373; *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 47-57.

⁵⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 374.

⁵⁶ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 58 et 59.

⁵⁷ *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, art. 3 (voie accélérée) et 64.

⁵⁸ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 48.

a) Mémoires

Si l'appel procède par mémoire, il faut citer les mémoires et ajouter le volume et la page. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans quelle annexe se trouve la référence citée. Voici quelques exemples :

Mémoire de l'appelante :	M.A., vol. 1, p. 15.
Mémoire de l'intimée :	M.I., vol. 5, p. 1400.
Mémoire de la mise en cause :	M.M.C., vol. 1, p. 1.
Mémoire de l'intimée incidente :	M.I.I., vol. 1, p. 3.

Autres désignations : Dans le cas d'un appel incident, l'intimée ou la mise en cause est également appelante incidente. Pour plus de simplicité, il est préférable de référer à son mémoire à titre de « mémoire de l'intimée » ou de « mémoire de la mise en cause », selon le cas, plutôt que de le qualifier de « mémoire de l'appelante incidente ».

Abréviations inusitées : Pour les mémoires de l'**intervenante** et de l'**amicus curiæ**, il est recommandé d'y faire référence en toutes lettres pour éviter toute confusion et toute abréviation trop complexe et inusitée.

b) Exposés

Si l'appel procède par exposé, il faut renvoyer aux exposés et ajouter le volume et la page. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans quelle annexe se trouve la référence citée. Voici quelques exemples :

Exposé de l'appelant :	E.A., vol. 2, p. 395.
Exposé de l'intimé :	E.I., vol. 1, p. 54.
Exposé du mis en cause :	E.M.C., vol. 3, p. 684.
Exposé de l'intimé incident :	E.I.I., vol. 1, p. 2.

Autres désignations : Dans le cas d'un appel incident, l'intimée ou la mise en cause est également appelante incidente. Pour plus de simplicité, il est préférable de référer à son exposé à titre d'« exposé de l'intimée » ou d'« exposé de la mise en cause », selon le cas, plutôt que de le qualifier d'« exposé de l'appelante incidente ».

Abréviations inusitées : Pour les exposés de l'**intervenant** et de l'**amicus curiæ**, il est recommandé d'y faire référence en toutes lettres pour éviter toute confusion et toute abréviation trop complexe et inusitée.

c) Argumentation

Pour renvoyer à l'argumentation des parties il n'est pas nécessaire de citer le volume du mémoire ou de l'exposé, dans la mesure où l'argumentation des parties se trouve toujours dans le premier volume des mémoires ou des exposés.

Argumentation de l'appelante :	A.A., paragr. 34, p. 14.
Argumentation de l'intimée :	A.I., paragr. 51.
Argumentation de la mise en cause :	A.M.C., paragr. 23, p. 20.
Argumentation de l'intimée incidente :	A.I.I., paragr. 434.

Pages et paragraphes précis : Indiquer le numéro de paragraphe et le numéro de page le plus précisément possible. Par exemple, si un paragraphe est distribué sur trois pages, mais l'information que l'on désire citer ne se trouve qu'à la deuxième page, citer d'abord le numéro de paragraphe, puis le numéro de page. Au contraire, si une page contient plusieurs paragraphes et que l'on désire citer un paragraphe seulement, citer le numéro de page puis de paragraphe. Dans tous les cas, toujours citer en allant du général au particulier.

Autres désignations : Dans le cas d'un appel incident, l'argumentation de l'appelante incidente est à la suite de son argumentation à titre d'intimée ou de mise en cause⁵⁹. Pour plus de simplicité, il est préférable d'y référer à titre d'« argumentation de l'intimée » ou d'« argumentation de la mise en cause », selon le cas, plutôt que de la qualifier d'« argumentation de l'appelante incidente ».

Abréviations inusitées : Pour les argumentations de l'**intervenante** et de l'**amicus curiæ**, il est recommandé d'y faire référence en toutes lettres pour éviter toute confusion et toute abréviation trop complexe et inusitée.

6.2. Cahiers de sources

Au besoin⁶⁰, citer les cahiers de sources après la référence usuelle d'une décision. Ne pas abrégé l'expression « cahier de sources ». Indiquer la référence précise directement après la référence à laquelle elle se rapporte :

¹ 9228-4231 *Québec inc. c. Petite-Rivière-St-François (Municipalité de)*, 2013 QCCS 2, paragr. 45, cahier de sources de l'appelant, vol. 2, onglet 15.

⁵⁹ *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 53.

⁶⁰ Cette section s'applique aux références aux cahiers de sources, bien que les règlements de procédures de la Cour d'appel exigent que ceux-ci soient déposés avant l'audience mais après les mémoires, et qu'il soit donc impossible d'y faire référence dans les mémoires. Lorsque les cahiers de sources sont produits en même temps que les mémoires ou exposés, par exemple en raison d'une décision de gestion, il est possible d'y faire référence.

6.3. Transcriptions sténographiques

Les témoignages doivent être cités en faisant **référence au témoin** et en précisant, si nécessaire, à quelle étape de l'instance et à quelle date ce témoignage a été rendu. Il faut ensuite indiquer le **passage précis du mémoire** ou de l'exposé. Lorsque cela est permis et qu'une autorisation a été obtenue, si les témoignages ont été reproduits en format **quatre pages en une**, il faut l'indiquer en mentionnant la page du mémoire ou de l'exposé, suivie d'une barre oblique puis de la page précise (exemples 1-2). On peut ajouter la **ligne** précise (exemples 1-3) ou encore la **question précise**, étant entendu que l'on renvoie à la question **et** à sa réponse (exemple 4). Par exemple :

- ¹ Témoignage de Jane Doe, M.A., vol. 2, p. 400/54, ligne 4.
- ² Témoignage de Marie Tremblay, M.A., vol. 1, p. 200/34, lignes 3-4.
- ³ Interrogatoire préalable de Samuel Bernhard, 29 février 2016, M.A., vol. 10, p. 3500, lignes 5-10.
- ⁴ Témoignage d'Adélaïde Fouque, M.A., vol. 2, p. 300, questions 61-62.

Pour tous les autres types de transcriptions sténographiques (observations, représentations, etc.), procéder de la même manière en ajoutant la date lorsque le type de référence est trop générique (par ex. : « discussion ») ou lorsque la plaidoirie, par exemple, s'étire sur plusieurs jours :

- ⁵ Préliminaires, 11 février 2016, M.A., vol. 26, p. 6500.
- ⁶ Discussion, 12 février 2016, M.A., vol. 26, p. 6501, lignes 2, 6 et 10.
- ⁷ Admission, 16 janvier 2014, M.A., vol. 3, p. 900.
- ⁸ Représentations, 15 février 2016, M.A., vol. 10, p. 2500.
- ⁹ Plaidoirie de Me Unetelle, M.A., vol. 4, p. 1100.
- ¹⁰ Réplique de Me Untel, M.A., vol. 5, p. 1300, ligne 15.

6.4. Pièces reproduites dans les annexes

Pour renvoyer à une pièce reproduite dans les mémoires ou exposés, mentionner sa **cote**, son **titre**, sa **date** et son **emplacement** :

- ¹ Pièce D-2, Décision sur opposition, 14 octobre 2011, M.A., vol. 2, p. 400.
- ² Pièce P-1, Testament falsifié de Jean-Marie François, 5 décembre 2020, E.A., vol. 1, p. 150.
- ³ Pièce R-3, Documents corporatifs de l'appelante, en liasse, M.A., vol. 4, onglet 15, p. 15 de la liasse.

- ⁴ Pièce R-3, Documents corporatifs de l'appelante, en liasse, E.A., vol. 4, onglet 15, p. 15 de la pièce non paginée.

NOTES EXPLICATIVES

- Numéros de pages : Citer prioritairement la **page du mémoire ou de l'exposé** et non de la pièce (exemples 1 et 2). Si le mémoire ou l'exposé n'est pas paginé, renvoyer à la **pagination de la pièce** en prenant soin de l'indiquer (exemple 3). Lorsque ni le mémoire, ni l'exposé, ni la pièce n'est paginé, attribuer un **numéro de page approprié** de même que l'absence de pagination (exemple 4). Pour établir ce numéro, ne compter que les pages imprimées (c'est-à-dire omettre de compter les pages blanches).

6.5. Plumitif

Pour renvoyer au plumitif, spécifier l'entrée précise ainsi :

- ¹ Plumitif, n° 500-09-123456-789, entrée 54.
- ² Plumitif, n° 500-17-987654-321, entrées 1 et 2.

6.6. Enregistrements numériques

Si un numéro d'identification de l'enregistrement est disponible, voir exemple ci-dessous :

<i>Intitulé,</i>	dossier,	identifiant de l'enregistrement (s'il en est), la date, la salle + (enregistrement numérique)	référence précise.
<i>Québec (Procureure générale) c. D'Amico,</i>	n° 500-09-025747-155,	500-RC14-20160216, 16 février 2016, salle RC-14 (enregistrement numérique),	10 h 42 min.

NOTES EXPLICATIVES

- **Référence neutre** : Ne pas indiquer de référence neutre ou d'autre référence à une décision, car une audience peut théoriquement donner lieu à plusieurs décisions; l'intitulé et le numéro de dossier sont suffisants.
- **Précision du temps** : À moins de faire référence à une réplique particulière, la mention de la minute pleine antérieure est suffisante.

Annexe I : Abréviations fréquentes / Common Abbreviations

Les abréviations suivantes valent, à moins de mention contraire, tant pour le singulier que le pluriel, tant pour le féminin que le masculin.

Unless otherwise indicated, the following abbreviations may be used for both singular and plural forms:

Français		English	
		section	s.
alinéa	al.	see “paragraph” <i>below</i> ⁶¹	
argumentation de l’appelant(e)	A.A.	appellant’s argument	A.A.
argumentation de l’intimé(e)	A.I.	respondent’s argument	R.A.
argumentation de l’intimé(e) incident(e)	A.I.I.	incidental respondent’s argument	I.R.A.
argumentation de la ou du mis(e) en cause	A.M.C.	impleaded party’s argument	I.P.A.
arrêté ministériel	A.M.	ministerial order	M.O.
article	art.	article	art.
avec la collaboration de	avec la collab. de		
Centre d’accès à l’information juridique	CAIJ		
chapitre ⁶²	c. et ch.	chapter	c.
Codification des règlements du Canada	C.R.C.	Consolidated Regulations of Canada	C.R.C.
collection	coll.	collection	coll.
Conseil privé	C.P.	Privy Council	P.C.
Cour européenne des droits de l’homme	C.E.D.H.	European Court of Human Rights	E.C.H.R.
Cour internationale de justice	C.I.J.	International Court of Justice	I.C.J.
Cour pénale internationale	C.P.I.	International Criminal Court	I.C.C.
décret	D.	order in council	O.I.C.
Décrets, ordonnances et règlements	DORS	Statutory Orders and Regulations	SOR

⁶¹ There is no English equivalent of the French word “*alinéa*” which refers to an unnumbered division of a provision, as opposed to the French “*paragraphe*” which is numbered or identified by a letter.

⁶² Sur la distinction entre « c. » et « ch. », voir *supra*, note 26, ainsi que les notes explicatives de la section 3.4.a).

Français		English	
directeur ou directrice d'ouvrage ou de collection	dir.	editor(s) of a collection	ed(s).
édition	éd.	edition	ed.
<i>et alius</i> (et autre), <i>et alii</i> (et autres)	<i>et al.</i>	<i>et alius</i> (and another), <i>et alii</i> (and others)	<i>et al.</i>
et suivants, et suivantes	et s.	<i>folium</i> (and following)	and ff.
<i>European Case Law Identifier</i>	ECLI	European Case Law Identifier	ECLI
exposé de l'appelant(e)	E.A.	appellant's memorandum	A.M.
exposé de l'intimé(e)	E.I.	respondent's memorandum	R.M.
exposé de l'intimé(e) incident(e)	E.I.I.	incidental respondent's memorandum	I.R.M.
exposé du ou de la mis(e) en cause	E.M.C.	impleaded party's memorandum	I.P.M.
<i>Gazette du Canada</i>	Gaz. C.	<i>Canada Gazette</i>	C. Gaz.
<i>Gazette officielle du Québec</i>	G.O.Q.	<i>Gazette officielle du Québec</i>	G.O.Q.
heure	h	hour	hr.
<i>ibidem</i>	<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i>	<i>ibid.</i>
<i>idem</i>	<i>id.</i>	<i>idem</i>	<i>id.</i>
Institut canadien d'information juridique	CanLII	Canadian Legal Information Institute	CanLII
<i>Journal officiel</i> (Communautés européennes ou Union européenne)	J.O.	Official Journal (European Union)	O.J.
<i>Journal officiel</i> (France)	J.O.	<i>Journal officiel</i> (France)	J.O.
juge de la Cour d'appel	j.c.a.	Justice of the Court of Appeal	J.A.
juge de la Cour du Québec	j.c.q.	Judge of the Court of Québec	J.C.Q.
juge de la Cour supérieure	j.c.s.	Justice of the Superior Court	J.S.C.
juge en chef de la Cour du Québec	j.c.q. j.c.c.q.	Chief Judge of the Court of Québec	C.J. C.J.C.Q.
juge en chef de la Cour supérieure	j.c.s. j.c.c.s.	Chief Justice of the Superior Court	C.J. C.J.S.C.
juge en chef du Canada	j.c.c.	Chief Justice of Canada	C.J.C.
juge en chef du Québec	j.c.Q.	Chief Justice of Quebec	C.J.Q.
juge	j.	Justice	J.
juges	jj.	Justices	JJ.
juges de la Cour d'appel	jj.c.a.	Justices of the Court of Appeal	JJ.A.
juges de la Cour du Québec	jj.c.q.	Judges of the Court of Québec	JJ.C.Q.

Français		English	
juges de la Cour supérieure	jj.c.s.	Justices of the Superior Court	JJ.S.C.
législature	lég.	Parliament	Parl.
Lois du Canada (1987 à ce jour)	L.C.	Statutes of Canada	S.C.
Lois du Québec (1969 à ce jour)	L.Q.	Statutes of Quebec	S.Q.
Lois refondues du Québec (1977-2009)	L.R.Q.	Revised Statutes of Quebec (1977-2009)	R.S.Q.
Lois révisées du Canada (1985)	L.R.C. (1985)	Revised Statutes of Canada (1985)	R.S.C. (1985)
mémoire de l'appelant(e)	M.A.	appellant's brief	A.B.
mémoire de l'intimé(e)	M.I.	respondent's brief	R.B.
mémoire de l'intimé(e) incident(e)	M.I.I.	incidental respondent's brief	I.R.B.
mémoire du ou de la mis(e) en cause	M.M.C.	impleaded party's brief	I.P.B.
minute	min	minute	min.
note d'information (RLRQ)	N.I.	information note (CQLR)	I.N.
numéro, numéros ⁶³	n ^o , n ^{os}	number	No.
page	p.	page	p.
pages		pages	pp.
paragraphe	par. ou	paragraph	para.
paragraphe	paragr.	paragraphs	paras.
paragraphe (dans certains contextes)	§	paragraph (in some contexts)	§
précité	préc.		
Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne	Rec. C.J.U.E.	Reports of Cases before the Court of Justice and the Court of First Instance	E.C.R.
Recueil des lois et des règlements du Québec	RLRQ	Compilation of Québec Laws and Regulations	CQLR
Recueil des traités des Nations unies	R.T.N.U.	United Nations Treaty Series	U.N.T.S.
Recueil des traités du Canada	R.T. Can.	Canada Treaty Series	Can. T.S.
règlement	r.	regulation	r.
sans date (<i>sine data</i>)	s.d.	<i>sine data</i> (date unknown)	s.d.
sans lieu (<i>sine loco</i>)	s.l.	<i>sine loco</i> (place unknown)	s.l.
sans maison d'édition (<i>sine nomine</i>)	s.n.	<i>sine nomine</i> (publisher unknown)	s.n.

⁶³ Ne jamais utiliser le symbole du degré (°); mettre la lettre « o » en exposant.

Français		English	
seconde	s	second	sec.
session (parlementaire)	sess.	session (parliamentary)	Sess.
sous-alinéa	sous-al.	subparagraph ⁶⁴	
Statuts du Canada (1867-1986)	S.C.	Statutes of Canada	S.C.
Statuts du Québec (1867-1968)	S.Q.	Statutes of Quebec	S.Q.
Statuts refondus du Québec (jusqu'à 1964)	S.R.Q.	Revised Statutes of Quebec (until 1964)	R.S.Q.
Statuts refondus pour le Bas Canada (1861)	S.R.B.C.	Consolidated Statutes for Lower Canada (1861)	C.S.L.C.
Statuts révisés du Canada (jusqu'en 1970)	S.R.C.	Revised Statutes of Canada	R.S.C.
supplément	suppl.	Supplement	Supp.
texte réglementaire	T.R.	Statutory Instrument	S.I.
tome	t.	<i>tome</i>	<i>tome</i> ⁶⁵
Tribunal pénal international pour le Rwanda	T.P.I.R.	International Criminal Tribunal for Rwanda	I.C.T.R.
Union européenne	U.E.	European Union	E.U.
volume	vol.	volume	vol.

⁶⁴ There is no English equivalent of the French word "*alinéa*" which refers to an unnumbered division of a provision, as opposed to the French "*paragraphe*" which is numbered or identified by a letter.

⁶⁵ Note that the English word "tome" does not have the same meaning as the French tome and should only appear in a citation when used to cite a French work. The word should then be italicized. The *Canadian Oxford Dictionary* defines "tome" as "1. a large, heavy, learned book or volume of a work; 2. a book, esp. one that is excessively long or dull."

Annexe II : Abréviations des tribunaux canadiens / Abbreviations of Canadian Courts & Tribunals

Ces abréviations sont destinées à être utilisées lorsque des décisions sans référence neutre sont citées (sections 4.2 et 4.3). Il ne s'agit pas des identifiants des tribunaux utilisés dans la référence neutre.

These abbreviations are designed to be used when citing decisions that have no neutral citation (sections 4.2 and 4.3). They are not the court identifiers used in neutral citations.

Toujours utiliser les noms officiels des tribunaux. Ne jamais traduire le nom d'un tribunal à moins qu'un nom officiel existe.

Always use official names of tribunals. Never translate the name of a tribunal unless an official name exists.

Les indications en gris sont facultatives. Ou bien elles sont évidentes en raison du contexte et peuvent être omises; ou bien elles ne sont pas nécessaires à la compréhension et peuvent similairement être omises.

Any components in grayscale are optional, either because they are obvious in light of the context and can be omitted or because they are simply unnecessary to understand the reference.

Alberta (Alta.)		Alberta (Alta.)	
	(C.A. Alta.)	Court of Appeal of Alberta	(C.A. Alta.)
	(Q.B. Alta.)	Court of King's Bench of Alberta	(K.B. Alta.)
	(Prov. Ct. Alta.)	Provincial Court of Alberta	(Prov. Ct. Alta.)
Colombie-Britannique (B.C.)		British Columbia (B.C.)	
	(C.A. B.C.)	Court of Appeal for British Columbia	(C.A. B.C.)
	(S.C. B.C.)	Supreme Court of British Columbia	(S.C. B.C.)
	(Prov. Ct. B.C.)	Provincial Court of British Columbia	(Prov. Ct. B.C.)
Île-du-Prince-Édouard (P.E.I.)		Prince Edward Island (P.E.I.)	
	(C.A. P.E.I.)	Prince Edward Island Court of Appeal	(C.A. P.E.I.)
	(S.C. P.E.I.)	Supreme Court of Prince Edward Island	(S.C. P.E.I.)
	(Prov. Ct. P.E.I.)	Provincial Court of Prince Edward Island	(Prov. Ct. P.E.I.)

Manitoba (Man.)		Manitoba (Man.)	
Cour d'appel du Manitoba	(C.A. Man.)	Manitoba Court of Appeal	(C.A. Man.)
Cour du Banc du Roi du Manitoba	(B.R. Man.)	Manitoba Court of King's Bench	(K.B. Man.)
Cour provinciale du Manitoba	(C.P. Man.)	Provincial Court of Manitoba	(Prov. Ct. Man.)

Nouveau-Brunswick (N.-B.)		New Brunswick (N.B.)	
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	(C.A. N.-B.)	Court of Appeal of New Brunswick	(C.A. N.B.)
Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick	(B.R. N.-B.)	Court of King's Bench of New Brunswick	(K.B. N.B.)
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick	(C.P. N.-B.)	Provincial Court of New Brunswick	(Prov. Ct. N.B.)

Nouvelle-Écosse (N.S.)		Nova Scotia (N.S.)	
	(C.A. N.S.)	Court of Appeal for Nova Scotia	(C.A. N.S.)
	(S.C. N.S.)	Supreme Court of Nova Scotia	(S.C. N.S.)
	(Prov. Ct. N.S.)	Provincial Court of Nova Scotia	(Prov. Ct. N.S.)

Nunavut (Nt)		Nunavut (NU)	
Cour d'appel du Nunavut	(C.A. Nt)	Court of Appeal of Nunavut	(C.A. NU)
Cour de justice du Nunavut	(C.J. Nt)	Nunavut Court of Justice	(C.J. NU)

Ontario (Ont.)		Ontario (Ont.)	
Cour d'appel de l'Ontario	(C.A. Ont.)	Court of Appeal for Ontario	(C.A. Ont.)
Cour supérieure de justice de l'Ontario	(C.S. Ont.)	Superior Court of Justice	(Ont. Sup. Ct. J.)
Cour de justice de l'Ontario	(C.J. Ont.)	Court of Justice	(Ont. Ct. J.)

Québec (Qc) ⁶⁶		Quebec (Que.) ⁶⁷	
Cour d'appel du Québec	(C.A. Qc)	Court of Appeal of Quebec	(C.A. Que.)
Cour supérieure du Québec	(C.S. Qc.)	Superior Court	(Sup. Ct. Que.)
Cour du Banc de la Reine ou du Roi (avant 1974)	(B.R. Qc)	Court of Queen's Bench or King's Bench (prior to 1974)	(Que. Q.B.) (Que. K.B.)

⁶⁶ Pour les tribunaux du Québec, la mention « Qc » est inutile, sauf s'il ne ressort pas du contexte que la décision a été rendue par un tribunal québécois.

⁶⁷ For courts in Quebec, adding "Que." is superfluous unless it is unclear from the context that the decision was rendered by a Quebec court.

Québec (Qc)⁶⁶		Quebec (Que.)⁶⁷	
Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale	(C.Q. crim. & et pén.)	Court of Québec, Criminal and Penal Division	(C.Q. Crim. & Pen.)
Cour du Québec, Chambre civile	(C.Q. civ.)	Court of Québec, Civil Division	(C.Q. Civ.)
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse	(C.Q. jeun.)	Court of Québec, Youth Division	(C.Q. Youth)
Cour du Québec, Chambre civile, division des petites créances	(C.Q. civ. (pet. cr.))	Court of Québec, Civil Division, Small Claims	(C.Q. Small Claims)
Cour provinciale du Québec (avant 1988)	(C.P. Qc)	Provincial Court of Quebec (prior to 1988)	(Prov. Ct. Que.)
Cour municipale	(C.M.)	Municipal Court	(Mun. Ct.)
Tribunal administratif du Québec	(T.A.Q.)	Administrative Tribunal of Quebec	(A.T.Q.)
Tribunal d'arbitrage	(T.A.)	Arbitration Tribunal	(A.T.)
Tribunal administratif du travail (à partir de 2016)	(T.A.T.)	Administrative Labour Tribunal (beginning in 2016)	(A.L.T.)
Tribunal administratif du logement (à partir de 2020)	(T.A.L.)	Administrative Housing Tribunal	(A.H.T.)
Commission d'accès à l'information	(C.A.I.)		(C.A.I.)
Commission des lésions professionnelles (avant 2016)	(C.L.P.)		(C.L.P.)
Commission des relations du travail (avant 2016)	(C.R.T.)		(C.R.T.)

Saskatchewan (Sask.)		Saskatchewan (Sask.)	
Cour d'appel de la Saskatchewan	(C.A. Sask.)	Court of Appeal for Saskatchewan	(C.A. Sask.)
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan	(B.R. Sask.)	Court of King's Bench for Saskatchewan	(K.B. Sask.)
Cour provinciale de la Saskatchewan	(C.P. Sask.)	Provincial Court of Saskatchewan	(Prov. Ct. Sask.)

Terre-Neuve-et-Labrador (N.L.)		Newfoundland and Labrador (N.L.)	
	(C.A. N.L.)	Court of Appeal of Newfoundland and Labrador	(C.A. N.L.)
	(S.C. N.L.)	Supreme Court of Newfoundland and Labrador	(S.C. N.L.)
	(Prov. Ct. N.L.)	Provincial Court of Newfoundland and Labrador	(Prov. Ct. N.L.)

Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)		Northwest Territories (N.W.T.)	
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest	(C.A. T.N.-O.)	Court of Appeal for the Northwest Territories	(C.A. N.W.T.)
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest	(C.S. T.N.-O.)	Supreme Court of the Northwest Territories	(S.C. N.W.T.)
Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest	(C. terr. T.N.-O.)	Territorial Court of the Northwest Territories	(Terr. Ct. N.W.T.)

Yukon (Yn)		Yukon (Y.T.)	
Cour d'appel du Yukon	(C.A. Yn)	Court of Appeal of Yukon	(C.A. Y.T.)
Cour suprême du Yukon	(C.S. Yn)	Supreme Court of Yukon	(S.C. Y.T.)
Cour territoriale du Yukon	(C. terr. Yn)	Territorial Court of Yukon	(Terr. Ct. Y.T.)

Cours fédérales		Federal Courts	
Cour suprême du Canada	(C.S.C.)	Supreme Court of Canada	(S.C.C.)
Cour d'appel fédérale	(C.A.F.)	Federal Court of Appeal	(F.C.A.)
Cour fédérale	(C.F.)	Federal Court	(F.C.)
Cour canadienne de l'impôt	(C.C.I.)	Tax Court of Canada	(T.C.C.)
Cour d'appel de la Cour martiale	(C.A.C.M.)	Court Martial Appeal Court	(C.M.A.C.)
Tribunal des revendications particulières	(T.R.P.)	Specific Claims Tribunal	(S.C.T.)

Autres		Other	
Comité judiciaire du Conseil privé	(C.P.)	Judicial Committee of the Privy Council	(P.C.)
House of Lords	(H.L.)	House of Lords	(H.L.)

Annexe III : Lexique bilingue / Bilingual Glossary

Ce lexique bilingue propose des équivalents français et anglais pour des termes juridiques courants, parmi lesquels on choisira le terme ou l'expression qui convient le mieux dans un contexte donné. Certaines formes fautives courantes sont également relevées. La liste d'équivalents proposés n'est d'aucune façon exhaustive; des termes absents de ce lexique pourront s'avérer, dans certains contextes, d'excellentes solutions.

This bilingual glossary provides French and English equivalents for common legal terms, from which one can choose the most appropriate term or expression in a given context. Some common incorrect forms are also highlighted. The list of equivalents is not exhaustive; terms that are not included in this glossary may well be excellent solutions in certain circumstances.

1. Qualité des parties et des autres participants

a) Juges

FRANÇAIS		ENGLISH	
COUR SUPRÊME DU CANADA / SUPREME COURT OF CANADA			
Juge en chef du Canada	j.c.c.	Chief Justice of Canada	C.J.C.
Juge de la Cour suprême	j.	Justice of the Supreme Court	J.
Juges de la Cour suprême	jj.	Justices of the Supreme Court	JJ.
<i>Le jugement a été rendu par la juge Côté.</i>		<i>The judgment was rendered by Côté, J. OR by Justice Côté.</i>	
COUR D'APPEL DU QUÉBEC / COURT OF APPEAL OF QUEBEC			
Juge en chef du Québec	j.c.Q.	Chief Justice of Québec	C.J.Q.
Juge de la Cour d'appel	j.c.a.	Justice of the Court of Appeal	J.A.
Juges de la Cour d'appel	jj.c.a.	Justices of the Court of Appeal	JJ.A.
<i>Le jugement a été rendu par le juge Hilton.</i>		<i>The judgment was rendered by Hilton, J.A. OR by Justice Hilton.</i>	
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC / SUPERIOR COURT OF QUEBEC			
Juge en chef, Cour supérieure	j.c.s. j.c.c.s.	Chief Justice of the Superior Court	C.J. C.J.S.C.
Juge en chef associé, Cour supérieure Juge en chef adjoint, Cour supérieure		Senior Associate Chief Justice Associate Chief Justice	
Juge de la Cour supérieure	j.c.s.	Justice of the Superior Court	J.S.C.
Juges de la Cour supérieure	jj.c.s.	Justices of the Superior Court	JJ.S.C.
<i>Le jugement a été rendu par la juge Arcand.</i>		<i>The judgment was rendered by Arcand, J. OR by Justice Arcand.</i>	

COUR DU QUÉBEC / COURT OF QUÉBEC			
Juge en chef, Cour du Québec	j.c.q. j.c.c.q.	Chief Judge of the Court of Québec	C.J. C.J.C.Q.
Juge en chef associé, Cour du Québec Juge en chef adjoint, Cour du Québec	/	Senior Associate Chief Judge Associate Chief Judge	/
Juge, Cour du Québec Juges, Cour du Québec	j.c.q. jj.c.q.	Judge of the Court of Québec Judges of the Court of Québec	J.C.Q. J.J.C.Q.
<i>Le jugement a été rendu le juge Dortéus.</i>	/	<i>The judgment was rendered by Dortéus, J.C.Q. OR by Judge Dortéus.</i>	/

b) Parties

i. *Matières civiles*

FRANÇAIS	ENGLISH
Appelant/appelante	Appe l ant [2 “l”]
Appelant incident/appelante incidente	Incidental Appe l ant [2 “l”]
Débiteur/débitrice	Debtor
Défendeur/défenderesse	Defendant
Défendeur en garantie/défenderesse en garantie	Defendant in Warranty
Défendeur reconventionnel/défenderesse reconventionnelle	Cross-Defendant
Demandeur/demanderesse d’une action ou d’une demande ⁶⁸	- Plaintiff in an <u>action</u> - Applicant presenting an <u>application</u>
Demandeur en garantie/demanderesse en garantie	Plaintiff in Warranty
Demandeur reconventionnel/demanderesse reconventionnelle	Cross-Plaintiff
Failli/faillie	Bankrupt
Intervenant/intervenante	Intervener ⁶⁹
Intimé/intimée	Respondent
Intimé incident/intimée incidente	Incidental Respondent
Liquidateur/liquidatrice	Liquidator
Mis en cause/mise en cause	Impleaded Party

⁶⁸ Noter que les mots « requête / *motion* » ne figurent pas dans le n.C.p.c. On utilise dorénavant les vocables « demande / *application* ».

⁶⁹ Le n.C.p.c. utilise l’orthographe anglaise « *intervenor* ». Pourtant, l’a.C.p.c., le *Règlement de la Cour d’appel du Québec en matière civile* (RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.01) et les *Règles de la Cour suprême du Canada* (DORS/2002-156) utilisent l’épellation « *intervener* ». Selon le *Canadian Oxford Dictionary*, (Katherine Barber (dir.), 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004) les deux orthographes sont acceptables.

FRANÇAIS	ENGLISH
Syndic/syndique	Trustee (bankruptcy) Syndic (in disciplinary matters)

ii. Matières criminelles et pénales

FRANÇAIS	ENGLISH
Accusé/accusée	Accused
Appelant/appelante	Appellant [2 "1"]
Demandeur/demanderesse	Applicant [Petitioner]
Intervenant/intervenante	Intervener ⁷⁰
Intimé/intimée	Respondent
Poursuivant/poursuivante	Prosecutor
Requérant/requérante	Applicant [Petitioner]
Sa Majesté le Roi	His Majesty the King
<i>Dans le corps du texte :</i> - La poursuite, le poursuivant ou la poursuivante - Le ministère public - [La Couronne]	<i>In a text:</i> - The prosecution - The prosecution - The Crown

iii. Extradition

FRANÇAIS	ENGLISH
Le ministre/la ministre	The Minister
Partenaire	Extradition Partner
L'intéressé/l'intéressée	Person Concerned

c) **Désignation des avocats et des parties non représentées**

FRANÇAIS	ENGLISH
Maître/M ^e Unetelle	Maître/Mtre Doe
Une partie non représentée/ne pas être représenté <u>Dans un procès-verbal et jugement/arrêt :</u> - Non représenté/non représentée - [Se représenter seul] ⁷¹	An unrepresented party/To be unrepresented <i>In the hearing minutes and judgment:</i> - Unrepresented

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ On doit éviter l'expression « se représenter seul » et ses variantes, car la notion de représentation implique une dualité de personnes, ce qui n'est pas le cas d'une personne qui agit en justice sans représentant.

2. Terminologie générale

a) Prétentions

FRANÇAIS	ENGLISH
Affirmer que	Affirm or state that
Alléguer que	Allege that
Avancer que	Affirm or advance that
Faire valoir que	Argue that
Maintenir que	Maintain that
Prétendre que	Contend [pretend] that
Qualifier <i>Le juge a qualifié le document d'incomplet.</i>	Characterize <i>The judge characterized [qualified] the document as incomplete.</i>
Soutenir que [Soumettre que]	Submit that

b) Preuve et appréciation de la preuve

FRANÇAIS	ENGLISH
Apprécier la valeur probante de la preuve	Weigh the probative value of the evidence
Citer le ou la témoin à comparaître	Call [assign or cite] a witness to attend
Faire entendre des témoins	Call witnesses
Déposer un document ou une pièce en preuve	File a document or an exhibit in evidence
Verser une pièce au dossier	File an exhibit in the record
Déposer ou Produire un acte de procédure au dossier de la cour.	File a pleading in the court record
Produire une pièce au procès	The witness produced the exhibit at trial
Écarter ou exclure un élément de la preuve	Exclude or decline to consider part of the evidence
Formuler ou soulever une objection	Object or raise an objection
Preuve disculpatoire	Exculpatory [disculpatory] evidence
Preuve inculpatoire	Incriminating [inculpatory] evidence
Qualifier un témoin expert	Qualify a witness as an expert
Témoignages contradictoires	Contradictory testimony [testimonies]

c) Matière civile

FRANÇAIS	ENGLISH
Annuler : - l'état de collocation - un mariage - une saisie	Vacate the sheriff's collocation scheme Annul a marriage Quash a seizure
Intérêts (sur une somme due)	Interest [interests] (on an amount due)
Mandat <i>Le client décerne ou accorde ou donne un mandat à son avocat.</i>	Mandate <i>The client gives or provides or grants a mandate to his lawyer.</i>
Notifier	Notify
Présenter une demande / requête ⁷²	Present an application
Signifier <i>L'huissier signifie la procédure à l'intimée⁷³.</i>	Serve <i>The bailiff serves [signify] the proceeding on the respondent.</i>

d) Matières criminelle et pénale

FRANÇAIS	ENGLISH
Antécédents judiciaires [rarement au singulier], condamnation antérieure	Prior convictions
Casier judiciaire [dossier criminel]	Criminal record
Chef d'accusation [charge] Infraction [offense] Acte criminel Accusation	Count Offence Indictable offence Charge
Circonstance ⁷⁴ ou facteur atténuant	Mitigating [attenuating] circumstance or factor
Circonstance ⁷⁵ ou facteur aggravant	Aggravating circumstance or factor
Communication de la preuve [Divulgarion de la preuve]	Disclosure of evidence
Décerner, délivrer, lancer [émette] un mandat	Issue a warrant

⁷² Noter que les mots « requête/motion » ne figurent pas dans le n.C.p.c., mais que le mot « requête » demeure utilisé par le *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.01.

⁷³ Depuis l'entrée en vigueur du n.C.p.c., ce n'est que l'huissier qui peut « signifier/serve » un document. On utilise le vocable « notifier/notify » lorsqu'il est question des parties qui portent un document à la connaissance des intéressés. Voir les articles 109 et s. n.C.p.c.

⁷⁴ Noter que le vocable prévu au *Code criminel* est « circonstance/circumstance ». Pourtant, selon le nombre d'occurrences de chaque mot dans la jurisprudence, la Cour suprême utilise « facteur/factor » et « circonstance/circumstance » de façon interchangeable dans les deux langues.

⁷⁵ *Id.*

FRANÇAIS	ENGLISH
Détention provisoire Période de détention avant le prononcé de la peine, détention présentencielle [Détention préventive]	Pre-trial custody/Interim detention Pre-sentence custody/Interim detention
Donner les directives au jury [Instructions, charge au jury]	To instruct the jury To deliver instructions to the jury To charge the jury [To give directives to the jury]
Emprisonnement [Emprisonnement ferme]	Incarceration or imprisonment
Enquête sur la mise en liberté provisoire [Enquête caution] [Enquête sur cautionnement]	Bail hearing
Infraction incluse [Infraction moindre et incluse]	Included offence
Mise [remise] en liberté ⁷⁶	Release from custody
Plaider coupable ou non coupable [Enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité] Inscrire un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité	Plead guilty or not guilty Enter a guilty or non-guilty plea
Présenter une requête/demande	Present a motion/application
Rapport présentenciel Rapport relatif à la peine Rapport prépenal (néologisme acceptable) Rapport prédécisionnel (pour les adolescents) [Rapport présentence]	Pre-sentence report
Rendre, prononcer [émettre] une ordonnance	Issue an order
Sentence ⁷⁷ Prononcé de la peine Jugement sur la peine [Jugement sur sentence] [Sentence de six mois]	Sentence Sentencing judgment
Surseoir au prononcé de la peine	Suspend the passing of sentence

⁷⁶ Voir art. 515 et 679 C.cr.

⁷⁷ Noter qu'en français la « sentence » est le jugement en tant que tel, qui condamne un accusé à une ou plusieurs peines.

FRANÇAIS	ENGLISH
[Imposer une sentence suspendue] [Suspendre la sentence]	

e) Conclusions recherchées et dispositif

FRANÇAIS	ENGLISH
Dispositif du jugement	Conclusion(s) of the judgment
En délibéré	Judgment is reserved or taken under advisement

LA COUR...	THE COURT...
accueille - une objection - une demande ou une requête - une action - un appel	maintains (or sustains) an objection grants an application or a motion maintains an action allows [grants] an appeal
biffe les paragraphes raye le dossier du rôle radie les allégations	strikes the paragraphs/ strikes [the] paragraphs X, Y and Z strikes the appeal from the roll
conclut ou en vient à la conclusion que	concludes or arrives at the conclusion that
casse - l'appel qui est irrégulièrement formé - le jugement de la Cour supérieure - le verdict de culpabilité - renverse le jugement	quashes an improperly initiated appeal quashes/sets aside the judgment of the Superior Court ⁷⁸ quashes/sets aside the guilty verdict
condamne une partie - à une amende de 1 000 \$ - aux frais de justice - à des dommages et intérêts - à une peine d'emprisonnement	fines the accused \$1,000 condemns [orders] the defendant to pay the plaintiff legal costs condemns [orders] the defendant to pay the plaintiff damages sentences the accused to a term of imprisonment
condamne l'accusé à une peine de inflige une peine de prononce une peine de	sentences the accused to imposes a sentence of

⁷⁸ Noter que le mot « *quash* » s'applique aussi lorsque la Cour d'appel casse le jugement de la Cour supérieure pour un motif d'excès de compétence.

LA COUR...	THE COURT...
déclare, reconnaît, juge l'accusé coupable de [sous] trois chefs de meurtre [trouve] l'accusé coupable	finds the accused guilty of three counts of murder declares the accused guilty of three counts of murder
fait droit à - une objection - une demande ou une requête - une action - un appel	maintains (or sustains) an objection grants an application or a motion maintains an action allows [grant] an appeal
infirm - le jugement de la Cour supérieure - le paragraphe XX du jugement de première instance renverse le jugement	reverses/sets aside - the judgment of the Superior Court - paragraph XX of the trial judgment
ordonne au défendeur de	orders the defendant to
prononce ou rend - une injonction - un jugement - des motifs émet une ordonnance	issues an order of injunction/issues an injunction pronounces or renders a judgment gives or issues reasons
prend acte de	acknowledges [prays act of] / takes notice
rejette - un appel - une demande ou une requête - une objection - un moyen d'appel	dismisses an appeal dismisses an application or a motion dismisses an objection rejects [dismisses] a ground of appeal
rend une décision	renders a decision or decides

Annexe IV : Numéros des greffes / Registry Numbers

Le Québec est divisé en 36 districts judiciaires⁷⁹, dont voici la liste et les numéros de greffe qui y sont associés. Certains districts comptent plusieurs palais de justice et, donc, plusieurs numéros de greffe. Une liste à jour est publiée sur le site du ministère de la Justice⁸⁰.

Quebec is divided into 36 judicial districts,⁸¹ which are listed below along with their associated registry numbers. Some districts have several courthouses, and therefore several registry numbers. An up-to-date list is published on the Ministère de la Justice website.⁸²

District judiciaire	Numéros de greffe	District judiciaire	Numéros de greffe
Abitibi	170, 605, 614, 615, 620, 625, 635, 640	Laval	540
Alma	160	Longueuil	505
Arthabaska	415	Mégantic	480
Baie-Comeau	655, 665	Mingan	650-652
Beauce	350, 355	Montmagny	300
Beauharnois	760	Montréal	500, 525
Bedford	455, 460	Pontiac	555
Bonaventure	105, 145	Québec	200
Charlevoix	240	Richelieu	765
Saguenay (Chicoutimi)	150	Rimouski	100, 120, 125, 135
Drummond	405	Roberval	155, 175
Frontenac	235	Rouyn-Noranda	600
Gaspé	110, 115, 130, 140	Saint-François	450, 470
Gatineau	550	Saint-Hyacinthe	750
Iberville	755	Saint-Maurice	410, 425
Joliette	705, 730	Témiscamingue	610
Kamouraska	250, 255, 260	Terrebonne	700, 715, 725
Labelle	560, 565	Trois-Rivières	400

⁷⁹ *Loi sur la division territoriale*, RLRQ, c. D-11.

⁸⁰ En ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/numeros-des-greffes-des-palais-de-justice-et-des-points-de-service-de-justice/> (page consultée le 28 avril 2023).

⁸¹ *Territorial Division Act*, CQLR, c. D-11.

⁸² Online: <https://www.justice.gouv.qc.ca/en/join-us/find-a-courthouse/numeros-des-greffes-des-palais-de-justice-et-des-points-de-service-de-justice/> (accessed on April 28, 2023).

Annexe V : Codes juridictionnels / Jurisdiction Codes

Voici la signification des codes à deux chiffres qui font partie d'un numéro de dossier. Cette liste ne reflète pas tous les changements terminologiques opérés par le nouveau *C.p.c.*

The following list is an unofficial translation of the two-digit codes contained in each file number. Note that this list does not reflect all the changes in terminology made by current *C.C.P.*:

	Cour d'appel		Court of Appeal
08	Appels en matière jeunesse provenant de décisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure		Appeals in Youth Matters commenced in the Court of Québec & the Superior Court
09	Appels en matière civile		Appeals in Civil Matters
10	Appels en matière criminelle et pénale		Appeals in Criminal Matters
	Cour supérieure		Superior Court
01	Poursuites criminelles		Criminal Prosecutions
04	Procédures en matière familiale		Family Matters
05	Divers		Other
06	Actions collectives		Class Actions
11	Faillite et Chambre commerciale		Bankruptcy & Commercial Division
12	Divorces		Divorce
13	Mariages civils et unions civiles		Marriage & Civil Unions
14	Matières non contentieuses		Non-Contentious Matters
17	Demandes introductives d'instance		Motions to Introduce Proceedings
18	Shérif		Sheriff
24	Appels de décisions de la Cour du Québec et recours extraordinaires en matière jeunesse		Appeals from Decisions of the Court of Québec & Extraordinary Recourses in Youth Matters
36	Appels, recours extraordinaires et autres demandes en matière criminelle et pénale		Appeals, Extraordinary Recourses, Other Criminal & Penal Matters
56	Élections de domicile (code fictif)		Election of Domicile (fictitious code)
59	Médiation en matière familiale		Mediation in Family Matters
64	Autorisation pour soin et aliénation d'une partie du corps		Authorization for care or for the alienation of a body part
	Cour du Québec (civile)		Court of Québec (Civil)
02	Divers		Other
07	Appels devant le Tribunal des professions		Appeals before the Professions Tribunal

20	Dépôt volontaire	Voluntary Deposit
22	Demandes introductives d'instance	Motions to Institute Proceedings
32	Petites créances	Small Claims
40	Garde en établissement et évaluation psychiatrique	Confinement in an Institution & Psychiatric Assessment
80	Appels et matières administratives	Appeals & Administrative Matters
	Cour du Québec (criminelle et pénale)	Court of Québec (Criminal & Penal)
01	Poursuites criminelles	Criminal Prosecutions
21	Perquisitions sans mandat	Search Without Warrant
23	Analyses génétiques	DNA Analysis
25	Télémandats	Telewarrants
26	Mandats de perquisition et autres mandats, ordonnances ou autorisations assimilés	Search Warrants & Other Warrants, Orders or Similar Authorizations
38	Divers	Other
54	Écoute électronique	Electronic Surveillance
57	Mandat de surveillance vidéo	Video Surveillance Warrants
61	Pénal provincial et fédéral	Provincial and Federal Penal Matters
63	Droit du travail, matière pénale (<i>C.p.p.</i>)	Labour Law, Penal Matters (<i>C.P.P.</i>)
72	Pénal fédéral (Procureur général du Québec)	Federal Penal Matters (Attorney General of Quebec)
73	Pénal fédéral (Procureur général du Canada)	Federal Penal Matters (Attorney General of Canada)
	Cour du Québec (jeunesse)	Court of Québec (Youth)
03	Justice pénale pour adolescents	Youth Criminal Justice
41	Protection	Protection
43	Adoption	Adoption
49	Mesures de protection	Protection Measures
51	Divers	Other
62	Pénal provincial et fédéral	Provincial and Federal Penal Matters
71	Pénal fédéral (poursuite en vertu du <i>Code criminel</i>)	Federal Penal Matters (<i>Criminal Code</i> prosecutions)
	Tribunal des droits de la personne	Human Rights Tribunal
53	Tribunal des droits de la personne	Human Rights Tribunal
	Dossiers administratifs	Administrative Files
99	Offre et consignation	Tender and Deposit

Annexe VI : Subdivisions d'un article de loi / Subdivision of Legislative provisions

Cette annexe vise à exemplifier la section 3.1 de ce *Précis*, qui porte sur la subdivision des articles des lois du Québec et du Canada. Malgré ces exemples, il est impératif de respecter la nomenclature utilisée dans une loi pour référer à ses parties, fût-elle dérogatoire aux exemples suivants.

Voici un exemple qui illustre la distinction entre un article, un alinéa et un paragraphe.

Art. 53 *C.p.c.* :

This appendix aims to illustrate section 3.1 of this Guide which addresses the various subdivisions of legislative provisions in Quebec and Canada. The following examples notwithstanding, the terms a given law uses to refer to its various parts must prevail.

The following example shows the distinction between an article, a paragraph, and a subparagraph.

Art. 53 *C.C.P.*:

alinéa <i>paragraph</i>	{	<p>53. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître.</p>	<p>53. If there has been an abuse of procedure, the court may dismiss the judicial application or reject a pleading, strike out a conclusion or require that it be amended, terminate or refuse to allow an examination, or cancel a subpoena.</p>
alinéa <i>paragraph</i>	{	<p>Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié :</p> <p>1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;</p> <p>2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;</p> <p>3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;</p> <p>4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;</p>	<p>If there has been or if there appears to have been an abuse of procedure, the court, if it considers it appropriate, may do one or more of the following:</p> <p>(1) impose conditions on any further steps in the judicial application or on the pleading;</p> <p>(2) require undertakings from the party concerned with respect to the orderly conduct of the proceeding;</p> <p>(3) stay the proceeding for the period it determines;</p> <p>(4) recommend that the chief justice or chief judge order special case management; or</p> <p>(5) order the party that initiated the judicial application or presented the pleading to pay the other party, under pain of dismissal of the application or rejection of the pleading, a provision for costs, if the circumstances so warrant and if the court notes that, without such assistance, that other party's financial situation would likely prevent it from effectively conducting its case.</p>
paragraphe <i>subparagraph</i>	{	<p>5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou présenté l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.</p>	

Art. 415 C.c.Q. :

Art. 415 C.C.Q.:

alinéa
paragraph

415. Le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire: les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite. Le versement de cotisations au titre d'un régime de retraite emporte accumulation de droits au titre de ce régime; il en est de même de la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite.

415. The family patrimony is composed of the following property owned by one or the other of the spouses: the residences of the family or the rights which confer use of them, the movable property with which they are furnished or decorated and which serves for the use of the household, the motor vehicles used for family travel and the benefits accrued during the marriage under a retirement plan. The payment of contributions into a pension plan entails an accrual of benefits under the pension plan; so does the accumulation of service recognized for the purposes of a pension plan.

Entrent également dans ce patrimoine, les gains inscrits, durant le mariage, au nom de chaque époux en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de programmes équivalents.

This patrimony also includes the registered earnings, during the marriage, of each spouse pursuant to the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or to similar plans.

Sont toutefois exclus du patrimoine familial, si la dissolution du mariage résulte du décès, les gains visés au deuxième alinéa ainsi que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès.

The earnings contemplated in the second paragraph and accrued benefits under a retirement plan governed or established by an Act which grants a right to death benefits to the surviving spouse where the marriage is dissolved as a result of death are, however, excluded from the family patrimony.

Sont également exclus du patrimoine familial, les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage.

Property devolved to one of the spouses by succession or gift before or during the marriage is also excluded from the family patrimony.

Pour l'application des règles sur le patrimoine familial, est un régime de retraite:

For the purposes of the rules on family patrimony, a retirement plan is any of the following:

alinéa
paragraph

- le régime régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ou celui qui serait régi par l'une de ces lois si celle-ci s'appliquait au lieu où l'époux travaille,
- le régime de retraite régi par une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec,
- le régime établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,
- un régime d'épargne-retraite,
- tout autre instrument d'épargne-retraite, dont un contrat constitutif de rente, dans lequel ont été transférées des sommes provenant de l'un ou l'autre de ces régimes.

- a plan governed by the Supplemental Pension Plans Act (chapter R-15.1) or by the Voluntary Retirement Savings Plans Act (chapter R-17.0.1) or that would be governed by one of those Acts if one of them applied where the spouse works;
- a retirement plan governed by a similar Act of a legislative jurisdiction other than the Parliament of Québec;
- a plan established by an Act of the Parliament of Québec or of another legislative jurisdiction;
- a retirement-savings plan;
- any other retirement-savings instrument, including an annuity contract, into which sums from any of such plans have been transferred.

sous-alinéa
subparagraph

Loi de l'impôt sur le revenu, art. 82⁸³ : Income Tax Act, s. 82⁸⁴:

paragraphe subsection	82 (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :	82 (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included the total of the following amounts:
	a) [...]	(a) [...]
alinéa paragraph	a.1) [...]	(a.1) [...]
	b) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :	(b) if the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, the total of
sous-alinéa subparagraph	(i) le produit de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable pour l'année et de celui des pourcentages ci-après qui est applicable :	(i) the product of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by
	(A) 16 % pour l'année d'imposition 2018, (B) 15 % pour les années d'imposition postérieures à 2018,	(A) for the 2018 taxation year, 16%, and (B) for taxation years after 2018, 15%, and
division clause	(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa a.1) relativement au contribuable pour l'année par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :	(ii) the product of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by
	(A) 45 % pour les années d'imposition se terminant après 2005 et avant 2010, (B) 44 % pour l'année d'imposition 2010, (C) 41 % pour l'année d'imposition 2011, (D) 38 % pour les années d'imposition se terminant après 2011;	(A) for taxation years that end after 2005 and before 2010, 45%, (B) for the 2010 taxation year, 44%, (C) for the 2011 taxation year, 41%, and (D) for taxation years that end after 2011, 38%;
	c) les dividendes imposables que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada, dans le cadre de ses mécanismes de transfert de dividendes;	(c) all taxable dividends received by the taxpayer in the taxation year, from corporations resident in Canada, under dividend rental arrangements of the taxpayer;
	d) les dividendes imposables, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c), que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;	(d) all taxable dividends (other than taxable dividends described in paragraph (c)) received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada that are not taxable Canadian corporations; and
	e) [...]	(e) [...]
	[...]	[...]

⁸³ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), telle qu'en vigueur le 28 avril 2023.

⁸⁴ *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), as in force on April 28, 2023.

Annexe VII : Ouvrages de référence / Standard Reference Works

1. Rédaction en français

Guides de rédaction

Bureau de la traduction, *Guide du rédacteur*, 2^e éd., Ottawa, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 1996.

Direction des services législatifs, ministère de la Justice du Canada, *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*, Ottawa, Gouvernement du Canada, octobre 2006, en ligne : (<https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/toc-tdm.html>) (page consultée le 24 mai 2024).

Guilloton, Noëlle et Martine Germain, *Le français au bureau*, 7^e éd., Sainte-Foy, Publications du Québec, 2014.

Ramat, Aurel et Anne-Marie Benoit, *Le Ramat de la typographie*, 11^e éd., Montréal, Anne-Marie Benoît, 2017, en ligne : <https://www.ramat.ca/> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Dictionnaires généraux et spécialisés et grammaires

Assemblée nationale du Québec, *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec, Assemblée nationale du Québec, s.d., en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/index.html> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Bureau de la traduction, *Juridictionnaire*, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2016, en ligne : <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2/guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 13^e éd., Presses universitaires de France, Paris, 2020.

Goulet, Cyrille, *Vocabulaire du Parlement*, Gatineau, Bureau de la traduction, 1998, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/tpsgc-pwgsc/S52-2-240-1998.pdf (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Gouvernement du Canada, *Termium Plus*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2017, en ligne : <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/> (page consultée le 28 avril 2023).

Grevisse, Maurice et André Goosse, *Le bon usage*, 16^e éd., Bruxelles, De Boeck, Duculot, 2016.

Mayrand, Albert, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2006.

Office québécois de la langue française, *Vitrine linguistique*, Québec, 2023, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

Guides de référence, de citation ou de style juridiques et autres ouvrages de jurilinguistique

Beaudoin, Louis, *Les Mots du droit*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2008.

Columbia Law Review et al. (dir.), *The Bluebook: A Uniform System of Citation*, 21^e éd., Cambridge (Mass.), Harvard Law Review Association, 2020.

Gémar, Jean-Claude et Vo Ho-Thuy, *Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada : dits et maux de Thémis*, Éditions Thémis, 2016.

Lauzière, Lucie, *Références législatives, jurisprudentielles et doctrinales : Guide pour le droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2019.

Lluelles, Didier et Josée Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 9^e éd., Montréal, Thémis, 2017.

University of Oxford Faculty of Law, *The Oxford University Standard for the Citation of Legal Authorities (OSCOLA)*, 4^e éd., Oxford, University of Oxford Faculty of Law, 2012, en ligne : https://www.law.ox.ac.uk/sites/default/files/migrated/oscola_4th_edn_hart_2012.pdf (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Revue de droit de McGill (dir.), *Manuel canadien de la référence juridique*, 9^e éd., Toronto, Carswell, 2018.

Syndicat national de l'édition, *RefLex : Guide de rédaction des références juridiques*, s.l., Syndicat national de l'édition, 2022 (mise à jour du 18 mars 2022), en ligne : <https://reflex.sne.fr/sites/default/files/guide/Guide-de-redaction-SNE-RefLex-2022-03-18.pdf> et <https://reflex.sne.fr/> (page consultée le 1^{er} mai 2024).

Tremblay, Richard, *Éléments de légistique*, Cowansville, Yvon Blais, 2010.

2. For English Drafting

Style Guides

Modern Language Association of America, *MLA Handbook*, 9th ed. (New York, Modern Language Association of America, 2021).

Public Works and Government Services Canada, *The Canadian Style: A Guide to Writing and Editing*, 2nd ed. (Toronto, Dundurn Press, 1997), online: <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/tcdnstyl/index-eng.html?lang=eng&lettr=&page=../introduction> (accessed May 1, 2024).

Strunk, William and E.B. White, *The Elements of Style*, Classic Edition (Vancouver, Spectrum Ink, 2017).

University of Chicago, *Chicago Manual of Style*, 17th ed. (Chicago, University of Chicago Press, 2017), online: <https://www.chicagomanualofstyle.org/home.html> (accessed May 1, 2024).

Dictionaries

Barber, Katherine, *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed. (Don Mills, Oxford University Press, 2004).

Dukelow, Daphne, *The Dictionary of Canadian Law*, 5th ed. (Toronto, Carswell, 2020).

Garner, Bryan (ed.), *Black's Law Dictionary*, 11th ed. (St. Paul, West, 2019).

Government of Canada, *Termium Plus*, Ottawa, Government of Canada, 2017, online: <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/> (accessed May 1, 2024).

Office québécois de la langue française, *Vitrine linguistique* (OQLF, Québec, 2023), en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/> (page consultée le May 1, 2024).

Legal reference, citation and style guides

Columbia Law Review et al., *The Bluebook: A Uniform System of Citation*, 21st ed. (Cambridge, MA, Harvard Law Review Association, 2020).

McGill Law Journal (ed.), *Canadian Guide to Uniform Legal Citation*, 9th ed. (Toronto, Carswell, 2018).

Melbourne University Law Review and Melbourne Journal of International Law, *Australian Guide to Legal Citation*, 4th ed. (Melbourne, Melbourne University Law Review, 2018), online: <https://guides.library.uq.edu.au/referencing/AGLC4> (accessed May 1, 2024).

University of Oxford Faculty of Law, *The Oxford University Standard for the Citation of Legal Authorities (OSCOLA)*, 4th ed. (Oxford, University of Oxford Faculty of Law, 2012), online: https://www.law.ox.ac.uk/sites/default/files/migrated/oscola_4th_edn_hart_2012.pdf (accessed May 1, 2024).

Syndicat national de l'édition, *RefLex : Guide de rédaction des références juridiques* (s.l., Syndicat national de l'édition, 2022) (updated March 18, 2022), online: <https://reflex.sne.fr/sites/default/files/guide/Guide-de-redaction-SNE-RefLex-2022-03-18.pdf> et <https://reflex.sne.fr> (accessed May 1, 2024).

INDEX

§

§ (paragraphe), **19**

A

Abréviations des monarques, **40**
 Abréviations des tribunaux canadiens, **85**
 Abréviations fréquentes, **3, 81**
 Adresse URL, **74**
 Alinéa, **13, 19**
Alter Ego, **65**
 Appel. *Voir* Historique procédural
 Appel de note (position), **14**
 Argumentation, **76, 78**
 Arrêté ministériel, **36**
 Articles consécutifs, **12**
 Auteur, **64**
 Avis d'adoption, **36**
 Azimut, **50**

B

Banc. *Voir* Formation de la Cour d'appel
 Bulletin d'interprétation fiscale, **73**

C

Cahier de sources, **78**
 Casse (majuscules et minuscules), **6**
 Citations (annotation), **16**
 Code. *Voir* LOI
Code de procédure civile, **22**
 Codes juridictionnels, **98**
Collection de droit, **65**
Commentaires de la ministre, **65**

Conclusions recherchées, **95**
 Concourant. *Voir* Motifs
 Concurrent. *Voir* Motifs
 Conférence, **73**
 confirmer/infirmar. *Voir* Historique procédural
Congrès annuel du Barreau, **65**
 Conseil privé (C.P.), **50**
 Convention internationale, **44**

D

Dates, **4**
 Débat parlementaire, **37**
 Décret, **36**
 Demande de permission. *Voir* Historique
 procédural
Développements récents, **65**
 Devises, **5**
 Dictionnaire, **72**
 Directeur de publication, **64**
 Directive ministérielle, **39**
 Dissidence. *Voir* Motifs
 Districts judiciaires, **97**

E

Édition, **64**
 Enregistrement numérique, **80**
 Équivalences terminologiques (C.p.c.), **22**
 Espacement (ponctuation), **7**
 Espacement (symboles), **7**
 Et suivant(s), **12**
 Exposé, **76, 77**

F

Féminisation, **2**

Feuilles mobiles. *Voir* Monographie mise à jour
Formation de la Cour d'appel, **60**

G

Gazette officielle, **36**
Guillemets, **5**

H

Historique procédural, **60**

I

Ibidem (ibid.), **9**
Idem (id.), **9**
Infra, **8**
Intitulé, **45**
Intitulé générique, **45**
Italique et langues étrangères, **3**

J

Juge unique, **59**
jugement consigné au procès-verbal, **51**
Jugement oral. *Voir* Jugement rendu à l'audience
jugement rendu à l'audience, **51**
JurisClasseur, **65, 71**
JURISPRUDENCE

Common law, **52**
Cour européenne des droits de l'Homme, **58**
Cour internationale de justice, **58**
Cour pénale internationale, **57**
Décision administrative, **51**
Décision arbitrale, **51**
Décision inédite (admin.), **52**
Décision inédite (judiciaire), **51**
France, **54**
Tribunal pénal international *ad hoc*, **57**
Union européenne, **56**

L

L.R.C., **25**
L.R.Q., **24**
Langue étrangère, **3**
Le grand collectif, **65**
LegisPratique, **65**
LOI
Abrogation, **28**
Amendement, **28**
Code, **21**
Entrée en vigueur (Canada), **30**
Entrée en vigueur (Québec), **29**
Loi annotée, **65**
Loi annuelle, **26**
Loi constitutionnelle, **20**
Loi du Canada, **25**
Loi du Québec, **24**
Loi refondue, **24**
Structure, **19, 20, 100**
Version historique des lois, **26**
LOI ÉTRANGÈRE, **39**
Autres ressorts, **43**
France, **40**
Royaume-Uni, **39**
Union européenne, **42**

M

Maison d'édition, **64**
Majorité. *Voir* Motifs
Mémoire d'appel, **76**
Mémoire de maîtrise, **73**
Mémoire parlementaire, **38**
Mémoires, **77**
Monographie, **66**
Monographie mises à jour, **67**
Motifs, **60**

N

Nombres, **5**
Note d'information, **29**
Notes infrapaginales (classement du contenu), **15**

Numéro de dossier, **97, 98**

Numéro de greffe, **97**

O

Opinion. *Voir* Motifs

Orthographe rectifiée, **2**

Orthographe traditionnelle, **2**

Ouvrage collectif, **68**

P

Pages consécutives, **12**

Paragraphe (législation), **13, 19**

Périodique, **69**

Pièce, **79**

Plumitif, **80**

Politique ministérielle, **39**

Précité, **8**

Première page, **14**

Projet de loi, **35**

Q

Qualité des parties, **89**

R

R.C.S.. *Voir* Recueil des arrêts de la Cour
Suprême

Rapport d'une commission d'enquête, **65**

Recueil des arrêts de la Cour suprême, **49**

Rédaction épiciène, **2**

Référence électronique, **47**

Référence neutre, **46**

Référence précise, **11**

RÈGLEMENT, **30**

Entrée en vigueur (Canada), **30**

Entrée en vigueur (Québec), **30**

Règlement municipal, **33**

Règlement non refondu (Québec), **31**

Règlement refondu, **31**

Renvoi, **8**

Renvoi omis, **16**

RLRQ, **24**

S

Session parlementaire, **35**

Sic, **18**

SOQUIJ. *Voir* Azimut

Soulignement ajouté, **17**

Sous-titre, **64**

Supra, **8**

Symbole, **5**

T

Thèse, **73**

Tiret cadratin, **12**

Tiret semi-cadratin, **12**

Titre abrégé, **4, 10, 11**

Tome, **64**

Traduction, **18**

Trait d'union, **12**

Traité international, **44**

Transcriptions sténographiques, **79**

U

Unanime. *Voir* Motifs

Unités de mesure, **5**

URL. *Voir* Adresse URL

V

Virgule, **7**

Voie accélérée, **76**

Volume, **64**